

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 49^e SÉANCE

Séance du Vendredi 7 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Communication relative à la constitution d'une commission mixte paritaire (p. 3240).
2. — Questions orales sans débat (p. 3240).
Report d'une question.
Situation de l'industrie aéronautique française. (Question de M. Duperier).
MM. Messmer, ministre des armées ; Duperier.
Seconde chaîne de télévision et émissions en couleur. (Question de M. Durbet).
MM. Peyrefitte, ministre de l'information ; Mainguy, suppléant M. Durbet.
Centre de redevances radiophoniques. (Question de M. Baudis).
MM. Peyrefitte, ministre de l'information ; Baudis.
3. — Questions orales avec débat (p. 3244).
Réforme administrative (questions de M. Fouchier et de M. Rivain).
MM. Fréville, suppléant M. Fouchier ; Rivain.

M. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
MM. Lamps, Barbet, Peretti, Baudis, le ministre chargé de la réforme administrative.

Statut de la radiodiffusion-télévision française (questions de M. Maurice Faure, de M. Max-Petit, de M. Nungesser).

MM. Mitterrand, le président, Peyrefitte, ministre de l'information.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le ministre de l'information, Tourné, Max-Petit, le président.

4. — Principes et modalités de l'économie contractuelle en agriculture. — Affichage des candidatures à la commission spéciale (p. 3255).
5. — Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative (p. 3255).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3256).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 3257).
8. — Ordre du jour (p. 3257).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéas 2 et 47, de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, en discussion au Parlement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le Président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 mai 1963 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 6 juin 1963, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire à vingt-deux heures vingt. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Pic avait posé une question à M. le ministre de l'intérieur.

Mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est reportée d'office en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions.

SITUATION DE L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE FRANÇAISE

M. le président. M. Duperier expose à M. le ministre des armées que le 24 janvier 1963, au cours du débat budgétaire, il a déclaré au Parlement qu'il était conscient de la crise grave dont était menacée l'industrie aéronautique française dont il a la tutelle. Il a indiqué qu'il avait présenté au Gouvernement « un plan de secours » pour permettre aux entreprises de ce secteur économique très particulier de traverser la mauvaise passe où elles entreront en 1964. Au moment où s'ouvre au Bourget le XXV^e salon de l'aéronautique et de l'espace, qui constitue pour l'industrie française une occasion toute particulière de mettre en valeur ses matériels, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité du plan de charge de l'industrie aéronautique et pour favoriser, par ses propres commandes, l'exportation du matériel français vers l'étranger.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, je suis heureux que cette question soit posée et qu'il me soit donné d'y répondre précisément le jour où le chef de l'Etat inaugure le 25^e salon de l'aéronautique et de l'espace.

Je me souviens parfaitement de l'intervention au cours de laquelle, le 23 janvier dernier, vous aviez, monsieur Duperier, appelé l'attention du Gouvernement sur les menaces qui pesaient sur le plan de charge de l'industrie aéronautique. Comme vous avez bien voulu le rappeler dans votre question, j'avais indiqué alors que le Gouvernement, déjà saisi par moi de ce problème, présenterait au Parlement, à l'occasion du collectif d'été, un ensemble de mesures pour prévenir cette éventualité.

Depuis lors, un groupe de travail interministériel a étudié — et très complètement, je crois — la situation de l'aéronautique française. A partir de ses propositions, le Gouvernement a décidé d'inscrire au prochain projet de loi de finances rectificative pour 1963, c'est-à-dire au projet qui vous sera soumis le mois prochain, des crédits sur lesquels le Parlement sera appelé à se prononcer. Dès aujourd'hui, je puis présenter l'essentiel de ces propositions qui vous seront soumises.

Comme plusieurs de vos collègues et vous-même l'aviez constaté, la crise prévisible pour les années 1964 et 1965 était imputable à la réduction simultanée des commandes à l'exportation et des crédits militaires de la première loi de programme qui approche de son terme. Cette loi ne comprend pas, en effet, de crédits d'engagements pour enchaîner le premier plan avec le deuxième plan qui, en principe, devrait débiter en 1965.

En revanche, dans les années 1967-1968, le plan de charge devrait retrouver un niveau voisin du niveau actuel que nous pouvons considérer comme satisfaisant, puisque les effectifs employés sont les plus élevés que cette industrie ait jamais connus en temps de paix.

Les mesures décidées par le Gouvernement répondent aux données du problème, que je viens de résumer. Elles consistent, d'une part à anticiper le lancement d'opérations prévues sur les budgets militaires des années prochaines, afin de régulariser le plan de charge sur la période 1964-1970, d'autre part à préparer un nouveau développement de nos exportations par quelques achats publics, préalable indispensable à des ventes à l'étranger, ainsi que par des études appropriées.

C'est pourquoi des autorisations de programme seront inscrites au prochain projet de loi de finances rectificative pour 1963, ces crédits figurant partie au budget des armées, partie au budget du ministère des travaux publics et des transports.

Ces crédits sont affectés soit à l'achat d'appareils, soit à des études et à des investissements.

Dans la première catégorie de mesures capables d'apporter les suppléments de charge immédiats, c'est-à-dire celles concernant l'achat d'appareils, figure le maintien de la chaîne des Fouga-Magister à Toulouse. Cette chaîne devrait s'arrêter normalement au mois de septembre ou au mois d'octobre prochains, alors que cet appareil qui est, vous le savez, un appareil école, est retenu par les armées pour 130 exemplaires dans les projets de plan à long terme 1964-1970.

L'ouverture d'une autorisation de programme de 40 millions de francs permettra d'éviter des licenciements et les frais consécutifs à une remise en place et en marche ultérieure de cette chaîne.

Des autorisations de programme de 100 millions de francs seront également demandées au Parlement pour le lancement en série de l'avion de transport franco-allemand Transall, qui a fait récemment de brillants essais et dont nous avons toutes raisons de penser que cinquante exemplaires pourront être commandés par la France et une centaine par l'Allemagne fédérale.

Nous avons également prévu des autorisations de programme d'un montant de 100 millions de francs pour le lancement en série du Breguet 941, avion de transport à décollage court. Cet appareil qui figure dans les plans des armées a des chances de connaître une grande réussite à l'exportation s'il est présenté à temps. C'est l'objet essentiel de cette opération.

D'autres achats d'appareils sont prévus pour le groupe des liaisons aériennes ministérielles dont le Gouvernement a décidé la modernisation et l'équipement en matériels français, en remplacement de matériels étrangers, en même temps que son parc sera réduit par l'élimination d'appareils vétustes.

Une Caravelle, pour laquelle nous vous demanderons un crédit de 18 millions de francs, équipera donc le G. L. A. M. et l'achat de deux Mystère XX a été décidé et sera proposé sur le budget de 1964. En outre, seront achetés deux avions Potez 840 dont l'un sera affecté au G. L. A. M. et l'autre au secrétariat général à l'aviation civile pour lui permettre d'assurer ses opérations de contrôle. Cet achat s'élève à 13.600.000 francs, dont la moitié concerne le budget des travaux publics.

L'achat de cinq Mirage III biplaces est également prévu. Ces appareils, dont la chaîne devait s'interrompre avant la fin de l'année, sont destinés à l'expérimentation en vol d'équipements du centre d'essai de Brétigny. Leur coût est de 33 millions de francs.

Enfin, un Super-Broussard sera commandé par l'Etat pour faciliter l'exportation de cet appareil.

L'ensemble de ces mesures correspond à l'ouverture anticipée d'autorisations de programme pour un montant total de 273 millions de francs et à l'inscription de crédits supplémentaires pour 31.600.000 francs.

Tous ces crédits seront inscrits au budget des armées, à l'exception de ceux qui correspondent au Potez 840 au titre du secrétariat général à l'aviation civile dont je viens de parler.

Aux crédits prévus pour l'achat d'appareils s'ajoutent des crédits d'études et d'investissement dont le total s'élève à 180 millions de francs, 130 millions étant inscrits au budget des armées.

Ces crédits seront affectés, en premier lieu, à la Caravelle nouveau modèle pour 20 millions et à l'atterrissage automatique de ce même appareil pour 10 millions, ainsi qu'aux études pour le lancement de la fabrication de l'avion Transall pour 20 millions, qui s'ajoutent aux 100 millions dont j'ai fait état et qui concernent la série.

Un crédit d'investissement de 50 millions sera mis en place pour le transport supersonique Concorde. Cette opération correspond à un effort du même ordre et de la même importance effectué par nos amis britanniques.

Nous proposerons également l'ouverture de 20 millions de crédits de programme destinés à des études relatives à l'Alouette IV dont le projet présente un grand intérêt à la fois pour les utilisateurs militaires et pour l'exportation. Aucun crédit n'est nécessaire pour le Super-Frelon dont le programme se développe normalement et favorablement.

La poursuite des études relatives à un appareil de 50 places de transport civil, à la cellule d'essais statiques du Potez 840 et du Jupiter sera assurée par une ouverture de crédits de 10 millions sur le budget de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Enfin un crédit de 50 millions sera affecté, si le Parlement en est d'accord, à des études militaires concernant le décollage vertical, spécialité dans laquelle nous avons une avance sensible, à raison de 30 millions, et aux investissements de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion pour des bancs d'essai, à raison de 20 millions.

Vous pouvez ainsi apprécier l'effort accompli par le Gouvernement dans une conjoncture budgétaire dont on a dit souvent qu'elle était tendue. Cet effort est important puisqu'il porte sur un chiffre voisin de 500 millions en autorisations de programme.

J'ajoute que le Gouvernement a décidé d'accorder, en vertu de l'article 29 de la loi du 28 décembre 1957 qui n'avait pas encore connu à ce jour d'application — le Parlement n'a pas manqué de le faire observer à plusieurs reprises — une couverture financière pour le lancement de fabrications destinées ultérieurement à l'exportation.

C'est pourquoi 190 millions de francs d'autorisations de programme — en sus des 500 millions de francs dont j'ai fait état — seront demandés au Parlement pour couvrir des fabrications de rechanges et d'appareils destinés à être exportés. Par nature, cette opération ne devrait pas comporter de crédits de paiement.

Je puis enfin vous faire connaître que, tout récemment, puisque l'opération date d'avant-hier, a été passé le marché de 40 Breguet Atlantic, dont 20 ont été commandés pour le compte de la République fédérale d'Allemagne et 20 pour le compte de la République française.

Si, comme on peut aujourd'hui l'espérer, le nouveau modèle permet de prolonger au-delà de 200 la série des Caravelle, je suis persuadé que notre industrie aéronautique pourra éviter toute crise grave jusqu'au jour où la fabrication de l'avion supersonique Concorde, dont de récents événements sont venus confirmer que le choix était bon et l'avenir prometteur, ainsi que d'autres appareils civils ou militaires également susceptibles d'être exportés, viendra consolider le plan de charge.

J'espère que la détermination montrée en cette affaire par le Gouvernement, soutenu par le Parlement, pour aider notre industrie aéronautique, confortera les constructeurs dans leurs efforts de conception, d'organisation et de prospection qui leur ont valu déjà et doivent leur valoir encore de brillants succès en France et dans le monde. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Duperier.

M. Bernard Duperier. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse si détaillée que vous avez bien voulu donner à ma question.

Les crédits que vous avez décidé de demander au Parlement dans le cadre du prochain collectif apporteront certainement à l'industrie aéronautique française un appoint que je m'en vou-

drais de ne pas apprécier à sa juste valeur. Ces crédits constitueront le témoignage qu'attend la clientèle étrangère pour passer ses commandes portant sur des matériels nouveaux tels que le Bréguet 941, le Potez 840, le Super-Broussard et le Mystère XX, mais seront surtout la preuve de l'intérêt que le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, portez à notre industrie aéronautique. Cette attitude rassurera ceux qui en ont la charge et qui continuent à s'inquiéter d'un avenir plus lointain.

Je suis persuadé que les études du Groupe de travail interministériel ont démontré l'importance, sinon l'obligation, d'une nouvelle loi de programme pour le budget de 1964, aussi bien pour les matériels civils que pour les matériels militaires. Nous sommes certains de l'y trouver, monsieur le ministre.

A côté de vos commandes, j'ai noté aussi que vous avez inscrit des crédits d'études pour l'évolution de la Caravelle, pour la poursuite des travaux du Concorde, pour le Super-Frelon et pour l'Alouette IV, mais aussi pour un avion de cinquante places qui remettra la France dans la course, dans un domaine où le B. A. C. 111 britannique est pour l'instant sans concurrent.

Cette mésaventure ne doit surtout plus se reproduire. L'étude serrée et rationnelle des conditions du transport aérien dans les vingt années à venir va faire ressortir l'obligation de mettre en ligne de gros, de très gros transports subsoniques rapides. Il y aura un marché important pour ces machines, comme il y en aura un pour le petit transport de cinquante places; mais c'est dès maintenant qu'il faut en faire démarrer l'étude.

Vous avez vu voler ce matin, monsieur le ministre, un Mirage IV militaire, le Breguet 941, le Super-Frelon et vous avez assisté à une démonstration du Balzac à décollage vertical. Vous avez fait visiter au général de Gaulle le pavillon de l'espace où sont exposés pour la première fois de nombreux matériels français. Je suis sûr, monsieur le ministre, que cette visite au Bourget n'était pas indispensable pour vous convaincre, mais elle vous aura mieux démontré que la rhétorique la plus habile et la plus documentée ce que la France peut attendre de son industrie aéronautique et je suis certain, monsieur le ministre, que cette dernière ne pouvait être en de meilleures mains que dans les vôtres. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

SECONDE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ET ÉMISSIONS EN COULEUR

M. le président. M. Durbet demande à M. le ministre de l'information quelles sont ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde chaîne de télévision, les programmes de cette chaîne et les moyens de financement de son implantation. Il lui signale qu'un procédé français de télévision en couleur dont les qualités (techniques, esthétiques et économiques) ont été reconnues par de nombreux spécialistes français et étrangers, est actuellement au point; il lui rappelle que la monodivision conduira tous les pays qui y participent à utiliser le même système de télévision en couleur et il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour créer les conditions d'un large marché mondial en faveur du système français. Il lui demande enfin si l'information selon laquelle la radiodiffusion-télévision française aurait refusé de se prêter à des démonstrations publiques de télévision en couleur est exacte et il lui fait observer que si l'invention française est exploitée en France et utilisée à l'étranger, ce sera pour le plus grand bénéfice de l'industrie et du commerce des appareils récepteurs de télévision.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Le procédé de télévision en couleur auquel M. Durbet fait allusion dans sa question a effectivement été mis au point par une société française: c'est le procédé Secam.

Ce système fait l'objet depuis plusieurs mois déjà, aussi bien en France qu'à l'étranger, de différentes études comparatives avec le procédé américain. Actuellement, les deux systèmes sont reconnus comme ayant leurs avantages et leurs inconvénients respectifs et comme étant, par conséquent, concurrentiels.

L'idéal serait évidemment pour nous-mêmes que le procédé Secam fût reconnu et adopté par le monde entier. Cependant, on ne peut espérer que ce soit le cas, malgré les qualités indiscutables de ce procédé. Le système américain disposant d'ores et déjà d'une certaine diffusion, il paraît très difficile d'imposer le procédé Secam à tous les pays étrangers.

En tout cas, faute de pouvoir l'imposer à tout le monde, la R. T. F. s'efforce de le faire adopter par les pays de l'Europe occidentale.

Il est cependant exact, comme l'a souligné M. Durbet dans sa question, que la R. T. F. a refusé son concours à certaines démonstrations publiques de télévision en couleur pendant la période des fêtes de fin d'année. Voici pourquoi.

La R. T. F. a estimé, en accord avec la fédération des industries radioélectriques, que des démonstrations publiques de télévision en couleur, à une époque où la vente des appareils de télévision connaît un regain d'activité du fait des cadeaux de fin d'année, étaient de nature à perturber le marché de ces appareils.

L'annonce prochaine de l'adoption de ce nouveau procédé aurait eu, en effet, pour conséquence de ralentir cette vente en accréditant l'idée que l'avènement de la télévision en couleur était imminent.

Cette crainte était d'autant plus vive que la proposition d'émissions en couleur avait été faite au mois de novembre, à une époque où le marché des appareils de télévision était ralenti, et la R. T. F. ne voulait pas assumer la responsabilité d'un ralentissement supplémentaire de ce marché, à un moment où l'on pouvait au contraire escompter un accroissement de la vente des appareils de télévision.

Contrairement à ce que M. Durbet semble avoir craint, il n'y avait donc pas, de la part de la R. T. F., la moindre mauvaise volonté, bien au contraire, et je peux en porter un témoignage personnel, puisque, ayant assisté tout dernièrement à la première émission de télévision en couleur qui a été effectuée à partir de la tour Eiffel, j'ai été tout à fait séduit par la qualité de l'image en couleur, diffusée selon le procédé Secam.

Il va de soi que, si l'invention française était adoptée non seulement chez nous mais à l'étranger, l'industrie et le commerce français en tireraient un grand avantage et un grand profit. C'est pourquoi la direction générale de la R. T. F. et moi-même nous ne saurions nous désintéresser de l'utilisation de ce système par toutes les télévisions de l'Europe occidentale.

Comme je viens de le dire, c'est dans ce sens que nous dirigeons nos efforts. Cependant il est encore très difficile de faire des pronostics précis sur le moment et la manière dont pourra être adapté, sur les téléviseurs français, le système de télévision en couleur Secam. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, suppléant M. Durbet.

M. Paul Mainguy. Monsieur le ministre, M. Durbet, brusquement rappelé en province, m'a prié de le remplacer.

C'est donc en son nom que je tiens à vous remercier des précisions que vous avez bien voulu nous donner. Cependant, les renseignements que nous possédions sur la deuxième chaîne de télévision étant assez minces et tenant compte de certaines informations données, le mois dernier à un quotidien du matin par le directeur chargé des programmes de cette deuxième chaîne...

M. le ministre de l'information. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mainguy ?

M. Paul Mainguy. Volontiers.

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, je n'ai pas répondu à une partie de la question posée par M. Durbet : celle relative à la deuxième chaîne.

Or, je constate que M. Mainguy, qui remplace M. Durbet, reprend à son compte ce sujet...

M. le président. J'ai donné lecture de la question de M. Durbet, telle qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour de nos travaux.

M. le ministre de l'information. Aussi je m'excuse de n'avoir pas répondu à tous les points qu'elle soulevait. Mais puisque M. Mainguy doit présenter des observations sur l'ensemble, sans doute conviendrait-il que je donne dès maintenant ma réponse au sujet de la deuxième chaîne.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre de l'information. La question de la deuxième chaîne est prospective, tout comme la question de la télévision en couleur.

Je dois préciser que les dates auxquelles nous pensons aujourd'hui sont exactement les mêmes que celles que j'avais indiquées il y a un an : dès le mois d'avril prochain, nous pensons que les téléspectateurs de la région parisienne et de Lille ainsi, sans doute, que ceux de Lyon et de Marseille, auront le choix entre le premier et le deuxième programme.

Nous créerons ensuite, au fur et à mesure des possibilités, de nouveaux émetteurs en nous souciant bien entendu de desservir d'abord des régions où la densité démographique est la plus forte.

Nous espérons même en fonction de ce principe de la priorité démographique, être en mesure, dès la fin de cette année 1963 de procéder, pour Paris, aux premières émissions de la seconde chaîne.

Quant aux autres régions, je dois en toute loyauté annoncer à l'Assemblée que l'extension sera plus lente, car la portée des émetteurs de la seconde chaîne étant plus faible que celle des

émetteurs de la première, il faudra installer un plus grand nombre de relais pour couvrir l'ensemble du territoire qu'il n'en a fallu pour l'installation de la première chaîne.

Il faut donc nous attendre à ce que l'effort poursuivi par la R. T. F. pour le développement de la deuxième chaîne ne produise pas immédiatement ses effets sur l'ensemble du territoire.

Tous ces investissements doivent être financés par la R. T. F. sur son budget normal et je ne vous cacherai pas, mesdames, messieurs, que c'est un grave problème pour la R. T. F. En effet, la perspective de la création d'une seconde chaîne ralentit en ce moment l'achat des récepteurs, les acheteurs éventuels préférant réserver leur achat pour l'époque où la seconde chaîne sera en fonctionnement. Elle ralentit aussi la perception de la redevance qui est attachée à cet achat. Le résultat, c'est que la R. T. F. se trouve dans une sorte de cercle vicieux. Elle doit actuellement procéder à un effort considérable pour permettre la réalisation de la seconde chaîne dans un délai aussi bref que possible, mais, en même temps, cet effort qu'elle devrait consentir est ralenti par le fait que la perception des redevances suit un certain abaissement de la courbe des achats en raison de la proximité de la création de cette seconde chaîne.

Si l'autofinancement ne permet pas de sortir de ce cercle vicieux et de financer intégralement la seconde chaîne, il faudra que nous envisagions un autre système de financement. Cette solution, je ne pourrai la trouver qu'en accord avec mon collègue des finances.

Quant à la question des programmes de la seconde chaîne qui est évoquée aussi par M. Durbet, je l'étudie actuellement avec mes collaborateurs.

Vous savez que la télévision française a, jusqu'à maintenant, bénéficié d'un monopole à peu près absolu, et les téléspectateurs n'ont pas d'autre solution que de suivre le programme unique qui leur est offert.

Dans un premier temps, d'ailleurs, le choix sera limité, car la deuxième chaîne de télévision ne diffusera chaque semaine qu'un nombre d'heures de programme nettement inférieur au nombre d'heures de programme diffusé par la première chaîne.

Le problème de l'équilibre à réaliser entre les deux chaînes ne se pose donc pas dans l'immédiat, mais il se posera un jour ou l'autre et il faudra évidemment éviter que l'une des deux chaînes soit suivie par quatre-vingt dix pour cent des téléspectateurs pendant que l'autre chaîne n'intéresserait qu'une infime minorité.

Ce péril peut être évité par la création d'une chaîne qui soit réellement complémentaire de la première, c'est-à-dire dont les programmes complètent heureusement les programmes de la première chaîne, quitte à ce que ses programmes s'adressent à des catégories de téléspectateurs qui soient assez nettement définies. Mais il faudrait pour cela procéder à des études approfondies sur les souhaits, les goûts et les dispositions du public.

Il faut opérer des sondages d'opinion extrêmement sérieux et scientifiques en fonction des catégories d'âges, des catégories professionnelles, de la formation des téléspectateurs et selon les heures des émissions. C'est à ces études que nous comptons procéder dans les mois à venir. Nous en tirerons les conclusions en temps utile pour la répartition des deux programmes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Tourné. Quels moyens de propagande pour le Gouvernement lorsque vous aurez la deuxième chaîne à votre disposition ?

M. Henri Dovillard. Ils ne seront jamais comparables à ceux de M. Khrouchtchev.

M. le président. M. Mainguy, suppléant M. Durbet, a seul la parole pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Mainguy. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre aux deux parties de la question de M. Durbet.

L'urgence de la deuxième chaîne n'est certainement plus à démontrer. La France, en effet, accuse un retard important dans son équipement en matière de télévision. Bien que notre pays soit le premier où furent diffusés des programmes destinés au grand public, nous sommes actuellement à la traîne. Alors que nous n'avons que 3.600.000 postes récepteurs, l'Italie en a 4.000.000, l'Allemagne de l'Ouest 8.000.000, la Grande-Bretagne 12.000.000, le Japon 13.000.000 et les Etats-Unis 56.000.000. Cette désaffection relative à l'égard de la télévision s'explique en partie par une sorte de snobisme, qui fait que les éléments instruits de la population considèrent avec un certain mépris le petit écran qui n'est pour eux qu'une sorte de lanterne magique, bonne tout au plus à amuser les classes populaires et qui serait par ailleurs extrêmement dangereuse pour les enfants, lesquels n'auraient plus le temps de faire leurs devoirs.

Il y a aussi une autre cause à notre sous-équipement et c'est précisément l'absence d'une deuxième chaîne. Les programmes, en effet, sont composés avec beaucoup de soin. Ils s'efforcent de

satisfaire un public aussi large que possible, sans tomber dans la facilité et, dans l'ensemble, chacun s'entend à reconnaître que la télévision française est probablement la plus attrayante du monde. Il n'en reste pas moins que, si de très nombreux auditeurs demandent des matchs de football, des courses de chevaux ou des séances de catch, il en est quand même quelques-uns qui, au même moment, préféreraient un spectacle artistique ou historique.

Il est donc indispensable que cette deuxième chaîne soit mise très rapidement sur pied afin que chacun puisse choisir un programme à son goût. C'est l'intérêt de tous les téléspectateurs et c'est aussi l'intérêt de notre industrie nationale qui verra certainement augmenter sensiblement le nombre des postes de télévision vendus.

Le financement de cette deuxième chaîne pose évidemment un problème délicat. Les débats relatifs au quatrième plan d'équipement ont fait apparaître que le déficit de la R. T. F. prévu pour la période sur laquelle s'étend le plan, s'élèvera, après appel au fonds de réserve, à 400 millions de francs, somme précisément nécessaire au fonctionnement de la deuxième chaîne.

Dans ces conditions, comment financer la seconde chaîne ?

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, à plusieurs reprises, suggéré le recours à l'emprunt. Cette formule vient d'ailleurs d'être retenue pour les P. T. T. Elle se justifie également en faveur de la télévision. Les annuités de cet emprunt pourraient d'ailleurs être gagées sur des recettes publicitaires.

Que l'on m'entende bien : je suis foncièrement hostile à une télévision publicitaire comme il en existe dans certains pays. Ce que je préconise, c'est une publicité limitée dans le temps et dans le choix des programmes. Dans le temps : certaines heures d'émission seulement seraient mises à la disposition des annonceurs ; dans le choix des programmes : ceux-ci seraient fixés par le comité des programmes de la deuxième chaîne et non par les annonceurs eux-mêmes.

Malgré ces réserves, que j'estime indispensables, il serait possible de dégager des ressources suffisantes pour permettre le développement rapide de cette deuxième chaîne que nous réclamons tous.

De toute façon, il ne s'agit pas d'un luxe et je me permets de vous rappeler la déclaration qu'a faite M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, au cours du débat sur la politique économique et financière du Gouvernement, le 9 mai dernier :

« Dans le secteur de l'électronique, il faut vigoureusement aller de l'avant car nulle industrie n'est plus apte à soutenir dans les années qui viennent une cadence exceptionnelle de la création de l'emploi. Aussi, créer une deuxième chaîne de télévision constitue, dans les perspectives de l'expansion, un acte capital et urgent de l'aménagement du territoire. »

La télévision en couleur présente également un intérêt scientifique et industriel considérable. Il suffit de voir ce qui se passe dans le domaine de la photographie pour être persuadé que, tôt ou tard, la télévision en couleur détrônera la télévision en noir et blanc.

La question qui se pose actuellement est celle du choix du système. Il importe que celui-ci soit fait avec beaucoup de soins et en accord avec nos partenaires du Marché commun. Pouvons-nous ne pas renouveler la fausse manœuvre que nous avons faite lors de la définition de notre lignage.

Il y a actuellement deux systèmes en compétition. L'un d'entre eux est français et présente, paraît-il, des avantages techniques indiscutables. Son image en particulier est doublement compatible : elle peut être reçue en noir et blanc par un récepteur classique équipé pour la deuxième chaîne et, d'autre part, un récepteur destiné à recevoir les émissions en couleur peut recevoir en noir et blanc les images émises par un émetteur classique.

La presse a relaté les expériences toutes récentes de diffusion de programmes en couleur et s'est fait l'écho des impressions extrêmement favorables ressenties par les téléspectateurs. Il est seulement regrettable que seuls certains privilégiés aient pu apprécier la qualité du système français et que le grand public n'ait pu, lui aussi, faire cette expérience à laquelle les promoteurs du système français proposaient de se livrer à l'occasion des fêtes de Noël, l'an dernier.

Actuellement, le moment semble mieux choisi pour se livrer à ces expériences.

Dans la compétition mondiale qui va s'ouvrir, la pression de l'opinion publique n'est pas un facteur négligeable et l'importance de l'enjeu — puisqu'il s'agit d'un marché d'abord européen, ensuite mondial — doit vous conduire, monsieur le ministre, à utiliser le maximum d'arguments pour faire triompher un procédé qui fait honneur à la science et à la technique françaises, et qui devrait donner à notre industrie électronique une expansion considérable. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

CENTRE DE REDEVANCES RADIOPHONIQUES

M. le président. M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur le projet de création d'un centre unique de redevances qui serait installé à Rennes afin d'assurer le recouvrement de la taxe radiophonique. Cette opération provoquerait pour le centre de Toulouse une situation très grave concernant plus de trois cents foyers. En effet, le personnel de ce centre est essentiellement féminin et les conjoints devraient soit abandonner leur emploi actuel, soit vivre séparés. S'il apparaît que la mise en place d'ordinateurs serait utile pour améliorer et alléger la gestion régionale, le principe d'une certaine décentralisation aurait cependant l'avantage de ne pas éloigner les services administratifs des auditeurs. Le centre de redevances de Toulouse couvre dans l'immédiat 29 départements du Midi de la France et permet donc un recouvrement assez large : l'assistance d'un ordinateur aurait l'avantage d'améliorer les conditions de travail. Il lui demande s'il peut lui préciser que le centre de Toulouse, faisant partie d'une région sous-développée en faveur de laquelle le Gouvernement a promis des mesures particulières, ne sera pas supprimé.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, je répondrai à M. Baudis que, si une concentration des services de la redevance est prévue à Rennes, ce n'est pas par hasard ni en vertu d'une décision qui ne repose sur rien.

A la suite d'une étude longue et minutieuse — conforme à sa mission — le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a conclu à un regroupement de tous les centres de redevances radiophoniques.

En effet, il est apparu, à la suite des études de ce comité, que la concentration en un seul service constituerait, sur le plan économique, la solution la plus rentable et qu'elle permettrait notamment une automatisation beaucoup plus poussée que celle que l'on pourrait attendre de services de redevances dispersés. Ainsi, également, pourraient être utilisés dans les meilleures conditions de rentabilité les appareils électroniques de gestion de grande puissance qui sont nécessaires à une simplification de la tâche.

Cette solution a été également préconisée par le comité de décentralisation de la région parisienne dépendant du commissariat général au plan qui, outre qu'il insiste de façon pressante quant au transfert en province du service des redevances de Paris, a vivement recommandé le regroupement général de ces services dans une région où l'économie en tirerait le meilleur parti.

Par conséquent, on ne pouvait pas servir à la fois les intérêts de toutes les régions et je me demande, à cet égard, si M. Fréville aurait repris à son compte la question déposée par M. Baudis. (Sourires.)

Il n'est pas douteux que, compte tenu de la date à laquelle la décision a été prise, la Bretagne offrait des excédents de demandes d'emploi sur le marché du travail par rapport à la région de Toulouse. Au surplus, l'évolution démographique prévisible ne peut qu'aggraver cette situation dans les prochaines années.

De surcroît, la ville de Rennes offrait à la R. T. F. des facilités très appréciables quant au choix d'un terrain.

C'est en fonction de ces données démographiques et de fait que la décision de la concentration et du transfert à Rennes a été prise.

Mais la question posée par M. Baudis ne recevra pas seulement cette réponse un peu décevante pour lui.

Les incidences sociales de la mesure en cause sur le personnel en place dans les centres-taxe, et en particulier dans le centre de redevances de Toulouse, ne m'ont pas échappé, et je fais en sorte d'en atténuer le plus possible la portée.

C'est ainsi que les opérations de transfert seront étalées sur treize ans environ.

J'ai donné des instructions pour que le centre de Toulouse soit le dernier à être supprimé.

Le jeu des départs à la retraite pendant cette période et des demandes de mutation dans une autre résidence où seront assurées des facilités de logement, ainsi que les affectations sur place dans d'autres services de la R. T. F. à Toulouse, permettent de penser que les mutations d'office assorties d'un changement de résidence ne constitueront qu'une exception très rare et n'affecteront que les cadres les plus jeunes.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, vous avez déjà deviné mon sentiment puisque vous avez vous-même prononcé le mot de déception.

Ce n'est pas parce que vous avez cité le chiffre treize que ceux qui tiennent à l'existence de ce centre de la région toulousaine seront rassurés.

Treize années, dites-vous, et le dernier à être supprimé ?

Permettez-moi d'évoquer rapidement les problèmes que posent et ce centre et les autres centres de France, ceux de Lille, Strasbourg, Lyon et aussi Paris.

Le premier ordinateur est installé à Rennes, mais il va seulement commencer à fonctionner et ne peut en aucune façon couvrir l'ensemble des comptes répartis dans le pays.

Vous l'avez souligné et j'en suis d'accord, cela représente une intéressante innovation technique. Mais doit-on — et c'est là tout le problème — tout centraliser dans cette ville ?

Avant d'aller plus loin, c'est-à-dire avant d'installer non pas un, mais plusieurs ordinateurs à Rennes, je vous demande de bien réfléchir aux conséquences qui en résulteront aussi bien sur le plan technique que sur le plan humain.

Pour apprécier les répercussions de cette centralisation, je parlerai de la ville que je représente, mais cet exemple vaut pour les autres centres que j'ai cités.

A Toulouse, trois cents familles vont être touchées par la réforme dont l'intérêt par ailleurs — je le démontrerai — est contestable. Il s'agit de personnel féminin dans 85 ou 89 p. 100 des cas, le mari travaillant dans une entreprise publique ou privée.

Vous obligerez ainsi de très nombreux ménages à se séparer au cours des prochaines années, sans parler des problèmes que posera l'instruction des enfants qui devront changer d'établissement scolaire.

A votre place, monsieur le ministre, a siégé jadis un autre ministre, Roustan, qui a associé son nom à une loi qui permet de rapprocher les époux. Je souhaite que vous n'attachiez pas le vôtre à une innovation qui aboutirait à les séparer.

Au cours de visites à Toulouse, plusieurs ministres, tout récemment, ont donné publiquement l'assurance qu'ils mettraient tout en œuvre pour relancer l'activité économique en favorisant sur place l'implantation d'entreprises nouvelles.

Je reviens sur un de vos propos selon lequel la région Midi-Pyrénées ne paraît pas avoir tellement besoin d'offres d'emploi.

Monsieur le ministre, je crois que vous êtes très mal informé. Vous avez été secrétaire d'Etat aux rapatriés. Vous devez savoir que de réels problèmes se posent dans le Midi, que les demandes d'emploi y sont très nombreuses et que le service des rapatriés n'a pu alors, dans une très large mesure, donner une suite favorable aux désirs de nos compatriotes d'Afrique du Nord.

Dans notre région, aucune suite n'a été donnée aux promesses faites en matière de décentralisation. Plus encore, non seulement la réforme que vous envisagez ne nous apporte rien, en dépit des promesses, mais, au contraire, on paraît s'attacher à démembrer, à faire disparaître une activité qui existe bel et bien.

Jamais, je crois bien, je n'ai ressenti aussi nettement la contradiction entre les paroles qui s'envolent dans nos provinces et les actes décidés à Paris.

La disparition de ce centre aurait, au demeurant, des répercussions non seulement sur les familles directement intéressées, mais encore sur d'autres branches d'activité. Dans les postes et télécommunications, par exemple, les opérations de tri et de chèques postaux sont associées à celles de ce centre de redevances. Quant aux fournitures diverses, aux travaux d'imprimerie, également liés à l'activité de ce service, elles diminueraient également.

J'en viens, monsieur le ministre, à la réforme elle-même.

Je n'aperçois pas nettement l'intérêt de votre projet.

Si je comprends bien, les auditeurs seront assujettis à deux caisses : d'une part à une caisse centrale située à Rennes, à gestion mécanisée, qui se préoccuperait du premier avis et de la première pénalité, celle de 10 p. 100 ; d'autre part, à une caisse départementale, à gestion manuelle, qu'intéresseraient les problèmes d'assiette et de recouvrement après la pénalité de 50 p. 100.

Vous aurez donc, à Rennes, des ordinateurs et un personnel nombreux et, dans les départements, un corps hiérarchisé d'agents, ce qui suppose la préparation de documents coûteux et un double fichier des auditeurs.

Votre réforme correspond donc à un coût de gestion énorme, aussi bien en personnel qu'en matériel.

Au point de vue technique — la formule des ordinateurs constituant d'ailleurs une excellente initiative — pourquoi « casser » les structures déjà existantes ? Pourquoi ne pas confier ces appareils — car il y aura plusieurs ordinateurs — aux centres régionaux déjà en service ? Ainsi aboutiriez-vous à une meilleure gestion, l'auditeur dépendant du centre auquel il est déjà rattaché.

Je souligne au demeurant, répondant à votre argumentation sur la nécessité d'une centralisation, que cette dernière existe déjà dans les faits puisque 29 départements sont rattachés au centre de Toulouse et que chaque grand centre national attire à lui un nombre important de départements.

Monsieur le ministre, des machines perfectionnées et très coûteuses vont être mises en place mais jusqu'à maintenant, c'est un fait, vous avez lésiné sur les crédits de personnel. La nécessité apparaît d'un personnel permanent alors que vous n'avez permis jusqu'à ce jour que le recrutement d'un personnel de renfort, payé en principe pour une durée de quatre mois et qui, à peine formé, doit quitter le service.

Tout est conçu en fonction de la machine et non en fonction des hommes qui doivent l'utiliser. Or, les ordinateurs ne pourront fonctionner qu'avec les documents fournis par le personnel. C'est la revanche de l'homme sur la machine. Il faudra bien préparer le travail pour, ensuite, utiliser l'ordinateur.

Je sais que vous appartenez à un ministère dont on pourrait dire qu'il est le ministère des expériences. Nous avons connu sept ministres de l'information et des réformes multiples : le compte unique de la radiotélévision, puis le compte intégral, comprenant la taxe-auto, puis la taxe à l'achat et, prochainement, avec une majoration, une taxe payable par moitié.

Je dois dire, monsieur le ministre, que cela nous inquiète un peu et que je voudrais vous éviter de procéder à une expérience nouvelle, qui serait en même temps malheureuse.

Si les raisons sociales et humaines autant que l'intérêt de nos provinces plaident en faveur du maintien des centres régionaux, la simple logique montre qu'il est utile de ne pas trop éloigner l'auditeur du centre auquel il est rattaché. C'est pour quoi, si je me félicite de l'utilisation des ordinateurs qui sont les éléments d'une technique nouvelle, je vous demande, monsieur le ministre, qu'ils soient utilisés dans les centres déjà existants pour réaliser une gestion plus souple, plus économique et plus proche de l'auditeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. J'indique à M. Baudis que la réforme que nous avons entreprise en matière de concentration des services de redevances n'entraînera pas, contrairement à ce qu'il semble penser, un supplément de dépenses, mais qu'elle est destinée, au contraire, à engendrer des économies.

Il va de soi que la concentration dans un seul centre permet une certaine économie des moyens par l'emploi d'un appareillage électronique perfectionné, et que l'automatisation plus poussée, rendue possible par la concentration, permet l'utilisation à plein de cet ensemble électronique.

Je ne retiens donc nullement l'argument sur le coût de la réforme envisagée puisqu'elle a précisément pour objet qu'il en coûte moins cher au contribuable.

D'autre part, je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de demandes d'emploi à Toulouse. J'ai simplement déclaré qu'il y en avait — et qu'à l'avenir il y en aurait — davantage à Rennes, ce qui n'est pas la même chose.

Gouverner, c'est choisir. On ne peut pas faire plaisir à tout le monde. Si la R. T. F. avait décidé que cette concentration devait se faire à Toulouse au détriment de Rennes, je suis sûr que M. le maire de Rennes — qui appartient au même groupe que M. Baudis et que j'espère entendre tout à l'heure sur un autre sujet — m'aurait posé la même question et aurait formulé les mêmes observations.

M. Diomède Catroux. Très bien !

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents a décidé qu'en tout état de cause la séance serait levée à dix-neuf heures et que, pour le cas où l'ordre du jour ne serait pas épuisé, la discussion des questions inscrites serait poursuivie vendredi prochain 14 juin.

Etant donné que je n'ai pas l'intention de limiter le temps de parole prévu par le règlement pour les auteurs de questions orales avec débat, que ceux-ci sont relativement nombreux et que plusieurs orateurs se sont fait inscrire, je puis d'ores et déjà assurer l'Assemblée que l'ordre du jour ne sera pas épuisé à dix-neuf heures.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. le président. Les questions de MM. Fouchier et Rivain adressées à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Fouchier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quels sont les méthodes prévues et les objectifs envisagés par le Gouvernement pour moderniser, dans un sens de plus grande efficacité, l'ensemble de l'appareil administratif de l'Etat.

M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réforme des structures administratives de l'Etat et des collectivités locales.

La parole est à M. Fréville, suppléant M. Fouchier, auteur de la première question.

M. Henri Fréville. M. Fouchier, retenu en province pour des raisons autant impératives qu'imprévisibles, m'a demandé de l'excuser auprès de M. le ministre d'Etat et de nos collègues, et de soutenir la question orale qu'il a posée, ce que je m'efforcerai de faire le moins mal possible.

L'objet du débat est essentiellement relatif à la mise en application du décret n° 62-392 du 10 avril 1962 portant expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements et paru au *Journal officiel* le 11 avril 1962, sous le gouvernement de M. Michel Debré.

Le texte du décret se trouve précédé d'un rapport à M. le Président de la République, selon l'usage, lequel rapport précise que le Gouvernement, résolu à poursuivre la modernisation de l'appareil administratif, a décidé de porter son effort sur deux problèmes essentiels: d'une part, la redistribution des tâches entre les administrations centrales et locales — ce n'est pas notre propos ce soir — d'autre part, une organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements, et là est notre propos.

Le Gouvernement a décidé de procéder à une expérience d'organisation nouvelle dans quatre départements: la Corrèze, l'Eure, la Seine-Maritime, la Vienne, et ultérieurement, selon le décret du 23 mars dernier, dans l'Isère.

Objective et pragmatique, dit le rapport — l'expression est à noter — cette expérience a pour objet majeur d'accroître l'unité de commandement et d'exécution au sein des services de l'Etat dans les départements.

Les moyens sont indiqués dans l'article 1^{er} du décret: regroupements de services, réaménagements d'attributions, création de services communs — par exemple services mécanographiques, services d'achats — et renforcement des moyens de coordination.

Le domaine de l'expérience est fixé par l'article 2 du décret: l'expérience s'applique aux services civils administratifs de l'Etat fonctionnant dans le cadre départemental, exception faite des services de garde des sceaux concernant l'exercice de la justice, de ceux de l'éducation nationale, de ceux enfin des finances pour ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques.

L'autorité, dans le cadre de l'expérience, est conférée aux préfets. Ceux-ci reçoivent, d'une part, les pouvoirs exercés par les chefs des services centraux extérieurs, en vertu de délégations ministérielles; d'autre part, les pouvoirs propres aux chefs des services extérieurs départementaux. Les préfets peuvent donc à leur tour déléguer, ou mieux, subdéléguer ces pouvoirs de nouveau aux chefs des services extérieurs départementaux en fonction des besoins de ces services. Mais la délégation, désormais, vient d'abord aux préfets.

La notion si simple et si ancienne de la délégation de pouvoirs, dont la monarchie du XVIII^e siècle a heureusement et abondamment usé, est la clé de cette expérience sans aucun doute intéressante en soi. Mais, en même temps, elle la colore, puisqu'elle donne aux préfets — d'abord pendant les deux années prévues pour l'expérience et qu'elle semble devoir leur donner pour l'avenir — un rôle actif considérable, correspondant et au-delà à celui que leur conférerait, d'une manière générale, la loi du 28 pluviôse an VIII.

Je serais tenté d'aller plus loin et de dire qu'elle rapproche singulièrement les préfets expérimentateurs des commissaires royaux, intendants de la monarchie de l'ancien régime, chargés de mener à bien quelques essais célèbres de réformes provinciales et dont un ancien président du conseil s'est institué l'historien.

Il reste que la première conséquence directe des mesures envisagées est de revaloriser, si je puis dire, l'autorité et le rôle du préfet, qui ont été atteints, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, par l'apparition, sur le plan départemental, d'antennes relevant de ministères rendus plus nombreux par l'évolution des techniques et la multiplication des besoins.

Ces directeurs départementaux des différents ministères tendent parfois, en effet — et nous en avons des exemples caractéristiques — à considérer qu'ils dépendent d'abord et uniquement de leur ministre, et à mener leur propre politique, sans référence à la politique d'ensemble qui doit être celle de tout gouvernement digne de ce nom.

De telles conceptions, la propension excessive des administrations centrales à multiplier recommandations et exigences, ont

fait naître des Himalayas de paperasses et fait perdre de vue la véritable mission des administrations, qui doit être de concourir dans l'ordre et le bon sens au service public.

En confiant aux préfets, dans les départements soumis à l'expérience, la mission de travailler efficacement à renforcer l'unité d'action des administrations départementales, le Gouvernement a posé le grand problème des structures de notre administration départementale.

C'est ici que se situe la question posée par M. Fouchier et que je développe présentement.

Premièrement, depuis un an, l'expérience décidée par le décret du 10 avril 1962 se poursuit. Son lancement n'a pas donné lieu aux réactions que d'aucuns, ici même, avaient redoutées. Mais nous supposons que bien des constatations ont été faites et nombre d'initiatives prises. Nous aimerions être informés de l'état présent des uns et des autres.

Deuxièmement, les préfets expérimentateurs n'ont pas agi, chacun dans son domaine, sans céder aux entraînements d'une certaine conception idéale de ce que doit être le visage de l'administration départementale. Comment ont-ils entendu le mot « modérer »? Se sont-ils tous trouvés d'accord sur l'orientation à donner au regroupement des services? Ont-ils proposé et le Gouvernement a-t-il accepté d'insérer l'activité des services départementaux des différents ministères dans les cadres traditionnels, au besoin élargis, des divisions des préfectures? Ou bien s'orientent-ils vers une réforme profonde de l'administration préfectorale, le préfet, aidé d'un petit nombre de collaborateurs, coiffant les antennes auxquelles j'ai fait allusion, coordonnant leurs travaux et simplifiant l'ensemble de l'appareil administratif trop alourdi et compliqué?

Il n'est pas douteux que l'évolution des techniques, la modification accélérée des besoins, la multiplication des rapports des hommes dans le temps et dans l'espace, la nécessité pour tous de parvenir à une information complète et rapide, condition de décisions précises, postulent des transformations profondes.

Mais si la nature des transformations prévues est fondamentale, s'il est question de donner à la fonction préfectorale une importance déterminante dans la vie, l'évolution et le comportement à tous égards du département, part importante du pays, alors c'est une révolution qui, dans un demi-silence, s'accomplit sous nos yeux. Nous demandons alors à être informés non seulement sur les caractères et l'étendue de la réforme administrative en cours, mais encore et parallèlement sur l'avenir du corps préfectoral et du rôle qui lui est réservé.

Troisièmement, des déclarations récentes ont fait penser que l'expérience de réorganisation administrative tentée dans cinq départements allait être étendue à l'ensemble des départements français. Faut-il admettre que nous en sommes encore à la période exploratoire ou, au contraire, qu'un choix a été fait et qu'il s'agit désormais d'expérimenter dans l'ensemble du pays une réforme sur les grandes lignes de laquelle l'accord s'est déjà fait au sein du Gouvernement, et qu'il importe seulement de mettre au point?

Quatrièmement, dans un discours prononcé le 5 mars 1963, M. le ministre de l'intérieur, parlant de la réforme administrative en cours, a précisé qu'« il n'était pas question, en tout état de cause, de porter atteinte au département, cette division essentielle de l'administration française, qui est et demeure, après cent soixante-trois ans d'expérience, le cadre irremplaçable d'un excellent échelon d'exécution ».

Le terme « département », je le précise, est au singulier dans le texte. L'institution départementale n'est donc pas menacée, contrairement à ce qui a été dit. Mais peut-on conclure de tout cela que les projets, dont il a été beaucoup question, d'un remodelage des départements, au moins dans la région parisienne, sont abandonnés?

Cinquièmement, on a aussi annoncé la prochaine publication d'un décret élargissant le domaine de l'expérience en cours aux dimensions de deux régions, la Haute-Normandie, comprenant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, dans lesquels l'expérience a été faite du point de vue départemental, et la région de Bourgogne, qui est une région de programme.

Je me garderai de dire ici qu'une initiative touchant la mise en valeur des régions manque d'intérêt, car je parlerais, ce faisant, contre une idée que je défends depuis vingt ans.

Il est incontestable, en effet, qu'il y a des cloisons à abattre, des complications administratives à faire disparaître, un sens de la synthèse à restaurer. Je me réjouis donc qu'on veuille penser à ce tout que constitue la province ou la région. Mais je constate, en même temps, que la nouvelle organisation prévue s'appliquera uniquement au domaine économique et aura pour premier objet de permettre la réalisation des programmes élaborés sur le plan national.

Nous sommes loin des données de la proposition de loi n° 256 de notre ami Paul-Coste-Floret tendant à assurer l'existence de la région en tant que telle, administrativement parlant, et des conclusions des pertinentes études du président René Pleven.

La région, à nos yeux, doit être autre chose qu'un simple cadre administratif. Elle doit avoir son originalité propre et sa tonalité, c'est-à-dire qu'elle doit représenter un ensemble d'activités économiques, sociales, humaines, harmonieusement orientées et soutenues, participant à l'effort de la nation et recevant de celle-ci encouragements et aide efficace.

Cela signifie qu'il importe, selon nous, que la région soit autre chose qu'un concept intellectuel et une forme strictement administrative dans le cadre de laquelle s'appliqueraient les décisions prises à Paris, à partir d'études solides sans doute, et savantes, mais auxquelles n'aurait pas participé les élus de la région, les représentants des forces vives qui assurent son existence et sont capables de contribuer fortement à sa prospérité.

Je comprends parfaitement, monsieur le ministre, que vous souhaitiez voir apparaître une seule sorte d'identité de nature entre les comités d'expansion régionale, qui sont jusqu'à présent très dissemblables dans leur composition, au point que tel d'entre eux comprend, au dire de certains, trop d'élus et que tel autre, dont on se préoccupe particulièrement en ce moment, n'en comprend aucun !

Je conçois qu'il vous tarde de voir s'établir dans toute la France, entre ces comités d'expansion régionale et les conférences interdépartementales présidées dans chaque région de programme par l'I. G. A. M. E., des rapports organiques, et qu'à cause de cela vous désiriez donner à ces comités des fondements juridiques autres que de droit privé.

Mais je ne puis oublier à quel point les conférences interdépartementales sont dépourvues d'initiative et combien leurs attributions sont limitées. Il leur arrive souvent de répartir la pénurie plutôt que l'abondance, et elles viennent d'en faire l'amère expérience dans les domaines de la construction et de l'instruction publique.

Je doute qu'il soit dans la pensée du Gouvernement de donner aux structures régionales un caractère tel qu'elles soient également valables, même à échéance, dans les différents domaines de l'économie, de l'éducation nationale, des finances, de la justice, pour ne parler que de ceux-là.

Il faudrait, en effet, d'abord faire un grand effort de simplification dans les conceptions et le jargon administratifs. Il serait indispensable que les circonscriptions relevant des diverses administrations ministérielles puissent coïncider, que les termes de « circonscription », d'« agglomération », de « quartier » aient la même signification pour les uns et pour les autres, ce qui n'est nullement le cas présentement, et qu'ils correspondent à des réalités comparables.

Une telle réforme en profondeur sera très lente à intervenir. Dès lors, il semble qu'il faille admettre que le haut fonctionnaire responsable de la région aura d'abord un rôle économique, qu'il sera le dispensateur des crédits destinés à l'ensemble des départements constituant cette région, le juge qui appréciera l'opportunité de telle évolution économique, de telles ou telles réalisations collectives.

Il semble bien, en effet, je l'ai dit, que la conception nouvelle de la région soit liée à l'idée de programme économique ; mais il semble bien aussi que le haut fonctionnaire chargé de réaliser ce programme sera en même temps le plus haut fonctionnaire politique.

Quelle autorité et quelle force lui donneraient de telles attributions ! Quel contrepoint trouver à son influence et quelles initiatives pourrait avoir, en l'occurrence, face à ce grand personnage, conseils généraux et municipalités ?

Car ce sont, monsieur le ministre d'Etat, les deux grands absents du projet. Je m'interroge sur le point de savoir si le peu de place qu'ils y tiennent vient du fait qu'ils furent, comme trop souvent, absents des commissions d'études, ou si la cause en est dans le fait que leur large indépendance financière — je parle pour les conseils généraux — ou leur propension aux initiatives diverses et souvent heureusement téméraires — je pense aux municipalités — cadrent mal avec les nécessités d'une politique économique schématisée et systématisée parce que trop exclusivement conçue de loin.

Mon collègue M. Fouchier vous avait demandé, monsieur le ministre d'Etat, quelles étaient les méthodes prévues pour la mise en œuvre de la réforme administrative, et quels sont les objectifs de cette dernière. Nous pensons avoir entrevu ce que sont les méthodes appliquées dans l'expérience départementale. Nous nous demandons — et nous vous demandons par conséquent — ce qu'elles seront demain sur le plan régional.

Quant aux objectifs, nous attendons de vous, avec quelque curiosité et non moins d'impatience, qu'ils soient définis pour l'avenir proche et le lointain, car nul ne sait mieux que vous qui êtes historien la valeur de ce vieil adage du XVII^e siècle : « Nul ne tranche aujourd'hui qui ne songe à demain ». (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Rivain, auteur de la deuxième question.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, un Etat digne de ce nom doit veiller sans relâche au bon fonctionnement de ses bureaux. Il doit s'assurer que les vertus traditionnelles d'efficacité et d'impartialité y sont constamment pratiquées. Il doit aussi adapter l'instrument aux circonstances de l'époque. On peut dire que depuis la Libération deux formations fondamentales, deux grandes idées nouvelles se sont imposées au Gouvernement : celle du plan et celle de l'aménagement du territoire.

A mesure qu'entrent en application ces deux principes d'action, on est amené à s'interroger :

Les structures françaises sont-elles en état d'assumer la tâche qui leur échoit désormais ? C'est le problème de la réforme administrative.

Les structures provinciales traditionnelles sont-elles à même de servir de support à l'action dans les grandes lignes sont conçues à Paris, mais dont la réalisation doit s'appuyer à la base sur une véritable mobilisation d'initiatives ? C'est le problème des collectivités locales.

J'examinerai successivement ces deux points, vous priant de m'excuser, pour le premier, de revenir sur un sujet que notre éminent collègue M. Fréville vient de traiter avec tout son talent.

Réparer les dommages de guerre, faire face à la poussée démographique en construisant des logements, des écoles, assurer une expansion équilibrée des diverses régions françaises : ce programme était en réalité tout à fait nouveau pour notre administration.

On pouvait penser, on a pensé peut-être et on s'est aussi complu à prêter cette mauvaise pensée au Gouvernement, que le Plan devait être dicté de Paris et servi en province par de simples agents d'exécution. Mais je suis sûr que telle n'est pas votre idée, monsieur le ministre. Vous avez vous-même affirmé que le Plan, à l'inverse d'un dirigisme étroit, entendait seulement éclairer les initiatives en respectant la liberté d'entreprise. Vous avez déclaré qu'il ne devait pas être une conception a priori des choses, ni non plus un ensemble de textes abstraits et trop juridiques. Il doit, si vous me permettez l'expression, coller à la réalité.

Mais qui va gérer les tranches opérationnelles du Plan ? C'est sur ce point que nous aimerions entendre développer votre pensée.

Dès 1960-1961, vingt et une régions de programme ont été définies, pour lesquelles vous avez désigné un préfet chargé de présider un comité de coordination et vous avez mis en place des comités régionaux d'expansion. Cela signifie-t-il que vous entendiez supprimer par étapes le département et fonder l'organisation administrative de demain sur de vastes régions aux contours quelque peu artificiels ? Je ne le crois pas, même si périodiquement on prête ces intentions au Gouvernement. Mais je souhaiterais vous entendre sur ce point et je me permets de formuler dès à présent quelques remarques.

Le département est peut-être trop étroit pour l'application et la définition d'un plan de mise en valeur. Il doit cependant rester la circonscription de base, le cadre dans lequel les administrés font confiance à leur conseil général, aux services techniques et, pourquoi ne pas le reconnaître, au préfet lui-même.

Nous savons que vous avez tenté dans cinq départements l'expérience d'une pratique dans laquelle le préfet reçoit la haute main sur les services techniques. Nous savons que vous expérimentez des mesures de déconcentration — déconcentration des investissements, des formalités, de la gestion du personnel et de la tutelle de l'Etat. Nous savons que certains ministères, comme celui de l'agriculture et celui de la jeunesse et des sports, se sont prêtés de bonne grâce à votre initiative — nous en sommes moins sûrs pour d'autres — mais nous voudrions bien être informés des conclusions que vous tirez et des mesures que vous envisagez pour soulager l'administration centrale en lui conservant ses seules tâches de conception, d'inspection et de contrôle.

Nous direz-vous aussi comment vous envisagez de faire acquiescer par les fonctionnaires des administrations parisiennes une connaissance approfondie de la province ? Je ne suis pas sûr, en effet, qu'ils mesurent toujours le rôle véritable des collectivités locales, notamment des communes, dans la vie de la nation.

J'aborde ici le second point de mon exposé. Le sujet des collectivités locales est à la fois passionnel et mal connu. Le rôle des maires et des municipalités s'est profondément transformé depuis la guerre et le Gouvernement a le devoir d'apprécier exactement non seulement leurs mérites — par le moyen de distinctions honorifiques — mais aussi leurs véritables difficultés.

Pourra-t-on longtemps continuer à traiter les problèmes communaux sans constater — pour en tirer les conclusions indispensables — que sur 38.000 communes, 23.000 comptent moins de 500 habitants et n'ont à faire face — il est vrai qu'ils sont épineux — qu'à des problèmes d'entretien et de subsistance,

tandis que d'autres affrontent depuis quinze ans l'immense difficulté de l'équipement collectif en matière sociale, sanitaire et culturelle ?

En ce qui concerne les premières, c'est-à-dire les communes exclusivement rurales, on perçoit à Paris, et je l'avais signalé lors de la discussion du IV^e plan, une certaine désinvolture à leur égard. M'adressant par votre intermédiaire à M. le ministre de l'intérieur, qui est leur tuteur et doit être aussi leur défenseur, je voudrais demander qu'il ne laisse pas tenir des propos hâtifs sur la disparition prétendument indispensable des petites communes par voie autoritaire. Fournissez-leur au contraire les moyens pratiques de se regrouper, et même de se remodeler ; ce devrait être une tâche exaltante pour un sous-préfet que de guider dans cette voie des maires, en réalité parfaitement conscients de leur situation, mais qui n'osent pas prendre d'initiative sans être assurés qu'ils pourront faire valoir à leurs concitoyens les avantages de l'organisation syndicale ou de l'aménagement rural.

Psychologiquement, vous avez besoin de l'assentiment, peut-être même de l'enthousiasme des élus locaux pour remodeler les structures du monde rural. A condition de traiter le sujet sans raideur, vous trouverez des concours actifs que bien souvent vous ne soupçonniez pas.

Vous dirai-je qu'au lendemain du congrès des maires où s'était exprimée avec une certaine véhémence l'inquiétude devant les mesures de contrainte dont on vous prêtait l'intention — à tort je le sais, mais j'aimerais que vous le répétiez publiquement — j'ai vu des élus qui avaient pris une part active à cette manifestation et qui, revenus en province, s'attaquaient hardiment et avec grand courage à la constitution de syndicats de communes ?

Mais il n'y a pas, même si elles sont le plus grand nombre, que les petites communes rurales. Il y a toutes celles dont les municipalités ont pris avec ardeur des initiatives conformes aux intentions du plan, initiatives d'action sociale et d'expansion économique. Elles ont besoin d'être comprises, respectées et aidées.

Je sais bien, et je vous en donne acte volontiers, que le Gouvernement, dans son dernier budget, a sensiblement accru le montant de sa participation aux dépenses d'équipement. Ce n'est pas suffisant et je vous adresse à ce propos, monsieur le ministre, un véritable appel. Ne laissez pas les maires de ces communes actives sombrer dans le découragement et donnez aux élus locaux les marques de la vraie confiance qu'ils méritent. Cette confiance doit se traduire par le respect constant de la liberté des collectivités locales et par la mise en vigueur des moyens propres à assurer leur sécurité financière.

Il faut bien constater que l'administration des finances, pour faire face aux difficultés quotidiennes de sa tâche, s'est longtemps abandonnée à la facile tentation de se décharger sur les budgets communaux du soin de faire les frais de certaines mesures d'intérêt général. Lors du débat sur le IV^e plan, j'en ai donné quelques exemples : dégrèvements de la taxe locale accordés à certains produits au niveau de la vente au détail pour tenir les prix, exemption de la contribution sur la propriété bâtie pour encourager la construction, réduction de la taxe sur les spectacles pour sauver l'industrie du cinéma.

En vérité, le Gouvernement n'a pas été complètement insensible à nos remarques. Il a pris conscience du problème et dans le budget de 1963 il s'est engagé — assez timidement, avouons-le, mais il l'a fait — dans la voie des rajustements. Il appartient à M. le ministre de l'intérieur et à vous-même de faire entendre dans les conseils du Gouvernement la voix des communes de France et je voudrais vous indiquer deux circonstances prochaines dans lesquelles nous espérons pouvoir compter sur vous.

La première occasion se présentera dans la préparation du budget de 1964. Je viens de dire qu'en 1963 vous avez obtenu un premier transfert des charges communales au compte de l'Etat. Vous allez franchir une nouvelle étape.

Je ne doute pas d'ailleurs ni des résistances que vous allez rencontrer, ni même de la difficulté que va présenter le choix des charges à transférer. En effet, si les communes représentées dans les commissions qui vous assistent sont unanimes à réclamer des allègements, la variété de leurs structures ne leur permet pas d'être toujours d'accord sur les urgences à respecter.

Je me permets donc de faire une suggestion dont je suis sûr que les maires seraient heureux qu'elle fût reprise à votre compte. N'est-il pas possible qu'une partie des transferts qui seront cette année consentis aux communes s'effectue, non pas en réduction de charges, mais en recettes positives ? Je rappelle à ce propos que M. le ministre des finances, lorsqu'il présente devant nous, il y a quatre ans, son premier projet de réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, avait proposé, en contrepartie de la suppression de la taxe locale, que le produit de certains impôts d'Etat, notamment celui des cartes grises, soit affecté aux budgets communaux.

Eh bien ! je vous propose de prendre au mot M. le ministre des finances et d'inclure dans le chapitre des transferts le versement aux communes — pour tout ou pour partie — du produit des cartes grises qui s'est élevé en 1962 à 200 millions de francs. Même si cette décision est en elle-même insuffisante, elle serait appréciée pour sa netteté, sa franchise et sa simplicité. Elle répondrait au souci légitime, si souvent exprimé par les maires, de pouvoir compter sur des recettes traduisant les mouvements économiques réels de la collectivité. Pour ceux qui ont de lourdes charges de voirie, elle établirait un lien direct entre ces charges et le parc des voitures, camions ou tracteurs qui sont mis chaque année en circulation. Je soumetts cette idée à votre appréciation. J'espère qu'à l'étude elle recueillera votre agrément.

La seconde occasion de soutenir la cause des communes dans cette matière financière qui leur tient à cœur, et c'est bien naturel, se présentera lorsque le Gouvernement déposera pour la troisième fois devant l'Assemblée le projet de réforme de la T. V. A. et de suppression de la taxe locale.

Le IV^e plan a souligné l'importance économique de la réforme, mais, si elle a toujours échoué jusqu'à maintenant, c'est que le ministère des finances n'a pas su proposer une formule de recette satisfaisante pour remplacer cette taxe locale sur les ventes au détail qui, malgré ses défauts évidents, constitue actuellement le principal des ressources communales. Si l'on veut que la réforme aboutisse, il va donc falloir trouver autre chose que les systèmes compliqués de fonds de compensation imaginés par des services comptables fort habiles, mais insuffisamment psychologues.

Pour que les municipalités puissent prendre en toute connaissance de cause les responsabilités qui s'imposent à elles, elles entendent disposer de ressources qu'elles seront à même de contrôler. La constitution d'un fonds commun géré de Paris provoque de leur part une méfiance instinctive. Il faut faire un effort de netteté et leur procurer des ressources correspondant réellement à leur activité et aux servitudes qui en résultent en matière d'équipement.

Ces ressources devront traduire d'aussi près que possible le mouvement de la vie économique. Vous avez le choix des références entre les salaires, le chiffre d'affaires, les revenus et la contribution mobilière. Vous pouvez proposer qu'on tienne compte dans l'attribution aux communes, de ces quatre éléments d'appréciation. Vous pouvez aussi — ce serait le mieux — proposer qu'une part d'impôt d'Etat soit directement attribuée aux communes. L'étude n'est certes pas facile, mais elle doit être entreprise avec la volonté d'aboutir, faute de quoi la réforme de la T. V. A. risque de connaître une troisième fois un sort fatal.

Monsieur le ministre, je me suis efforcé, malgré la complexité des problèmes évoqués, d'être aussi bref et concret que possible. Des facteurs moraux et financiers sont en cause. Il m'a semblé qu'il pourrait être utile d'en prendre la mesure et de connaître, de votre bouche même, les dispositions du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, l'occasion m'est donnée aujourd'hui d'aborder un bien grand sujet. Je ne saurais être exhaustif et il me sera sans doute nécessaire de donner des rendez-vous pour des entretiens futurs. Je suis chargé de la réforme administrative et de la fonction publique. De quoi s'agit-il ? D'améliorer les structures de l'administration, de les adapter à notre temps, essentiellement sur le plan économique et social, et de les rendre plus efficaces. Cette réforme évoque tout naturellement les trois problèmes suivants — qui ne sont d'ailleurs pas uniquement d'essence administrative et l'on a à plusieurs reprises attiré l'attention sur leur côté humain — le dessin et le pouvoir des circonscriptions locales en France, la structure des administrations centrales, la fonction publique, dans sa mission et dans son appareil. Donc, d'une part, des mécanismes et, d'autre part, des hommes : voilà notre propos.

Les questions qui m'ont été posées visent les lignes directrices. Ne m'a-t-on pas demandé : quelles sont vos méthodes, quels sont vos objectifs, quelles sont vos intentions ? Je vais répondre d'une façon aussi « objective et pragmatique » que possible, mais comme tout se tient, je vais être amené à aborder d'autres sujets que ceux qui sont évoqués dans les deux questions qui m'ont été posées. Je voudrais être net. Je n'apporterai pas partout des conclusions, mais j'espère que, sur tous les points, j'indiquerai les lignes directrices qui concernent notre action.

Pour déblayer le terrain, je dirai d'abord quelles sont nos méthodes et quels sont mes instruments de travail. Il s'agit moins de créer des mécanismes nouveaux, de former des commissions nouvelles que d'exploiter un ensemble de sagesse qui

se trouve dans des organismes déjà existants ou dans des rapports qui dorment et que, souvent, il convient de mettre simplement un peu au goût du jour. Il n'est pas question de multiplier les instruments. Il en existe de fort bons, au premier rang desquels je citerai, comme l'a fait tout à l'heure mon collègue chargé de l'information, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, présidé par M. le premier président de la Cour des comptes, et dont l'œuvre n'est pas seulement critique mais, en toutes circonstances, constructive. Il existe beaucoup d'autres organismes de ce genre et je ne vous en donnerai pas l'énumération complète. Il convient aussi de signaler les rapports des corps de contrôle et les rapports d'inspection que l'on respecte, mais que l'on n'exploite guère.

En ce qui me concerne, je dispose directement de trois éléments. D'abord la direction générale de l'administration et de la fonction publique dont le titre même et les missions précisent qu'elle a pour objet de préparer et de faciliter la réforme. Or sa tâche de gestion est déjà considérable. La fonction publique est un monde, avec ses problèmes nombreux. J'ai donc créé auprès de moi une mission permanente qui est à l'œuvre. Je dis bien une mission, car il ne s'agit pas de créer un organisme administratif supplémentaire. Une autre mission est en rapport constant avec les départements d'expérience dont il a été question tout à l'heure ; elle sera également en rapport, demain, avec les régions d'expérience.

Voilà comment j'ai conçu l'organisation du travail. Des pouvoirs m'ont été conférés et il ne s'agit pas pour moi, bien entendu, d'intervenir dans des domaines qui relèvent de l'initiative ou de l'autorité des membres du Gouvernement. Chaque administration, chaque ministre garde la possibilité de préparer ses dossiers. Mais rien ne se passe sans que je soit tenu au courant et même associé à l'œuvre entreprise. C'est ainsi que s'opère la coordination. Je tiens à préciser que dès à présent, et selon les instructions du Gouvernement, neuf de mes collègues m'ont déjà exposé leurs besoins, leurs revendications et, aussi, leurs projets, avec une bonne grâce devant laquelle je m'incline amicalement.

L'action commune des membres du Gouvernement constitue donc un élément essentiel pour une tâche de cette nature. L'autre est ici. Je me suis déjà rendu devant votre commission, qui porte le beau nom de commission des lois et qui est également compétente en matière d'administration du pays. Je reviendrai devant elle chaque fois que j'aurai à l'informer ou qu'elle me fera l'honneur de me convoquer.

Cela dit, quelles sont les circonstances dans lesquelles nous devons poursuivre la tâche qui nous est assignée ? Comme l'a déclaré M. Fréville, le problème essentiel actuellement posé à la France est celui de son évolution économique. En ce domaine comme en d'autres, il faut voir loin, comme disait Commines à propos de Louis XI. En effet, c'est de cette évolution qu'est née en France la notion de plan et l'évolution du plan s'est accomplie sous nos yeux parce qu'elle correspondait à une évolution de nos besoins.

La paix revenue, la France étant en état d'expansion démographique et économique, c'est-à-dire en état de se mettre elle-même complètement en valeur, disposant de tous les moyens matériels nécessaires, nous sommes en mesure aussi de faire de la grande entreprise qu'est le plan une action concertée. Je remercie M. Rivain d'avoir rappelé, et j'ai eu moi-même l'occasion, à plusieurs reprises, de l'expliquer, que le plan n'était pas l'expression d'un *diktat* de l'administration, mais le concert et, si possible, l'harmonie de toutes les forces politiques, économiques et sociales et que, s'il comporte une délégation juridique, il doit entraîner aussi une adhésion morale.

Nous avons assisté à l'évolution de ce que doit être le plan. Au lendemain de la guerre, il s'agissait de reconstituer les sources d'énergie et les outils de travail du pays. Puis on s'est mis à construire des maisons, des écoles, jamais assez. Et maintenant, tout en restant à l'échelon national, nous descendons dans la vie intime de la nation pour mettre en place les instruments d'une expansion économique équilibrée des régions françaises. Je dis bien « équilibrée », car c'est le problème central. Tout change, en effet. Les moyens techniques à notre disposition nous permettent de transporter les sources d'énergie et partout le travail doit aller au-devant des travailleurs. Si je devais m'arrêter un instant sur le cas de mon pays d'origine, la Bretagne, je dirais que vraiment tout est en état de changer.

Le plan est passé d'un plan général aux tranches opératoires et l'on a créé une délégation à l'aménagement du territoire, pour la placer à la pointe de l'action. En résumé, il s'agit de mettre en place dans les régions de programme les résultats d'un grand travail de simplification, de déconcentration aussi, ce qui n'exclut pas la décentralisation, pour employer la terminologie habituelle. Il faut rapprocher l'administrateur des administrés, mais aussi faire en sorte que les responsabilités de la représentation soient assurées à tous les échelons.

Je vais maintenant entrer dans le détail.

Nous avons décidé de tenter plusieurs expériences, d'abord dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Vienne et de la Corrèze, auxquels nous avons ajouté récemment l'Isère, qui, à l'instar de la Vienne, réunit des administrations voisines : préfecture et rectorat et qui est, de plus, un département en pleine transformation où la recherche scientifique, l'élan industriel et commercial sont tout proches l'un de l'autre. Le département demeure l'élément essentiel de l'organisation administrative française et nous n'avons nullement l'intention d'y toucher. Le département a fait ses preuves, il a ses lettres de noblesse. Il n'est pas dans notre esprit de changer sa structure. Si, comme on l'a dit tout à l'heure, se préparait une réforme pour le département d'exception — du point de vue de la densité de sa population — que constitue la Seine, vous le sauriez ; nous ne mènerons pas une aussi grande entreprise sans informer le Parlement.

Pour le moment, je n'ai rien à dire sur ce point, mais j'ai à parler des départements dans lesquels nous faisons nos expériences. Notre dessein est d'abord de simplifier l'appareil préfectoral et de mettre le préfet en condition, dans le temps qui court, de remplir sa mission, et surtout de simplifier l'action administrative. L'appareil préfectoral ? Nous l'avons provisoirement transformé en donnant au préfet — comme le disait M. Fréville — une délégation de pouvoir qui a donné lieu, pour éviter toute solution de continuité juridique, à une subdélégation. Cela nous donnera le temps d'examiner à loisir, avec les préfets des départements intéressés, la future répartition des attributions en fonction des décisions prises qui tantôt engagent l'avenir du département et tantôt s'appliquent simplement aux affaires courantes. En bref, pour reprendre une expression qui a été consacrée par mon collègue M. Pisani, nous tenterons de distinguer entre ce qu'on peut appeler les tâches de mission et les tâches de gestion.

Quel est à l'heure actuelle le bilan de ces expériences ? Elles se sont d'abord bien passées. M. Fréville a bien voulu l'indiquer et je le confirme. Entre les chefs de services locaux, les représentants de l'administration centrale, c'est-à-dire les services extérieurs, et les administrations centrales à Paris, les choses se sont bien passées. Répondant à M. Fréville je précise que je n'ai pas indiqué que nous généraliserions l'expérience à l'ensemble des départements assez rapidement, mais j'ai déclaré que nous serions en mesure de tirer nos conclusions sur l'essentiel, à la rentrée prochaine, c'est-à-dire au mois d'octobre prochain.

Ainsi nous ferons en sorte que le préfet qui est un homme d'autorité puisqu'il représente le Gouvernement, soit aussi un élément de coordination, de conception et d'impulsion, que son état-major soit simplifié afin d'économiser le temps et les hommes, et que les rapports avec les élus s'en trouvent facilités. D'après quelles données et dans quel sens faut-il agir ? D'abord, il n'est pas impossible d'éliminer les doubles emplois. Chacun sait que, dans un département, de nombreuses affaires sont traitées d'abord à l'échelon de l'administration départementale pour être portées ensuite à l'échelon des services extérieurs des administrations centrales installées dans le département.

Plus de rapidité, plus d'économie — je passerai assez vite sur ce point — voilà ce que nous entendons tirer de cette réforme à laquelle il faudra bien que chacun se prête de bonne grâce puisque, après tout, il s'agira de coexistence et de travail en commun.

Ensuite, nous prévoyons la création de services communs à plusieurs administrations. Ici, je ne chanterai pas victoire sur les résultats obtenus ; ils sont modestes. Il s'agit jusqu'à présent de services concernant, par exemple, dans la Vienne ou la Corrèze, l'achat et la gestion des véhicules. Multipliés par le nombre des départements, ces résultats peuvent être une source d'économie. J'en ai d'ailleurs prévenu M. le secrétaire d'Etat au budget.

Enfin et surtout, nous nous attachons à la simplification des procédures et au regroupement des services extérieurs. Simplification des procédures ? Nul n'ignore qu'un préfet, bon an mal an, doit présider 115 commissions, en principe.

En tout cas, il en est ainsi en Seine-Maritime. On étudie la possibilité d'en diminuer le nombre au maximum ; dans un département d'expérience, on ne réunit les commissions qu'en cas de désaccord. Pour l'information de M. Fréville qui m'a posé la question du regroupement des services extérieurs, je précise que sont dorénavant entrés dans l'expérience, non seulement les différents services qui avaient été prévus, mais encore les domaines, là où ils évitent les services fonciers.

Quant au regroupement, nous sommes en voie de régler avec M. le ministre intéressé celui des services agricoles au niveau du département. Nous avons ramené de 9 à 2 le nombre des fonctionnaires. Nous nous attachons également aux problèmes qui sont actuellement du ressort de la direction de la santé, de celle de la population, des services départementaux et de l'ins-

pection de l'hygiène scolaire : là aussi un regroupement serait utile. Le simple fait pour le préfet chargé de l'expérience de connaître le courrier des administrations qui lui sont rattachées marque déjà un progrès considérable car il dispose ainsi, dans ces centres d'expérience, de tous les éléments de l'action.

Je parlerai maintenant de la région. Je ne dirai pas que la région est née d'elle-même ; mais elle est issue pour partie de l'intérêt qu'y portaient un certain nombre de Français, elle est née aussi de la nécessité. Car la vie économique à laquelle j'ai fait allusion ne peut pas se concevoir dans le simple cadre du département. Il faut voir plus loin. Il s'agit dans chaque région de préparer ce que sera le plan et d'appliquer ensuite le plan arrêté.

Il apparaît donc nécessaire de parfaire l'organisation administrative des instances régionales et de préparer, à partir d'une analyse concrète, les mesures à prendre pour créer autour du préfet les organismes de prévisions et d'études économiques. En second lieu, il est nécessaire de constater que l'organisation des services administratifs régionaux en rapport direct avec leurs administrations centrales ne permettait pas d'assurer, au niveau des circonscriptions d'action régionale, une parfaite coordination des actions de l'Etat. Les instructions préparées pour les préfets coordonnateurs insistent donc à la fois sur l'aspect administratif et sur l'aspect économique du problème régional.

J'ajoute que cela ne saurait naturellement suffire. Le problème qui se pose à nous en ce moment et qui va se poser aux préfets coordonnateurs est bien celui qu'indiquait M. Fréville, à savoir que la région ne saurait être seulement un relais entre les décisions prises en amont, à l'échelon du département, et en aval à l'échelon du Gouvernement.

L'appareil de la région doit être précisé. Dans ce but, deux expériences vont être entreprises selon les lignes directrices que je vais vous indiquer.

Le préfet coordonnateur réunit la conférence interdépartementale et je me suis entendu reprocher, avec le sourire, hier à la commission des lois constitutionnelles, d'avoir dit que cette conférence constituait une réussite. J'ai compris d'où venait le malentendu. La conférence interdépartementale, qui rassemble les préfets des départements de la région en tant que tels, est maintenant une institution consacrée, mais dès que l'action s'étend au-delà du groupe de travail des préfets, la question des rapports avec le comité régional d'expansion économique et avec les élus de la région se pose dans des conditions qu'il y aura lieu de préciser.

Vous avez dit, monsieur Fréville, que les élus étaient absents du projet. Ce n'est pas exact puisque celui-ci n'a pas encore été publié. Je vais vous l'exposer. Les instructions que je donne aux préfets coordonnateurs insistent sur l'importance de la solution à trouver quant aux rapports, si je puis dire, institutionnels de la conférence interdépartementale avec les comités régionaux d'expansion et avec les élus locaux.

M. Fréville et M. Rivain ont mis le doigt sur la question des comités d'expansion. Ce sont des comités dont l'origine est la spontanéité encouragée selon la liberté de la loi d'association de 1901. Ils sont donc très hétéroclites ; cela est exact ; à telle enseigne que j'ai décidé une expérience en Bourgogne, d'une part, et en Seine-Maritime, d'autre part.

Si vous lisez la liste des membres du comité d'expansion régional de la Bourgogne, vous constatez qu'elle ne comporte pas un seul élu. Elle est bien faite du point de vue des spécialistes qui la composent, elle va très loin, elle n'oublie personne de ce côté, mais il s'est trouvé — et cela n'est pas de l'autorité du Gouvernement, puisqu'il s'agit d'une certaine spontanéité — qu'il manque des élus.

En revanche, dans une région comme la Seine-Maritime, sur 80 membres de ce comité d'expansion, il y a 18 élus. Si j'examine ce qui s'est passé en Provence, je constate que tous les présidents de conseils généraux font partie du comité d'expansion de la région. Il y a donc lieu de trouver des formules communes. Je voudrais le faire à la fois selon une idée directrice très nette et avec un certain empirisme parce qu'il ne faut pas aller à l'encontre de ce qui s'est fait spontanément.

Il faut, d'autre part, que les présidents de conseils généraux et les conseillers généraux eux-mêmes soient au courant de ce qui se passe dans ces organismes et qu'un certain nombre de maires — sinon tous, car ils constitueraient un ensemble beaucoup trop nombreux — y soient associés.

Il faut que nous choisissons entre deux formules : ou bien envisager un organisme complet, ou bien consulter séparément des représentants des assemblées des élus locaux, d'une part, et les comités d'expansion, d'autre part, qui présentent l'intérêt très précis d'associer au sens le plus large du terme des notables — je n'emploie pas ce mot au sens de l'ancien régime, bien sûr — et des spécialistes de toutes les questions. Telles sont les deux directives.

Je suis contraint de parler maintenant de l'arrondissement car j'ai constaté à plusieurs reprises que certains journaux me

reprochaient de ne pas le faire et je vais faire justice de cette accusation.

L'arrondissement — vous allez voir pourquoi j'en parle — n'est pas une collectivité locale, mais une circonscription administrative. J'estime précisément que, dans l'état d'esprit qui nous anime, le sous-préfet a un rôle considérable à jouer. S'il est actuellement en porte-à-faux, dans un cadre inorganique, il faut remédier à cette situation.

Le premier problème qui se pose, c'est de réaliser à l'échelon de l'arrondissement ce qui s'est produit à l'échelon régional, c'est-à-dire la coïncidence des divers éléments de la carte administrative. A cause du peu d'intérêt porté autrefois aux sous-préfets, on a estimé qu'il fallait les supprimer et beaucoup de postes ont été supprimés. Chaque administration a repris sa liberté. La carte administrative varie donc d'un arrondissement à l'autre et on ne sait où donner de la tête.

J'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préparer immédiatement un programme d'unification des cartes administratives. Un fonctionnaire a été désigné par lui ; son travail est en cours. J'en tiendrai compte en temps utile. Quant au sous-préfet, celui-ci peut être le préfet présent dans l'arrondissement. Tout d'abord il serait possible de lui déléguer certaines fonctions du préfet qui alourdiraient la tâche de celui-ci et qui demanderaient moins de temps pour être réglées, si elles se situaient à l'échelon du sous-préfet.

Je rappelle au passage qu'un préfet doit distribuer, à lui seul, cent espèces de documents — cartes d'identité, cartes de circulation, cartes de méliers — qui pourraient fort bien être distribués, avec beaucoup plus d'efficacité et de rapidité par le sous-préfet. Mais ce n'est pas seulement à des tâches de ce genre que devrait se borner le sous-préfet. Etant le préfet présent dans l'arrondissement, il doit être associé lui aussi à tout le travail de préparation du plan. Voilà une première mission. Il doit aussi être associé à la vie totale du département et voilà une seconde mission.

Le sous-préfet peut être le conseiller instruit de ces collectivités dont nous reparlerons dans un instant, puisqu'il est plus proche d'elles que le préfet. C'est dans ce sens que vont toutes les instructions de M. le ministre de l'intérieur depuis quatre mois, en s'employant également à les préparer à cette mission. Il s'agit, en particulier, de recruter des sous-préfets, de les former à leurs futures tâches, afin qu'ils se préparent, non en situation d'attente, mais de façon active, à ce travail de gestion.

Après avoir parlé de l'arrondissement, à l'intérieur d'une telle évolution ou d'une telle conception, je dirai quelques mots des communes. J'en parlerai, naturellement, sur le plan administratif, mais je ne peux rester insensible à ce que vient de dire M. Rivain. En effet, là aussi, tout se tient : si le Gouvernement entend respecter le département, il entend respecter aussi la commune. Il n'entend en aucun cas — j'ai eu déjà l'occasion de le dire et je le répète ici — toucher à cette institution très particulière qu'est la commune en France ; il n'a pas dans son dessein d'arriver à des fusions de communes par voie d'autorité. Ce fantôme a rodé ces temps derniers ; je réponds non ! Il n'a pas d'ailleurs davantage l'intention d'user de la voie autoritaire pour former des syndicats de communes ou pour déterminer le cadre des districts.

Mais il ne suffit pas d'affirmer cela pour avoir tout compris et pour avoir tout exposé, et peut-être faudra-t-il que je revienne un jour devant vous pour un débat plus ample.

Ayant affirmé ces choses devant votre commission des lois, je me suis entendu dire à juste titre par M. Mitterrand, en particulier, qu'il ne suffisait pas de respecter l'indépendance, ni de ne pas procéder par voie d'autorité, mais qu'il fallait bien prendre conscience — comme cela a été dit dans une autre Assemblée — que la pauvreté plus la pauvreté ne donnait jamais que la pauvreté, cela est vrai, et que l'association des pauvretés ne créait pas l'enrichissement.

D'où la nécessité, en effet, de créer un encouragement au groupement tout en laissant la spontanéité s'exercer, c'est-à-dire de donner des avantages aux communes qui se groupent. Je voudrais maintenant répondre à la question de M. Rivain. Nous sommes parfaitement conscients qu'à côté des institutions, il doit y avoir une politique à l'égard des communes. Et même, si cette politique ne trouvait pas sa forme, nous irions naturellement à l'encontre de l'intérêt et de la vie des communes car pour respecter les communes, il faut les faire vivre et leur permettre de vivre. Nous comprenons fort bien la nostalgie très générale d'une réforme profonde des finances locales ; mais il ne faut pas que cette nostalgie serve d'alibi à l'inaction et nous dissimule les difficultés que le Gouvernement et le Parlement rencontreront dans ce domaine particulièrement complexe.

Un certain nombre de réalités s'imposent à nous. Dans une période de tension budgétaire, il ne serait pas réaliste d'attendre de l'Etat un abandon massif de ressources fiscales au profit des budgets des collectivités locales. Par ailleurs, l'autonomie de ces

collectivités implique l'exercice de responsabilités, donc de charges financières. Faire de la plupart des communes françaises des assistées de l'Etat, ce serait vider de tout contenu ce principe d'autonomie.

Enfin, s'il est difficile de modifier profondément le régime fiscal de l'Etat et des collectivités locales, il est encore plus malaisé de le faire rapidement, au milieu de préoccupations souvent contradictoires.

Il s'agit aujourd'hui de persévérer, peut-être avec plus de fermeté dans une voie déjà ouverte, et d'abord de persévérer dans l'effort de rajeunissement des impôts directs, de mettre à la charge de l'Etat plus de dépenses aujourd'hui assumées par les collectivités locales, enfin de rendre plus équitable et plus efficace l'aide de l'Etat à ces collectivités en la fondant sur une appréciation plus exacte de la valeur des projets ; c'est ici que nous retrouvons évidemment la notion de plan.

Tout à l'heure, M. Rivain a bien voulu apporter quelques suggestions concernant certaines ressources et aussi le projet de réforme de la taxe sur la valeur ajoutée. Il peut être certain que je m'en souviendrai au moment voulu, plus encore peut-être dans l'esprit qu'elles traduisent que dans leur application précise.

Au début de mon exposé, j'ai indiqué que les mécanismes étaient une chose et les hommes une autre. Devant la transformation qui se fait sous nos yeux et qui nécessite un ajustement de nos organismes administratifs, un de nos grands soucis est que l'administration ne ploie pas sous la charge nouvelle qui lui est donnée, telle une charpente mal ajustée. Pour répondre à ses différentes missions, et singulièrement aux missions d'ordre économique et social, il me paraît nécessaire de faire quelque effort pour le recrutement et l'utilisation de nos fonctionnaires.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. J'ai donné pour instruction à mes services — je veux dire à mon service — (*Sourires*) de préparer ce que devrait être une réforme de la fonction publique assurant à la fois l'unité de cette fonction, notamment à l'échelon des administrateurs civils et la mobilité plus grande des fonctionnaires de ce niveau dont la vie ne doit pas se dérouler uniquement à Paris, et toujours dans la même administration.

L'unité : nous devons arriver à créer l'unité d'abord au sein de chaque ministère — nous l'avons fait au ministère des armées ; nous allons le faire au ministère des travaux publics et au ministère des finances. La mobilité : il faut mettre fin au cloisonnement des corps de fonctionnaires et créer un grand ensemble au sein duquel le Gouvernement puisse puiser les agents nécessaires pour exercer des fonctions en province, puisse trouver ceux qui doivent accomplir des missions à l'étranger, et puisse affecter, en respectant toutes les garanties fondamentales, les fonctionnaires à tel ou tel service en fonction de l'évolution des tâches et des besoins.

Il faut également faire face à un autre phénomène dans certaines catégories : la désaffection, non seulement pour certains postes d'encadrement, mais aussi et surtout pour des postes de début. Il n'est pas concevable que la méthode qui consiste, pour certaines administrations, comme l'éducation nationale ou les finances, à aller chercher des hommes, à les former, à les faire progresser, ne soit pas également appliquée à d'autres corps et aux attachés d'administration centrale notamment. Je suis persuadé qu'il faut aller chercher les hommes, les prendre par la main, les aider...

M. Achille Peretti. Les payer !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Les payer, évidemment, c'est même par là qu'il faut commencer. (*Sourires*.)

... de même qu'on va chercher de jeunes professeurs qui ne sont pas pourvus de nombreux diplômes, mais qui apprennent le mouvement en marchant, car nous avons plus besoin de moniteurs que de professeurs *ex cathedra*.

Enfin et surtout, il faut ouvrir beaucoup plus largement l'accès aux grades supérieurs des fonctionnaires ainsi formés et préparés à leur tâche tant dans les administrations centrales que dans les services extérieurs.

Nous ne pouvons enfin nous contenter de l'école d'administration telle qu'elle est.

Nous n'avons pas le droit de susciter des espoirs souvent suivis d'amertume. Nous avons le devoir d'attirer vers la fonction publique le maximum d'hommes en leur donnant l'impression qu'à tout moment leur vie administrative est prise en considération et qu'il leur est possible, s'ils le désirent, de se renouveler et de se voir promus.

Mesdames, messieurs, j'ai parlé un peu trop longtemps, mais j'ai essayé de mettre un peu d'ordre dans ce qui est présentement mon souci.

Je sais qu'il faut faire ici l'union de l'empirisme et des directives précises. Mais s'il est vrai, monsieur Fréville, que,

selon l'adage, « nul ne tranche aujourd'hui qui ne songe à demain », il importe aussi de ne pas oublier le mot de Paul Valéry : « Il faut éviter d'entrer dans l'avenir à reculons », surtout en démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Lamps, Barbet et Péretti.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à dix minutes la durée de leurs interventions.

La parole est à M. Lamps, premier orateur inscrit.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, depuis plusieurs mois on parle de la réforme administrative. Des intentions ont été prêtées au Gouvernement qui, de son côté, avait observé jusqu'à ce jour un mutisme à peu près total.

Cependant, les informations publiées ont fait peser l'inquiétude dans la fonction publique. Vos déclarations d'aujourd'hui, monsieur le ministre, ne sont pas de nature à dissiper ce sentiment.

Cette inquiétude est parfaitement légitime, car les décisions prises depuis 1958 montrent une accentuation des mesures d'autorité à tous les échelons.

C'est l'ordonnance du 4 février 1959 qui a mis en pièces toutes les garanties démocratiques qu'apportait le statut de 1946. Contrairement à ce statut, elle écartait toute garantie de rémunération, elle renvoyait à des décrets le soin de régler toutes les questions essentielles. De ce fait, toute garantie législative disparaissait ; on établissait le fait du prince.

C'est l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui a permis le déplacement d'office par décision ministérielle des fonctionnaires des départements d'outre-mer. C'est l'étouffement des organismes paritaires dont les avis sont ignorés et qui sont de moins en moins consultés. Ce sont les atteintes au droit de grève.

C'est à la suite de toutes ces décisions qu'on a évoqué avec beaucoup d'insistance la réforme, d'autant que vous êtes, monsieur le ministre, le ministre de la réforme administrative.

A-t-on fait appel au conseil supérieur de la fonction publique, comme l'auraient voulu les règles démocratiques ? Non.

Il a été créé, le 28 février, une commission spéciale chargée d'une mission permanente, en vue de présenter dans les meilleurs délais au Gouvernement des propositions en matière de réforme administrative. Cette commission était plus spécialement chargée d'orienter ses travaux sur les six points suivants : recherche d'une plus grande homogénéité de la fonction publique par la fusion des corps d'administrateurs civils ; étude du régime de l'école d'administration et du centre des hautes études administratives en fonction de cette tendance ; accroissement des moyens mis à la disposition des préfets pour la mise en application du plan et des mesures prévues dans le cadre de l'aménagement du territoire ; définition des principes de l'organisation administrative des régions ; autorité plus étendue des ministres sur l'administration centrale et les services extérieurs par la réorganisation des corps d'inspection et de contrôle ; amélioration des conditions de travail des services publics, notamment journée continue et horaires sur cinq jours.

Avant la création de cette commission, des mesures avaient déjà été prises dont il a déjà été question tout à l'heure. A ce propos, je rappelle que le décret du 21 mars dernier a étendu à l'Isère l'expérience de réforme administrative décidée par le décret du 10 avril 1962 pour les quatre départements de la Corrèze, de l'Eure, de la Seine-Maritime et de la Vienne.

Toutes ces réformes et décisions ont été arrêtées, il importe de le souligner, sans consultation des syndicats et je note en passant que dans votre exposé, monsieur le ministre, vous n'avez pas dit un mot des organisations syndicales. Mais des informations publiées il semble se dégager les lignes suivantes :

Volonté de pallier les difficultés actuelles de recrutement par des pratiques telles que le travail à mi-temps, l'aménagement des horaires, sans pour autant modifier la durée de travail. On peut donc s'attendre à l'aggravation des conditions de travail et à son intensification dans la fonction publique.

Volonté de faire pénétrer dans la fonction publique les méthodes de concurrence du secteur privé pour ce qui est du marché du travail, cela en défonctionnalisant certaines catégories de personnel d'exécution et certains corps techniques. Ne pourrait-on permettre ainsi, par la suite, de transférer aux sociétés privées tel secteur d'activité même purement administratif ? Il semble qu'on y pense déjà pour les travaux de dactylographie et de secrétariat sous prétexte de pénurie de personnel.

Volonté de soustraire le haut encadrement aux règles statutaires normales, ce qui pourrait permettre la mise en place de cadres privés entièrement dévoués au pouvoir.

Volonté d'aménager progressivement des secteurs administratifs régionaux à compétence de plus en plus étendue pour servir éventuellement la décentralisation économique et la mise en place du plan.

Volonté, enfin, de renforcer à tous les niveaux la tutelle politique sur l'administration.

Il serait nécessaire de savoir si telles sont bien les intentions gouvernementales, car votre exposé, monsieur le ministre, n'a pas apporté beaucoup de clarté à ce sujet.

Je désire insister également sur un autre point, car on ne peut traiter de la réforme administrative sans parler de la rémunération des fonctionnaires dont les conditions de vie et de travail se sont aggravées.

Le retard des traitements par rapport au coût de la vie est d'environ un tiers, si l'on prend comme référence les estimations ministérielles de 1957. D'autre part, les majorations arrachées par les fonctionnaires en 1963 ne réduisent pas, elles aggravent même l'écart qui existe avec les salaires des entreprises nationales. Il semble que vous en preniez votre parti et le tarissement du recrutement qui en est la conséquence vous conduit à envisager, par exemple pour l'école nationale d'administration, le recrutement de fonctionnaires n'ayant pas les titres suffisants.

Tout à l'heure, lorsque vous établissiez un parallèle entre la situation dans les services de l'éducation nationale et ce qui serait envisagé dans la fonction publique, vous indiquiez qu'on avait davantage besoin de moniteurs que de professeurs *ex cathedra*. Il semble donc que vous visiez à étendre à l'ensemble de la fonction publique les résultats si décevants des mesures prises dans l'enseignement. Ce n'est pas cela, je pense, qui sera de nature à rassurer les personnels intéressés.

Au lieu d'assurer un recrutement normal par des rémunérations normales, vous envisagez donc de réaliser des économies par la création d'une catégorie de fonctionnaires au rabais. C'est, d'ailleurs, ce que vous avez déjà fait puisque la plupart des 150.000 auxiliaires et des 80.000 agents du cadre D assument les mêmes tâches que les agents du cadre C en touchant 250 francs de moins par mois.

Par ailleurs, vous avez modifié l'échelle indiciaire par une série de mesures fractionnaires dont ont été exclus les agents bénéficiant d'un indice inférieur à 450. De ce fait, les agents du cadre D et du cadre C, sans parler des auxiliaires, se trouvent encore plus déclassés que les autres fonctionnaires.

Deux chiffres résumeront la situation : un auxiliaire au deuxième échelon après un an et demi de services gagne à Paris 491 francs par mois. Un agent de constatation des régies financières au cinquième échelon après neuf ans de service gagne 576 francs par mois.

La réforme des catégories C et D, de même que la titularisation automatique des auxiliaires, sont donc des mesures indispensables.

Pour toutes ces raisons et en l'absence de renseignements précis, je me permets de poser quelques questions :

Premièrement, quelles sont les lignes directrices de la réforme administrative en ce qui concerne les agents de la fonction publique ?

Deuxièmement, quel rôle est maintenant dévolu au conseil supérieur de la fonction publique ?

Troisièmement, cet organisme sera-t-il consulté sur le projet de réforme et, l'étant, a-t-on l'intention de tenir compte de ses avis ?

Quatrièmement, les organisations syndicales de fonctionnaires seront-elles consultées ?

Cinquièmement, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les rémunérations ? Veut-il mettre en harmonie les traitements de la fonction publique avec l'élevation du coût de la vie et avec les salaires des industries nationalisées ? Quelles sont ses intentions en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories C et D et les auxiliaires ? Quand donnera-t-il satisfaction aux revendications des retraités, notamment par la suppression de l'abattement du sixième, l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires en activité et le respect de la péréquation intégrale ?

Sixièmement, les employés communaux viennent d'attirer l'attention de l'opinion publique sur leur déclassement persistant. Quand le Gouvernement fera-t-il paraître le texte reprenant pour l'ensemble des personnels les propositions intégrales de la commission nationale paritaire ?

Les fonctionnaires attendent ces explications. Mais ils savent que les succès déjà obtenus, tant sur le plan des rémunérations que sur celui de la défense de leurs droits, sont dus à leur action unie. Ils ont appris qu'on ne peut pas se fier à de quelconques promesses et que seule la lutte paie. Ils renforceront leur union afin de faire triompher l'ensemble de leurs revendications. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Avant de vous adresser à l'Assemblée aujourd'hui, vous avez hier, monsieur le ministre, exposé devant

la commission des lois les projets de réforme administrative que vous avez été chargé d'étudier.

L'impression que j'ai ressentie, à travers vos propos, hier comme aujourd'hui, c'est que vous vouliez être rassurant quant à l'avenir qui sera réservé aux assemblées élues des communes et des départements. Vous avez même déclaré hier que vous aviez besoin d'échanges de vues extérieurs pour mieux accomplir la mission qui vous a été confiée. Certes, ce sont là des propos que l'on ne pourrait que se féliciter d'entendre si dans l'élaboration des projets gouvernementaux dont vous avez la charge vous aviez déjà commencé à vous entourer des avis autorisés des élus intéressés, c'est-à-dire les représentants des collectivités départementales et communales.

Or il n'en est rien et, au lieu de solliciter ces avis autorisés, vous vous êtes entourés, à travers la création d'une mission permanente, d'un groupe d'hommes, de hauts fonctionnaires de l'inspection générale des finances, de la Cour des comptes et de préfets.

A la vérité, si je m'en réfère à votre exposé, le projet de réforme administrative que vous vous proposez de soumettre au Parlement à l'automne prochain, serait étayé sur les bases suivantes : la déconcentration par l'attribution de pouvoirs plus étendus aux préfets, la création d'unités de régions, étroitement liées aux comités d'expansion économique.

Vous prétendez, monsieur le ministre, que la déconcentration et la décentralisation ne sont pas contradictoires. La déconcentration peut paraître séduisante pour les profanes ; en fait, elle ne correspond qu'à un simple transfert des pouvoirs des ministres aux préfets et, à aucun moment, n'aboutit à donner aux communes une plus grande facilité de s'administrer librement.

La seule mesure susceptible de constituer une réforme démocratique serait, comme le préconisent les deux propositions de loi déposées par le groupe communiste, d'aboutir, par la réalisation de la décentralisation, à ce que les conseils généraux et les conseils municipaux règlent par leurs propres délibérations toutes les questions administratives départementales et communales et que leurs décisions soient exécutées sous leur contrôle par leurs élus, le président du conseil général et le maire.

Or, nous sommes loin de compte avec vos projets qui, au contraire, renforcent les pouvoirs que détiennent déjà les préfets, pour faire de ceux-ci, ainsi que vous l'avez déclaré, des fonctionnaires d'autorité, de conception et d'exécution.

Nous avons pris acte, hier à la commission et aujourd'hui dans cette enceinte, de votre déclaration selon laquelle la déconcentration que vous vous proposez d'appliquer ne pourrait porter atteinte à l'unité territoriale que constitue le département.

Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de vous dire que votre déclaration est, sur ce point particulier, en contradiction avec l'opinion exprimée par l'ancien premier ministre dont un des collaborateurs, je crois, travaille à votre côté à la mise au point des projets de réforme administrative que vous vous proposez de soumettre au Parlement.

Vous ne pouvez l'ignorer, M. Debré, puisqu'il s'agit de lui, a déclaré qu'il trouvait que l'existence du département constituait un anachronisme. L'expérience prouve — les élus locaux et départementaux sont payés pour le savoir — que l'attribution de pouvoirs plus étendus aux préfets, représentants du gouvernement, s'accompagne toujours d'une restriction des droits et des libertés des élus du suffrage universel.

Votre politique est faite d'illusions qui, heureusement, disparaissent de plus en plus. A cet égard, le dernier congrès des maires de France a suffisamment montré que les élus locaux entendaient, en pleine association avec leur population, agir pour restituer leurs droits et leurs pouvoirs aux collectivités locales.

En fonction du IV^e Plan, le Gouvernement se propose d'organiser vingt et une régions économiques placées sous la direction d'un préfet coordonnateur qui, avez-vous déclaré, monsieur le ministre, doit avoir des moyens de travail grâce à la présence d'un état-major autour de lui. Sur la composition de cet état-major, vous avez été discret, mais nul doute qu'une place de choix soit offerte à des technocrates irresponsables ainsi qu'à des représentants de puissants groupes financiers agissant dans les sociétés d'économie mixte, les S. A. F. E. R. et autres organismes, qui exploitent déjà à leur profit des projets d'aménagement du territoire.

Tous vos projets sont établis sous le prétexte de simplification administrative et au nom du modernisme, alors qu'il s'agit en fait d'une sorte de retour aux procédés du régime de Pétain qui demandait à une commission du conseil national qu'il avait mis en place de rechercher les moyens propres à faire de la province un centre de coordination, d'information et d'action en vue de renforcer l'autorité de l'Etat, d'accélérer les décisions et de susciter dans tous les domaines un renouveau de la vie régionale.

Il s'agit, en somme, avec la multiplication des comités d'expansion économique, des sociétés d'économie mixte et autres organismes, de livrer les finances départementales aux affairistes de

la haute banque et des monopoles capitalistes en réduisant à néant les prérogatives des élus du peuple.

Avec la liquidation des municipalités, il en serait de même pour les communes. A cet égard, la déclaration que vous avez faite de ne pas opérer de regroupement autoritaire de communes n'est pas étrangère, sans doute, à l'opposition qui s'est déjà manifestée contre la suppression des petites communes.

Devant la commission, répondant à une de mes questions concernant l'organisation de la région parisienne, vous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'il n'existait pas présentement de projet définitif et que les études en cours étaient menées par M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit donc de projets clandestins puisque, jusqu'à ce jour, malgré des démarches pressantes des associations de maires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les élus locaux n'ont pas été informés de la préparation des projets à l'étude, de même que, pour la création du district de la région de Paris, il n'a été tenu aucun compte de l'opinion des maires et du conseil général de la Seine.

M. André Fanton. Et que faites-vous de celle du Parlement ?

M. Raymond Barbet. Le pouvoir se propose sans doute de procéder, avec le concours d'une majorité qui lui est docile, à la suppression des libertés locales et départementales.

Je voudrais rappeler à M. Fanton qui a pris la responsabilité de voter la loi du 2 août 1961...

M. André Fanton. Et je m'en félicite.

M. Raymond Barbet. ...que c'était son affaire, mais, qu'en même temps, il s'est prononcé pour la création d'un impôt régional applicable dans le département de la Seine. Or, peut-être aurait-il été bon qu'avant d'émettre son vote, avec d'autres, il tint compte de l'opinion émise par le conseil général.

En ce qui concerne le district de la région de Paris, certains commencent à s'apercevoir, tel M. Griotteray, rapporteur général du budget du district, que les véritables pouvoirs sont exercés par le délégué général qui n'a à répondre de ses actes que devant le Premier ministre, confirmant ainsi l'opinion déjà émise par les élus communistes.

Il n'en reste cependant pas moins — et c'est là que votre responsabilité est grande, monsieur Fanton — qu'en deux années 34 milliards d'anciens francs d'impôts nouveaux auront été prélevés sur les revenus des contribuables des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

M. André Fanton. Les municipalités communistes ne prélèvent-elles pas d'impôts ?

Vous êtes un démagogue !

M. Raymond Barbet. En fait de démagogie, vous êtes en bonne place, monsieur Fanton.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, il faut procéder à la dissolution du district de la région de Paris et rendre aux communes et aux départements leur plein pouvoir de décision et d'action.

Nous dénonçons devant le pays ces projets de réforme administrative qui ne sont rien d'autre que des projets destinés à enlever aux conseils municipaux et aux conseils généraux les pouvoirs qu'ils détiennent de la confiance du suffrage universel.

M. André Fanton. Vous êtes des conservateurs !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous prie de ne plus interrompre.

M. André Fanton. M. Barbet m'a provoqué, monsieur le président.

M. Raymond Barbet. Nous engageons la population des communes, des départements de France et tous les démocrates à unir leurs efforts pour faire échec aux projets du pouvoir et pour acquérir, dans le cadre d'une véritable réforme démocratique, des pouvoirs plus étendus pour les assemblées communales et départementales, en même temps qu'une réforme réelle des finances locales qui permette aux élus locaux et départementaux d'agir avec efficacité pour le bien-être de leur population. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, je vous ai écouté aujourd'hui avec le même plaisir et avec le même intérêt qu'hier.

Si je me réjouis de la confrontation ainsi permise entre le Parlement et le Gouvernement sur un sujet d'une importance capitale, je regrette pour ma part qu'il ne lui soit pas donné davantage d'ampleur, car il est certain que tout ce qui se fait dans un pays moderne est conditionné par le fonctionnement de son administration.

M. Diomède Cetreux. Très bien !

M. Achille Peretti. Je vais m'efforcer de traiter brièvement quelques sujets en touchant autant que possible très peu à ceux qui ont déjà fait l'objet d'une étude.

Une bonne réforme suppose que vous puissiez trouver des fonctionnaires. Or il est certain qu'à l'heure actuelle la désaffection pour la fonction publique est totale et cela à tous les échelons, que ce soit celui de l'Etat, du département ou des communes.

Comment est-il possible, monsieur le ministre, de trouver une secrétaire sténodactylographe, lorsqu'on sait qu'à Paris il lui est alloué royalement un traitement de 430 francs, ou un ingénieur subdivisionnaire des travaux publics auquel on accorde un traitement de début de 800 francs par mois ?

C'est impossible dans le régime tout à la fois de complication et de fiction dans lequel nous vivons.

Fiction des horaires — je n'hésite pas à le dire à cette tribune, puisqu'on parle de la semaine de quarante-cinq heures alors qu'elle n'est jamais appliquée et que l'on oublie de parler de certains avantages en nature — fiction des indices, fiction de la retraite.

N'est-il pas absolument injuste que la retraite soit calculée sur le traitement de base qui est faux ? Il est faux parce que le salaire réel comprend des indemnités de résidence, des indemnités de toutes sortes qui disparaissent au moment où celui qui quitte l'administration a le plus besoin d'assurer son avenir.

A cette fiction — je le répète — il faut mettre un terme une fois pour toutes en procédant à une confrontation complète et loyale de tous les responsables de part et d'autre, en tenant compte des avantages et des inconvénients, en établissant les véritables horaires et en précisant de façon claire et simple les traitements qui seront versés.

Cette fiction, monsieur le ministre, est tellement reconnue qu'il y a quelques mois à peine un membre du Gouvernement a écrit aux présidents et directeurs des hôpitaux pour leur demander d'accorder le paiement de deux heures supplémentaires fictives aux infirmières parce qu'elles sont insuffisamment payées. Alors, si les infirmières, si les cantonniers sont mal payés, au lieu de tricher — c'est bien le mot — en les rémunérant pour des heures supplémentaires qu'ils n'ont pas faites, il vaut mieux franchement leur donner le traitement qu'ils méritent.

Une telle politique conduit d'ailleurs plus loin. C'est ainsi qu'un maire de quelque ville que ce soit en France se voit refuser la possibilité d'accorder à un ouvrier paveur, à défaut d'heures supplémentaires non effectuées, un salaire raisonnable et de le payer par exemple 15 ou 20 francs par jour. Mais ce même administrateur a parfaitement la faculté, approuvé par toutes les autorités de tutelle, de s'adresser à une entreprise spécialisée qui occupera le même ouvrier en le payant trois fois plus.

Il faut donc arriver à assurer un meilleur recrutement à nos services, car si vous n'avez pas de bons fonctionnaires, quelle que soit la réforme à laquelle vous procéderez, vous ne ferez pas de bonne administration.

Cette simplification dont je parlais, il faut l'étendre à tous les rapports entre les collectivités locales et l'Etat, entre les administrés et l'administration.

Il faut tout d'abord rapprocher l'administration de l'administré. C'est ce qui vous fait penser — et je vous en félicite — à des pouvoirs que vous déléguerez, plus nombreux et plus importants, aux préfets et aux sous-préfets.

Et puis il faut mettre un terme à cette lutte constante que tous les administrateurs locaux ont à soutenir, cette lutte qui leur impose, pour chaque dossier, de se rendre à la préfecture et dans tous les services intéressés des divers ministères. C'est encore plus compliqué lorsqu'ils ne sont pas près de la préfecture ou de la capitale. Cette lutte constante les oblige à passer de commission en commission. Je vous assure, monsieur le ministre, que je n'exagère pas. Une société d'économie mixte doit accomplir cent soixante-deux formalités pour se constituer, et je pourrais vous citer de multiples exemples concernant les expropriations pour le moindre bâtiment scolaire, ce qui explique que, quelquefois, des crédits restent inemployés parce que les dossiers traînent de bureau en bureau.

Pour ma part, bien que souhaitant comme chacun de nous la perfection dans tous les domaines, je préfère que l'on marche avec dynamisme, rapidité et efficacité vers les solutions concrètes que le pays exige dans les domaines particuliers de l'éducation nationale, de la santé publique ou du logement, plutôt que de vouloir polir chaque jour davantage les projets soumis aux divers responsables de la décision.

Attendre, attendre ! Attendre quoi ? Que les crédits n'aient pas été employés ? Attendre que les prix aient augmenté ?

Cette simplification, monsieur le ministre — je vous le dis avec l'estime que j'ai pour vous — je suis convaincu qu'elle pourra être réalisée si vous poursuivez avec ténacité le chemin dans lequel vous vous êtes engagé.

Respect de la loi, respect de la discipline, simplification. Cela exige tout d'abord que les responsables respectent eux-mêmes ces principes qui doivent s'appliquer à tous.

Ici je regrette — je le dis très nettement — que certains conseils municipaux s'occupent trop souvent de questions politiques, qui ne sont pas de leur ressort, et qu'ils s'occupent quelquefois moins des affaires qui sont proprement de leur compétence. Ce disant, je pense à des assemblées communales qui évoquent souvent des problèmes qui me tiennent à cœur, comme ils tiennent au cœur de chacun — la paix, le péril atomique; par exemple, la force de frappe, et j'en passe. Mais je doute fort que l'évocation de ces problèmes ait d'autre importance, pour les assemblées communales, que l'importance politique que l'on veut leur donner.

M. André Fanton. Très bien !

M. Achille Peretti. Que faudrait-il donc ? Il faudrait que la loi soit respectée par tous et partout. Il n'est pas normal qu'une circulaire vienne modifier la loi de 1884 dans une de ses modalités très importante pour la vie locale. Indiscutablement — je vous l'ai d'ailleurs déjà dit hier, monsieur le ministre, il s'agit d'une disposition très utile, très pratique, de la charte communale, du moins si elle est appliquée. Lorsque vous adressez une délibération à une préfecture, au bout de quarante jours elle est considérée généralement comme approuvée si aucune observation préfectorale n'a été présentée. Mais le même texte ajoute : « après envoi du récépissé délivré par le préfet ». Mais que se passe-t-il quand le préfet n'en délivre pas ? Quand donc alors commence à courir ce fameux délai de 40 jours ? Il existe une circulaire — intervenue, je crois pouvoir le dire sur ma demande répétée — qui précise que c'est la date d'arrivée à la préfecture. Je ne pense pas que ce soit là de la bonne administration, parce qu'une circulaire ne peut pas modifier une loi. Seul le Parlement peut le faire.

Il y a mieux encore. Comment peut-on concevoir que le travail des administrateurs locaux soit gêné par des instructions émanant du ministère des finances et prescrivant aux trésoriers-payeurs généraux dans les départements d'inviter les receveurs municipaux à ne pas payer des mandats ordonnés par l'autorité normale ? C'est anormal et inadmissible. Lorsqu'une délibération a été votée régulièrement par le conseil municipal, que le préfet en a été avisé au départ, qu'il l'a approuvée et que le crédit est inscrit au budget, je prétends, jusqu'à preuve du contraire, que personne, et surtout pas le receveur municipal, n'a le droit de désavouer les décisions municipales et de ne pas les honorer.

Et puis il importe de ne pas diluer les responsabilités et cela à aucun échelon. Je m'élève contre la multiplicité de ces commissions dont vous avez parlé avec une totale franchise, monsieur le ministre, et qui, dans certains départements, atteignent le nombre de 115.

Dans ce domaine aussi il convient que les responsables soient ceux qui votent les dépenses et le budget, ceux qui doivent rendre des comptes à leurs mandants. Il est anormal qu'existent des comités dont la seule attribution est d'arrêter des budgets sans se soucier de savoir comment ils seront équilibrés et en laissant en blanc une petite ligne, celle de la subvention que le département ou la commune devront accorder.

Il n'échappera à personne que la responsabilité appartient en définitive à celui qui votera la subvention, celui qui disposera du nerf de la guerre, et jusqu'à présent ce nerf de la guerre on ne se le procure qu'en votant des impôts qui ne sont pas populaires, qui ne l'ont jamais été et ne risquent pas de le devenir.

On a beaucoup parlé du transfert des charges, je n'y reviens pas. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de vous pencher sur le problème des cours spéciaux du département de la Seine. L'Etat se refuse à toute réforme essentielle en ce qui concerne les enseignements spéciaux, alors qu'il faudra bien un jour l'aborder. La situation actuelle coûte indûment 60 millions de francs par an au département et aux communes de la Seine.

J'en arrive au problème de la région. La création du district de la région de Paris a constitué une excellente initiative, je l'ai dit ici, et j'ai félicité M. Michel Debré d'avoir eu le courage de la prendre et de la proposer, mais je lui ai aussi refusé mon vote, je le signale à M. Barbet. Pourquoi ? Parce qu'à mon avis, on est allé alors trop loin et pas assez loin. On n'est pas allé assez loin quand on a hésité à faire une véritable région qui deviendrait une collectivité locale comme les autres, les responsables élus votant le budget, les recettes et les dépenses. On est allé trop loin quand, donnant la vie à ce district, on a retiré encore un peu plus de cette autonomie locale que tout le monde défend, mais qui tous les jours s'amenuise, malgré la résistance légitime des principaux intéressés.

Je voudrais profiter de cette occasion pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur cette région immense, délicate, difficile où tous les problèmes sont compliqués plus que partout ailleurs, je veux parler de la région parisienne.

Je voudrais que vous pensiez davantage à atténuer l'anomalie incontestable que constitue la ville de Paris plutôt qu'à l'étendre vers les régions voisines, vers les communes suburbaines, voire vers les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Monsieur le ministre, il me serait difficile dans une intervention aussi brève de faire autre chose que d'indiquer des têtes de chapitre. Je voulais vous dire simplement la confiance que vos propos ont fait naître en moi. Je souhaite que la réforme que vous envisagez ait plus de chance que celle des finances locales. Je vous fais confiance parce que je connais vos qualités, parce que je vous ai entendu et que je souscris entièrement à ce que vous avez dit, et aussi parce que vous avez la stabilité pour vous.

Il reste maintenant à espérer que vos bonnes intentions se traduisent dans les textes, ce qui serait très bien, et dans les faits, ce qui serait beaucoup mieux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, dans ce large débat concernant les structures administratives et les agents de la fonction publique, je désire vous poser une question très précise appelant une réponse que je souhaite également très précise : je veux parler de l'abattement du sixième sur les annuités entrant dans le décompte des retraites de la fonction publique.

Cette méthode de calcul instituée il y a plusieurs dizaines d'années, en un temps où les fonctionnaires étaient les seuls à percevoir une retraite, ne se justifie certainement plus aujourd'hui. Cette retraite, étant déjà amputée d'indemnités telles que l'indemnité de résidence, se trouve en réalité fortement réduite.

La division entre actifs et sédentaires est d'ailleurs très artificielle.

Certains fonctionnaires qui, leur vie durant, travaillent aux mêmes tâches dans un même bureau, mais relèvent de directions ou de services différents, sont classés les uns « service actif », les autres « service sédentaire », la retraite étant de ce fait intégrale pour les uns, réduite du sixième pour les autres.

Cette disparité est, à l'évidence, injuste et ne peut se prolonger. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de préciser aujourd'hui, dans quelles conditions et dans quel délai vous envisagez de revenir sur une politique choquante et qui constitue depuis déjà très longtemps une très grave préoccupation pour les agents de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, il vient de m'être posé un certain nombre de questions qui dépassent quelque peu — et je ne m'en étonne pas — le cadre des questions orales inscrites à l'ordre du jour. Je sens à quel point il est difficile d'avoir plusieurs missions, d'être à la fois chargé de la réforme administrative et des questions relatives à la fonction publique. En ce qui concerne d'ailleurs la fonction publique, je serai toujours à la disposition de l'Assemblée pour m'expliquer plus en détail, sans me contenter de quelques précisions données ainsi à la fin d'une séance assez longue.

Je répondrai d'abord à M. Lamps et à M. Barbet, non d'ailleurs sur les procès d'intention qu'il m'ont faits, sur le mystère dont j'entoure mon travail — j'avoue que j'aime parler des choses quand je les ai méditées et qu'elles sont devenues concrètes à mes yeux — non pas sur les faux problèmes qu'il conviendrait de résoudre, mais sur ceux qu'ils ont évoqués.

Vous m'avez demandé, messieurs, si les syndicats étaient consultés. Peut-être ai-je évoqué trop rapidement cette question quand j'ai parlé des différents comités d'expansion.

Mais j'ai dit que dans les deux comités d'expansion que j'ai cités — et il en est de même dans un troisième — toutes les activités de la région et de la nation étaient représentées. Ce qui paraît concerner les syndicats. Vous m'avez demandé comment ils pourraient continuer à être consultés. Ils le sont notamment à l'occasion des réunions du conseil supérieur de la fonction publique, composé de représentants de l'administration, mais aussi de représentants des syndicats, de tous les syndicats.

Jamais le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est si souvent réuni qu'en ce moment. Son ordre du jour n'a jamais été aussi chargé, aussi varié, aussi vivant qu'actuellement. Si je me refuse à le spécialiser dans l'étude constante des revendications indicelles et catégorielles, dans ce tourbillon dont nous ne pouvons sortir, c'est pour l'intéresser plus spécialement aux débuts de carrière et à d'autres problèmes plus concrets. J'aurai l'occasion de le réunir fin juin et j'insérerai ces affaires à son ordre du jour. J'ai constitué au sein de ce conseil supérieur des groupes d'études, notamment sur le problème du logement des fonctionnaires et sur celui des œuvres sociales, qui, sur ces deux points, ont d'ailleurs donné des résultats. Ces résultats se traduisent dans les budgets,

de façon encore modeste, mais mon ambition ne se limite pas là. Je citerai encore un groupe d'études sur l'aménagement des horaires de travail. On m'a dit, à ce sujet, que l'aménagement des horaires pour aboutir un jour, peut-être, à la journée continue aura pour résultat d'augmenter le nombre total des heures de travail. Que l'on me permette d'interrompre mon propos pour sourire; car, vraiment, il y a de quoi.

M. René Lamps. Cela n'a pas été dit !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. J'ai également créé un groupe d'études sur le problème de l'abatement du sixième, un autre sur l'aménagement des débuts de carrières. Deux autres vont être chargés d'examiner les questions de la grille et des indemnités.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a écarté les syndicats de l'étude de tous les problèmes.

Une autre question m'a beaucoup surpris car elle est, en effet, surprenante au point de vue juridique si les autres sont justifiées sur le plan politique.

Non, l'ordonnance du 4 février 1959, qui porte statut général de la fonction publique, n'a pas réduit les garanties des fonctionnaires. Elle a eu essentiellement pour objet d'introduire dans le statut de nouvelles règles de répartition des compétences en fonction de la constitution, répartition de compétences entre la loi et le décret.

J'affirme et je répète que toutes les garanties fondamentales intéressant le fonctionnaire sont du domaine législatif.

J'ai été très surpris aussi de ce qui a été dit en matière de traitements de la fonction publique car jamais — je dis bien jamais — le principe de l'harmonisation des rémunérations entre la fonction publique et le secteur nationalisé, adopté en 1955, si mes souvenirs sont exacts, n'a été respecté et appliqué avec autant de soin. Depuis 1958, nous avons veillé à ce que les traitements de base, dans les deux secteurs, fassent l'objet des mêmes pourcentages d'augmentation. Ceux-ci ont été — je dois le souligner — particulièrement importants en 1961 et 1962, puisque, pour chacune de ces années, ils ont dépassé 10 p. 100, si l'on additionne les augmentations du traitement de base et les majorations résultant de révisions judiciaires concernant telle ou telle catégorie de fonctionnaires, lesquelles ont été très nombreuses puisqu'il n'a pas été procédé à moins de mille révisions judiciaires.

Nous sommes donc arrivés à un niveau honorable et j'affirme que l'accusation n'a pas de portée !

M. René Lamps. Les chiffres parlent contre vous, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Non ! C'est vous qui parlez contre moi ! (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Léon Salagnac. Les fonctionnaires aussi !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je ne m'en suis pas aperçu jusqu'à présent !

Je désire répondre maintenant à d'autres questions.

En ce qui concerne les débuts de carrière, un effort important est fait depuis un an dans la fonction publique. Les petites catégories, C et D, ont été augmentées à partir du 1^{er} janvier 1962. Cette augmentation a varié, si mes souvenirs sont exacts, entre 10 et 20 p. 100. La catégorie B, notamment les instituteurs, a bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 1963, d'une majoration d'indice de 25 points. Les fonctionnaires de la catégorie A vont également être augmentés. La décision de principe est acquise. Je l'ai annoncé au cours de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

En réponse aux questions qui m'ont été posées par M. Peretti et M. Baudis, je voudrais apporter quelques précisions concernant les retraités.

On peut soutenir qu'il y a, dans le calcul des retraites, une anomalie qui procède d'abord d'une sorte de notion fluctuante entre ce qui est actif et ce qui est non actif, cette notion étant laissée, en quelque sorte, à la discrétion des administrations.

L'autre anomalie, encore plus grande, résulte du fait qu'il n'est pas tenu compte de la totalité des services effectués par des fonctionnaires pour calculer la retraite qui leur est accordée.

Et, puisque j'en ai l'occasion, je voudrais dire devant l'Assemblée ce que j'ai déjà déclaré aux syndicats, à savoir que le Gouvernement s'est engagé à régler ce problème, à faire disparaître cette injustice, au cours de la présente législature, et je parle au nom du Gouvernement tout entier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je ne pense pas avoir laissé dans l'ombre des questions essentielles.

Ce que M. Peretti a dit apporte, en fait, de l'eau à mon moulin, montre quelle est la complication de ma tâche, et, par conséquent, me donne des raisons d'entreprendre et d'espé-

rer. Il est bien vrai que notre administration a quelque chose trop souvent d'un peu inhumain et il conviendrait, par exemple, de rendre explicites dans le même moment un texte réglementaire et son application, de le vulgariser en quelque sorte. Cela ne m'a pas échappé, bien sûr, mais je n'ai pas encore eu le temps de m'attacher à résoudre tous les problèmes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Le débat est clos.

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

M. le président. M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît, en effet, que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait, amènerait un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage, notamment, de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. François Mitterrand. Monsieur le président, comme vous-même et comme les parlementaires ici présents, j'assiste, depuis le début, à cette séance consacrée à des sujets intéressants, ardu, parfois abstraits, mais que les interpellateurs se sont efforcés de rendre attrayants.

Il me semble qu'une suspension de séance de quelques instants serait bien accueillie par les parlementaires qui ont fait la démonstration cet après-midi de leur assiduité.

Je demande donc, au nom du groupe du rassemblement démocratique, une suspension de séance.

M. le président. Il n'est pas d'usage, mon cher collègue, que le président de séance s'oppose à une demande de suspension.

Je ferai simplement observer qu'il est déjà près de dix-huit heures quinze et que, si nous perdons encore quelques minutes, ce sera au détriment du débat qui doit s'engager maintenant, et dont chacun se plaît à reconnaître l'intérêt.

Cela dit, monsieur Mitterrand, je vais consulter l'Assemblée.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Monsieur le président, je crois qu'il ne serait pas inutile, étant donné l'heure précisément, qu'une interruption de séance de quelques minutes permette, d'une part, aux parlementaires qui comptaient intervenir dans la discussion, d'autre part, au représentant du Gouvernement de s'entendre sur l'organisation du débat, compte tenu de la nécessité de lever la séance à dix-neuf heures précises.

M. le président. Tel est, en effet, le problème.

Je vais donc suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Monsieur le président, je crois qu'étant donné l'heure et les dispositions qui ont été manifestées par les auteurs des questions, il serait préférable de renvoyer le débat.

M. le président. Je dois, en effet, lever la séance à dix-neuf heures. Il me faudrait ainsi interrompre l'auteur de la première question dès le début de son exposé.

Le débat est donc renvoyé à une date ultérieure que fixera la conférence des présidents.

M. André Tourné. Serait-il possible de savoir d'où et déjà à quelle date et dans quelles conditions le débat aura lieu ?

M. le président. Mercredi dernier, la conférence des présidents avait décidé que, pour le cas où le débat ne serait pas épuisé aujourd'hui, la suite serait renvoyée à vendredi prochain. Il appartiendra à la prochaine conférence des présidents de confirmer ou d'infirmer cette décision.

Quant à moi, je me ferai évidemment l'écho du désir manifesté par les différentes personnes intéressées au débat

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, reconnaissez avec moi, en toute impartialité, que pour le moins il n'était pas sérieux d'inscrire à l'ordre du jour, après cinq questions orales, un tel débat dont l'importance n'échappe à personne.

Ou l'on veut lui donner le relief qui s'impose, tant le problème de la R. T. F. préoccupe tous les Français, ou alors on veut une fois de plus l'escamoter.

De grands débats se dérouleront ici dans les semaines qui viennent et les grandes vacances approchent. Il est donc à craindre que, de jour en jour, de semaine en semaine, on n'en arrive au moment où l'on nous dira : « Conformément à la Constitution, la session est close. Bonnes vacances ! » Nous ne nous retrouverons alors qu'à l'automne.

M. le président. Monsieur Tourné, votre jugement me semble quelque peu excessif. Il est toujours difficile à la conférence des présidents — j'y participe régulièrement — d'apprécier, lorsqu'elle décide d'inscrire à l'ordre du jour un certain nombre de questions orales avec ou sans débat, l'ampleur d'une discussion.

Nous n'avions pas pensé, en dépit de l'importance du sujet — je le dis très honnêtement — que le débat sur la réforme administrative serait aussi long. Toutefois, nous avions admis que celui relatif aux questions posées sur la R. T. F. ne pourrait pas être épuisé ce vendredi 7 juin puisque, je le répète, la conférence des présidents avait prévu son achèvement éventuel la semaine prochaine.

M. le ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je précise, en prenant à témoin les députés présents — et peut-être davantage encore, si je puis dire, les députés absents (Sourires) — que le Gouvernement n'est pour rien dans cette demande de renvoi.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, vous avez parlé de mon jugement qui, en la matière, serait excessif.

Ce qui est excessif, ce sont ces renvois, et je crains que l'opinion publique ne les juge sévèrement.

M. Diomède Catroux. Mais c'est l'opposition qui a demandé le renvoi !

M. André Tourné. Vous savez que la Cour des comptes a usé d'une formule que d'aucuns peuvent considérer comme excessive mais qui n'en est pas moins réelle. Elle a conclu son enquête sur la radiodiffusion-télévision française en parlant de « pétaudière ».

M. le président. Monsieur Tourné, vous anticipez sur le débat.

M. Max-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max-Petit.

M. Max-Petit. Je ne voudrais pas que l'Assemblée et l'opinion publique s'imaginent que nous avons voulu empêcher le débat de s'engager, comme le laisse entendre notre honorable collègue M. Tourné.

Je dis — j'en prends à témoin tous ceux qui, durant la suspension de séance, ont participé à nos conversations, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition — que nous avons eu, au contraire, le souci d'informer l'opinion publique le plus largement possible et d'éviter que la discussion ne se déroule devant un auditoire dégarni, à une heure où nos collègues de province ont un train à prendre pour rentrer dans leur circonscription, ce qui est bien légitime.

Voilà pourquoi nous avons demandé que ne s'engage pas à cette heure un débat sur l'importance duquel je suis bien d'accord avec M. Tourné. Et tout le monde, Gouvernement, président de séance, majorité, minorité, s'est déclaré d'accord pour l'ajourner et inviter la conférence des présidents — je le précise pour l'opinion — à le réinscrire à une date aussi rapprochée que possible.

M. le ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. M. Tourné ayant déclaré que la Cour des comptes, dans son rapport, qualifiait la R. T. F. de « pétaudière », je ne peux laisser passer ce propos sans préciser qu'ayant lu de très près ce document je n'y ai pas trouvé une telle expression. C'est à croire que M. Tourné a lu le rapport de beaucoup plus près que moi. Il est possible que certains journaux aient cru pouvoir traduire ainsi le rapport de la Cour des comptes, mais je n'y ai pas trouvé ce terme.

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

PRINCIPES ET MODALITES DE L'ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Candidatures à la commission spéciale.

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture, ont été affichées aujourd'hui, à seize heures trente, et seront publiées au *Journal officiel* de demain 8 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale le 29 mai 1963, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 6 juin 1963.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 306, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pic et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 309, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Var et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 310, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mlle Dienesch et de M. Davoust une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 311, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Guen une proposition de loi tendant à modifier l'article 73 du code de procédure civile, relatif au délai d'ajournement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 312, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Chambrun et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire la durée du service militaire et à en adapter les modalités d'accomplissement aux conditions de la guerre moderne, notamment à la nécessité d'assurer la protection civile et certaines formations techniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 313, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Pierrebouurg et de Montesquiou une proposition de loi tendant à prévoir, en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre, des exceptions aux textes assurant la coordination des transports.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 314, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lainé et Terré une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 315, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lainé et Terré une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 316, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à modifier les droits successoraux du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 317, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à la création d'une médaille en faveur des réfractaires au service du travail obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 318, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Risbourg et Rossi une proposition de loi tendant à l'organisation politique et administrative des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ballanger une proposition de loi tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 320, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ballanger une proposition de loi portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 321, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 29 juillet 1881 pour permettre une répression plus efficace de la provocation à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 322, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Loustau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 323, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guillon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 324, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Launay une proposition de loi tendant à modifier certaines conséquences du divorce ou de la séparation de corps en ce qui concerne la garde des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles 809 et 811 du code rural permettant l'établissement de baux ruraux d'au moins dix-huit ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 326, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le 329, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dupérier une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 du code de l'aviation civile et commerciale, fixant les règles d'immatriculation des aéronefs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 330, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à modifier l'article 1915, paragraphe 3, du code général des impôts, en ce qui concerne le délai d'assignation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 331, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la répression de la provocation à la haine raciste et à la répression des discriminations raciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 332, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie à l'égard de certains détenus politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 333, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 50-1521 du 8 décembre 1950 portant assimilation aux instituteurs hors classe au point de vue de la revision des pensions des instituteurs comptant au moins cinq ans et six mois d'ancienneté dans une première classe au moment de la cessation de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 334, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder deux permissions agricoles de vingt jours chacune au cours des périodes de grands travaux survenant pendant la durée du service militaire des jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 335, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero une proposition de loi tendant à modifier l'article 65 de la loi de finances pour 1961 en ce qui concerne la redevance départementale d'espaces verts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 336, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 337, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

MA. le président. J'ai reçu de M. Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231).

Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 11 juin, à dix-sept heures, séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

Discussion du projet de loi n° 217 relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (rapport n° 295 de M. Jacques Hébert au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (n° 112).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Seramy relative aux rentes viagères constituées entre particuliers (n° 252).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues tendant à permettre effectivement aux conseils généraux de s'administrer librement et à transférer à leur président les pouvoirs actuellement dévolus aux préfets (n° 254).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à porter application et extension au domaine administratif des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'équipement du territoire (n° 256).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux conseils municipaux le droit de s'administrer librement et à la ville de Paris les mêmes droits qu'aux autres villes françaises (n° 259).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini tendant à instaurer un ordre de mérite judiciaire (n° 270).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extrapolitiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 273).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 7, 10, 11, 20, 32 et 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires, en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 278).

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (n° 281).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Ansquer.	MM. Julien.
Barniaudy.	Juskiewenski.
Bécue.	Lalle.
Bordage.	Lathière.
Bourdellés.	Loustau.
Bousseau.	Moulin (Arthur).
Bricout.	M ^{me} Ploux.
Charvet.	MM. Poncelet.
Chaze.	Regaudie.
Chérasse.	Risbourg.
Delachenal.	Rivain.
Gaudin.	Rousselot.
Gauthier.	Ruffe.
Godefroy.	Spénale.
Heitz.	Tourné.

Ces candidatures ont été affichées le 7 juin 1963, à seize heures trente.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3).

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3 du règlement :

MM. Becker et Bousseau sont nommés membres de la commission en remplacement de MM. Hoffer et Jarrot.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président, pour le mercredi 12 juin 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du mercredi 29 mai 1963 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 21 du 27 février 1963. — M. Gaston Courtaut, artisan mécanicien, Escamps (Yonne), demande réparation pour avoir été, affirme-t-il, expulsé par erreur de son logement et de son atelier.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 22 du 2 mars 1963. — M. Mohamed Amrani, ex-caïd des Akerma, Mecheria (département de Saïda), Algérie, sollicite un examen bienveillant de sa situation en vue de l'obtention d'une pension ou d'une aide financière.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen bienveillant de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. (Renvoi au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.)

Pétition n° 23 du 25 mars 1963. — M. Bernhard, 229, cité des Corons, Noyant-d'Allier (ou 26, rue de la Fonderie, Mulhouse) et onze autres pétitionnaires qui ont dû quitter l'Indochine, demandent que soient reconnus leurs droits à bénéficier des avantages attachés à leur qualité de rapatriés.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Premier ministre en lui demandant d'étudier la possibilité d'appliquer plus libéralement les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ainsi que des différents textes se rapportant à ces catégories de Français particulièrement dignes d'intérêt. (Renvoi au Premier ministre.)

Pétition n° 24 du 25 mars 1963. — M. Roland Gambier, détenu à la maison centrale de Clairvaux (Aube), désire obtenir les soins que lui semble nécessiter son état de santé.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 25 du 25 mars 1963. — M. Maklouf Laloum, 31, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Romainville (Seine), rapatrié de Constantine, sollicite l'attribution d'un appartement dans un immeuble d'H. L. M.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen bienveillant de M. le ministre des rapatriés. (Renvoi au ministre des rapatriés.)

Pétition n° 26 du 28 mars 1963. — Mme veuve Boukerche chez M. Bensmain Sahraoui, écrivain public, Teniet-el-Haad (Algérie), s'étonne de se voir supprimer sa pension de veuve.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 27 du 4 avril 1963. — M. R. Lanchon, Sainte-Agathe-d'Algermont par Londinières (Seine-Maritime), demande la régularisation de sa situation vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'administration des finances.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'agriculture. (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

Pétition n° 28 du 5 avril 1963. — M. Ignace Techer, Bras-Sec, Tevelave, Avirons (La Réunion), paralysé des deux jambes, sollicite l'autorisation d'exploiter un petit commerce de boissons.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en appelant sa bienveillante attention sur la situation particulièrement digne d'intérêt du pétitionnaire. (Renvoi au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

Pétition n° 29 du 25 avril 1963. — M. Pierre Sée, avocat, 18, rue du Sauvage, Mulhouse (Haut-Rhin), expose le cas de M. Xavier Luthringer, demeurant à Eteimbcs (Haut-Rhin) qui se plaint d'avoir été lésé, à l'occasion d'un achat de terrain, par ce qu'il estime être une violation flagrante de la loi.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. Il appartient en effet éventuellement au pétitionnaire d'intenter un procès au vendeur en lui réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice subi. (Classement sans suite.)

Pétition n° 30 du 26 avril 1963. — Mme veuve Winkels, 11, rue Bugeaud, Gran (Algérie), fait valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 31 du 28 avril 1963. — M. Ahmed El Klorassani, 127, rue de la Garenne, Nanterre (Seine), appelle l'attention de l'Assemblée sur les conditions de vie déplorables auxquelles sont assujettis les Nord-Africains dans la banlieue parisienne.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction en appelant toute son attention sur la nécessité urgente d'établir un programme de construction de logements pour les travailleurs Nord-Africains. (Renvoi au ministre de la construction.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3255. — 7 juin 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, malgré les promesses qui leur ont été faites, les agents de la S. N. C. F., anciens combattants, sont toujours exclus des bonifications de campagne double et simple. Il lui rappelle que ces bonifications ont été accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires de l'Etat et agents des services publics, anciens combattants de la guerre de 1914-1918, que les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951 ont étendu ces avantages aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945 et aux rescapés de la résistance appartenant aux catégories précitées. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les agents de la S. N. C. F., anciens combattants puissent enfin bénéficier des bonifications de campagne double et simple.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3253. — 7 juin 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas prochainement soit déposer un projet de loi accordant un titre de combattant aux anciens d'Algérie, soit faire figurer dans le prochain collectif budgétaire une disposition de même nature.

3254. — 7 juin 1963. — M. Guéna demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans l'intention du Gouvernement de réduire de trente à vingt ans, comme le cas vient de se produire en Dordogne, la durée d'amortissement des emprunts accordés aux communes pour le financement de leur programme d'adduction d'eau. Il souligne que, dans les régions rurales où l'habitat est très dispersé, une telle mesure aurait pour effet, en augmentant lourdement les charges financières des communes, de retarder encore l'équipement des campagnes.

3256. — 7 juin 1963. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le procédé difficilement qualifiable employé par un armateur marseillais pour la vente d'un de ses navires. En l'occurrence, il s'agit du paquebot mixte Sidébel-Abbès, appartenant à l'armement de la Société générale des transports maritimes de Marseille qui vient d'être remis, lors d'une escale de Gênes (Italie) au retour d'un voyage à la Mecque, à son nouveau propriétaire, la compagnie de navigation Hellenic Lines, l'équipage, état-major compris, étant débarqué et rapatrié

sans autre forme de procès. Cette désinvolture ne s'accorde pas avec l'usage qui veut qu'avant toute fermeture d'entreprise et le renvoi du personnel, les employeurs soient tenus d'apporter des justifications sur les motifs de leur décision, les organisations syndicales de leur côté, ayant la possibilité de saisir l'inspection du travail du sort du personnel. Dans le cas cité, l'armateur semble n'avoir eu de compte à rendre à personne. S'agissant d'une activité économique bien déterminée — l'armement maritime bénéficiant de l'aide de l'Etat — et du sort de dizaines d'officiers et marins, le conseil supérieur de la marine marchande est tenu à donner un avis avant toute décision. Elevant la plus vive protestation contre cette manière d'agir, il lui demande : 1° si le conseil supérieur de la marine marchande a été consulté et, dans la négative, pourquoi cette consultation n'a pas eu lieu ; 2° si le secrétaire général chargé de la marine marchande a été informé des décisions de l'armateur et quelle a été sa position ; 3° s'il n'entre pas dans ses intentions : a) de réunir le conseil supérieur de la marine marchande afin qu'il examine la situation de cette activité économique dans la conjoncture présente ; b) de débattre de cette question vitale pour l'économie du pays, avec les organisations syndicales intéressées en tenant compte des propositions qu'elles sont en mesure de faire en faveur de la marine marchande et du personnel navigant.

3257. — 7 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que le vieux projet d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique semble prendre corps dans les sphères officielles. Plusieurs communiqués gouvernementaux et plusieurs déclarations ministérielles ont fait état de l'exécution prochaine de ce projet. Il lui demande : 1° sur le plan officiel, où en sont les perspectives d'aménagement touristique du littoral méditerranéen, tout le long des côtes sableuses du Languedoc-Roussillon ; 2° quelles sont les décisions prises sur ce point par le Gouvernement ; 3° quels crédits d'Etat seront alloués pour cette importante réalisation touristique, par tranches annuelles et globalement ; 4° quelles seront les diverses sources de financement du projet ; 5° quelles sont les caractéristiques essentielles de ce futur complexe touristique et balnéaire ; 6° qui en sera le maître d'œuvre ; 7° si les conseils généraux intéressés pourront donner leur avis et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 8° si les communes auront un droit de regard, et dans quelles conditions ; 9° comment se manifestera l'initiative privée en cette affaire ; 10° si l'on fera appel à des capitaux privés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelle proportion ; 11° si l'on a déjà envisagé d'empêcher qu'une spéculation se produise au sujet de l'achat des terrains indispensables à la réalisation du projet et au sujet des futures constructions prévues ; 12° comment on envisage de sauvegarder les droits des propriétaires des terrains inclus dans la zone d'aménagement, notamment là où ils sont cultivés ; 13° étant donné que la région visée est, depuis des décennies, un centre français de vacances et de plein air, modeste et populaire à la fois, et que des baraques, des constructions légères ou des tentes de camping s'y sont implantées en permanence ou s'y implantent en été, comment le futur aménagement du littoral sauvegardera le caractère populaire et familial du tourisme et des vacances d'été, sinon en totalité, du moins en partie.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3258. — 7 juin 1963. — M. Hoguet expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'actionnaires d'une société anonyme immobilière de construction, constituée conformément aux lois du 24 juillet 1867 et 28 juin 1938, ne satisfaisant pas aux appels de fonds autorisés par l'assemblée générale pour faire face aux dépenses sociales, le conseil d'administration a décidé — sans d'ailleurs solliciter l'autorisation de l'assemblée générale comme lui en faisait une obligation les statuts — un nouvel appel de fonds pour se constituer une avance de trésorerie, qui lui permette de faire face aux dépenses sociales malgré les défaillances de certains associés. Il lui demande si, abstraction faite des conditions dans lesquelles a été décidé cet appel de fonds, une société de construction peut faire un appel de fonds supplémentaire pour le motif ci-dessus exposé ; défaillance de certains actionnaires, alors que le conseil d'administration n'a jamais usé à l'égard de ces actionnaires des moyens de coercition mis à sa disposition soit par la loi de 1938 (vente des actions), soit par le droit commun

pour recouvrer ses créances. Il semble en effet qu'en raison de leur caractère exorbitant du droit commun les appels de fonds supplémentaires prévus par la loi de 1938 ne puissent avoir pour cause la carence de certains associés, surtout lorsque cette carence est tolérée par l'organe de gestion.

3259. — 7 juin 1963. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle était, à la date du 31 décembre 1960, la situation des agents bénéficiaires des articles 2 et 3 du décret n° 46-512 du 23 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, en lui indiquant notamment combien d'entre eux étaient, à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle ; administrateurs civils de première classe ; administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant pour chacun d'eux l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3260. — 7 juin 1963. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle était, à la date du 31 décembre 1960, la situation dans le corps des administrateurs civils des anciens cadres d'administration centrale (56 agents) recrutés par concours ministériel avant la réforme de 1945, en lui indiquant notamment, pour les agents ayant subi avec succès les concours sur épreuves ouverts en 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945, combien d'entre eux étaient, à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle, administrateurs civils de première classe, administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant pour chacun d'entre eux l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3261. — 7 juin 1963. — **M. Catroux**, se référant aux réponses faites les 12 juillet 1961 et 5 octobre 1961 aux questions écrites n° 10.481 et 11.268, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les seize rédacteurs auxiliaires titularisés en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sont entrés dans l'administration par voie de concours ; 2° dans quel corps ont été intégrés les chefs de bureau (six emplois), les sous-chefs de bureau (onze emplois), les rédacteurs (vingt-six emplois) nommés en application des articles 2 et 3 du décret n° 46-512 du 23 mars 1946 portant règlement d'administration publique à l'administration centrale des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

3262. — 7 juin 1963. — **M. Fric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : des fonctionnaires de police de France et d'outre-mer et fonctionnaires antérieurement des ex-cadres tunisiens ont été passibles, lors de l'accomplissement de leurs fonctions pour l'ex-protectorat, de retenues sur leurs traitements de l'ordre de 1 p. 100 et 1,12 p. 100 au titre de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Lors de leur mise à la disposition du Gouvernement français, ne cotisant plus à l'organisme précité, ces retenues devaient leur être restituées. Des interventions effectuées auprès du ministre des affaires étrangères, il ressortait que les demandes des intéressés devaient être transmises directement au président de la caisse nationale des retraites à Tunis. Celui-ci a répondu que les opérations de remboursement des 1 p. 100 et 1,12 p. 100 étaient subordonnées à la liquidation du contentieux franco-tunisien. Aucun règlement n'étant intervenu, il lui demande si l'assurance que les remboursements pourraient être effectués directement aux intéressés par le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas de défaillance du Gouvernement tunisien, sera tenue, et dans quels délais.

3263. — 7 juin 1963. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des psychologues de la préfecture de la Seine (service d'hygiène mentale). Ce personnel, dont la plupart des membres sont titulaires d'une licence de psychologie et en plus de diplômés de hautes études de l'institut de psychologie, ne semble pas jouir d'un statut et d'une rémunération établis avec indice de référence, sans doute parce qu'il est, somme toute, peu nombreux. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

3264. — 7 juin 1963. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes salariées ayant travaillé dans les anciennes concessions françaises de Chine, et lui demande s'il envisage, dans le décret d'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, la possibilité pour lesdits salariés de bénéficier du rachat des cotisations vieillesse, en incluant cette ancienne « concession » parmi les listes des Etats dont il est fait mention au dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée.

3265. — 7 juin 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai que 45.000 colls de livres français seraient en souffrance à la poste de Buenos-Aires. En effet, une loi du Gouvernement argentin frappe d'une taxe de 5 p. 100 l'entrée de livres français, et les libraires de Buenos-Aires ont refusé d'en prendre livraison. Or, il apparaît qu'une mission financière argentine

officielle est venue en France solliciter un appui financier. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en échange de cette collaboration matérielle que le Gouvernement français pourrait, le cas échéant, procurer au Gouvernement argentin, des facilités et un allègement des droits de douane puissent être apportés au profit des livres français destinés à l'Argentine.

3266. — 7 juin 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il existe un texte, législatif ou réglementaire, donnant une définition précise des termes : « Rentes viagères à titre onéreux » ; 2° si, en tout état de cause, les retraites complémentaires prévues par l'accord conclu le 8 décembre 1961, entre organisations patronales et organisations de travailleurs, lui paraissent pouvoir être assimilées à des rentes viagères à titre onéreux.

3267. — 7 juin 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation particulièrement défavorisée du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. Il lui rappelle que, lors de sa création, par décret n° 56-809 du 5 août 1956, ce corps était pratiquement aligné sur celui des attachés et chefs de division de préfecture, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire. Depuis lors, les attachés de préfecture ont vu leur condition s'améliorer sensiblement, tant par la révision de l'échelonnement indiciaire que par la création du grade d'attaché principal et la suppression de la troisième classe d'attaché. Pendant le même temps, les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficiaient d'aucune revalorisation, et se trouvent donc maintenant dans une situation nettement inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité et permettre la revalorisation du cadre autonome, sous le rapport du classement indiciaire et de la contraction de la durée de carrière, notamment.

3268. — 7 juin 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement défavorisée du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. Lors de sa création, par décret n° 56-809 du 5 août 1956, ce corps était pratiquement aligné sur celui des attachés et chefs de division de préfecture, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire. Depuis lors, les attachés de préfecture ont vu leur condition s'améliorer sensiblement, tant par la révision de l'échelonnement indiciaire que par la création du grade d'attaché principal et la suppression de la troisième classe d'attaché. Pendant le même temps, les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficiaient d'aucune revalorisation, et se trouvent donc maintenant dans une situation nettement inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité et permettre la revalorisation du cadre autonome, sous le rapport du classement indiciaire et de la contraction de la durée de carrière, notamment.

3269. — 7 juin 1963. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement défavorable du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. Il lui rappelle que, lors de sa création, par décret n° 56-809 du 5 août 1956, ce corps était pratiquement aligné sur celui des attachés et chefs de division de préfecture, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire. Depuis lors, les attachés de préfecture ont vu leur condition s'améliorer sensiblement, tant par la révision de l'échelonnement indiciaire que par la création du grade d'attaché principal et la suppression de la troisième classe d'attaché. Pendant le même temps, les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficiaient d'aucune revalorisation et se trouvent donc maintenant dans une situation nettement inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité et permettre la revalorisation du cadre autonome, sous le rapport du classement indiciaire, et de la contraction de la durée de carrière, notamment.

3270. — 7 juin 1963. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas possible d'aligner le barème des allocations logement des exploitants agricoles sur celui des autres catégories de salariés. En effet, alors qu'il est probablement reconnu que le revenu moyen des agriculteurs est plus faible que celui des autres travailleurs, il paraîtrait opportun de faire cesser cette discrimination. En fait, cette différence de barème d'application ne doit pas au total représenter une économie importante mais, par contre, elle est ressentie comme une injustice par ceux qui en sont victimes.

3271. — 7 juin 1963. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si les ayants droit — conjoints, ascendants, enfants — des victimes du séisme d'Agadir alors en fonctions dans cette ville en tant que militaires d'active ou du contingent des trois armes ont perçu un capital décès et, dans ce cas, comment a été calculé son montant ; 2° si les ayants droit ont perçu une indemnité correspondant aux biens meubles que ces victimes possédaient et dont le titre de propriété pouvait être fourni.

3272. — 7 juin 1963. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un artisan carrier, affilié à la caisse artisanale du Finistère, et y versant régulièrement ses cotisations d'allocations familiales, de retraite vieillesse et de prévoyance artisanale à Quimper, qui se voit réclamer par la caisse de sécurité sociale agricole de Landerneau le versement des cotisations d'allocations familiales et de retraite vieillesse agricole en raison d'un petit élevage de poulets qu'il entretient pour arriver à subsister, le métier de carrier rapportant peu. Elle lui demande : 1° si lui paraît compatible avec les textes en vigueur l'obligation de ces doubles versements ; 2° au cas où cela lui paraîtrait normal, si l'intéressé pourrait bénéficier à l'âge de la retraite d'une double retraite artisanale et agricole ; 3° au cas où il ne pourrait pas en bénéficier, s'il compte prendre des mesures afin qu'un travailleur ne soit assujéti au versement de cotisations que pour sa seule activité principale.

3273. — 7 juin 1963. — **M. Raffier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème que pose l'assujétiement au régime obligatoire d'assurance maladie de certains membres non salariés des professions agricoles. Les cotisations à verser varient en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et subissent notamment un abattement de 50 p. 100 si ce revenu est inférieur à 120 francs. Il lui signale le cas d'un exploitant dont le revenu cadastral est de 40 francs. Celui-ci est également propriétaire d'un débit de boissons non alcoolisées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000 francs, et ainsi n'est pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. Du fait de cette activité secondaire la cotisation qui lui est demandée est celle d'un exploitant ayant un revenu cadastral maximum. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour remédier à cette anomalie.

3274. — 7 juin 1963. — **M. Réthoré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 8 mars 1963 — commenté par la circulaire du 1^{er} avril 1963 — fixant le nouvel échelonnement de carrière et les conditions de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers. Les modalités de reclassement ont été fixées de telle sorte qu'il arrive, dans certains cas particuliers, qu'un adjoint des cadres hospitaliers se retrouve, après reclassement, à un indice inférieur à celui dont il bénéficiait avant ce reclassement. De toute façon, les adjoints des cadres hospitaliers actuellement en fonctions ne pourront atteindre les indices terminaux de l'échelle fixée par l'arrêté du 8 juin 1959 que dans un laps de temps supérieur à celui primitivement fixé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui porte atteinte au principe du maintien des avantages acquis, traditionnellement respecté dans l'administration.

3275. — 7 juin 1963. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. L'article 233 du code général des impôts fixe à 200 francs le montant annuel de cette taxe. Le projet de loi de finances rectificative pour 1963 prévoit de la porter à 500 francs. Il lui demande si des dispositions pourraient être prévues pour que cette taxe soit maintenue à 200 francs lorsque les sociétés en cause sont des petites sociétés familiales aux revenus relativement modestes.

3276. — 7 juin 1963. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui faire connaître la nature des droits à reclassement ouverts à ses bénéficiaires par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Il ressort en effet du décret du 6 août 1960 que : « sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié il sera accordé aux personnels intéressés, compte tenu de la durée de l'empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature : 1° un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement ; 2° un reclassement rétroactif de ceux d'entre eux nommés à la suite d'un concours normal ou spécial ». Il lui demande : 1° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent être effectuées dans le cadre des dispositions réglementant les nominations et l'avancement pendant la période d'empêchement en Tunisie ou en France ; 2° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent être effectuées dans le cadre des textes pris pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 juin 1945 en Tunisie ou en France ; 3° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent permettre de redresser la situation administrative des intéressés, de telle sorte qu'ils soient reclassés sur un pied d'égalité avec leurs collègues de Tunisie ou de France, qui étaient restés en fonctions pendant les hostilités ou dont les préjudices de carrière auraient été réparés ; 4° si, compte tenu du fait que les autorités tunisiennes avaient fait une application discriminatoire ou incomplète de l'ordonnance du 15 juin 1945, il convient de dire que le législateur français a pouvoir de se substituer au législateur tunisien défaillant en redressant des situations qui n'étaient pas visées par le décret beylical du 2 janvier 1947 pris par l'application en Tunisie de l'ordonnance du 15 juin 1945, et limitant notamment son bénéfice aux agents en fonctions à la date du 2 janvier 1947 ; 5° quel est le ministère compétent pour effectuer éventuellement des reconstitutions de carrière sur la base des dispositions réglementaires en vigueur en Tunisie, à défaut d'éléments fournis par le fonctionnaire intéressé ; 6° les raisons pour lesquelles des interprétations divergentes sont données par les administrations au décret n° 60-816 du 6 août 1960, interprétations entraî-

nant les fonctionnaires intéressés à se pourvoir contre des décisions qu'ils estiment contraires aux assurances données par ses services en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires ; 7° s'il n'estime pas utile de préciser le sens et la portée du décret du 6 août 1960 dans une circulaire qui déterminerait également la procédure à suivre, les ministères à consulter en cas de difficulté et insisterait sur l'urgence à résoudre un problème posé aux diverses administrations depuis plus de quatre ans.

3277. — 7 juin 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains attachés adjoints de l'I. N. S. E. E. Un arrêté en date du 7 mars 1962 (*Journal officiel* du 14 mars 1962) a fixé le tableau d'avancement des attachés adjoints de l'I. N. S. E. E. Neuf agents y ont été inscrits pour le grade d'attachés de 4^e classe. Certains de ces fonctionnaires auraient dû être nommés à ce grade en avril et mai 1962, d'autres en novembre 1962. Cependant les arrêtés de nomination ne sont pas encore parus un an après l'établissement du tableau d'avancement, alors que des places vacantes en nombre suffisant existent dans le grade d'attachés de 4^e classe. Des informations font état, pour expliquer ce retard, de difficultés administratives d'application du reclassement indiciaire du corps des attachés de l'I. N. S. E. E. prévu par décret du 14 avril 1962. Il semble exclu que les agents en cause continuent plus longtemps à subir un préjudice pécuniaire non négligeable et pour lequel une réparation devrait être prévue. Les nominations peuvent être prononcées sur la base de l'échelonnement indiciaire actuel sous réserve de rappels éventuels. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons exactes qui retardent la nomination de ces agents ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter un pourvoi administratif possible pour : a) hâter la sortie des arrêtés de nomination ; b) réparer le préjudice pécuniaire causé du fait de ce retard, auquel les agents sont étrangers.

3278. — 7 juin 1963. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre des armées** que le bénéfice des permissions agricoles n'est pas applicable aux appelés du contingent servant en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que les intéressés puissent obtenir, dans les mêmes conditions que les jeunes agriculteurs servant en métropole, des permissions agricoles qui pourraient s'ajouter à la permission libérable accordée à tous les jeunes soldats renvoyés dans leurs foyers.

3279. — 7 juin 1963. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 26 janvier 1962 a prévu la mise en congé spécial, pour une durée de quatre années, des fonctionnaires métropolitains appartenant au cadre A, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et totalisant quinze années de services. En application de cette instruction valable pour les années 1962, 1963 et 1964, MM. les préfets ont reçu, au cours de l'année 1962, un télégramme leur demandant la liste numérique des chefs de division et des attachés qui désireraient bénéficier de cette mesure. A ce jour, 15 chefs de division ont obtenu, au titre de l'année 1962, leur mise en congé spécial. Mais jusqu'à présent aucun attaché n'a bénéficié de la mesure. Il lui demande si ceux-ci peuvent espérer, en 1963, bénéficier du congé spécial et, dans l'affirmative, s'il est possible, dès à présent, d'en connaître le nombre approximatif, notamment celui des attachés de classe exceptionnelle actuellement en surnombre.

3280. — 7 juin 1963. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si l'arrêté du 21 mai 1963 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1963) vise bien la nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les recours gracieux contre les décisions de refus, de suspension et de retrait de visa aux spécialités pharmaceutiques ; 2° dans l'affirmative, pourquoi ces membres ne sont désignés que pour une période de trois ans puisqu'un arrêté renouvelle globalement leur mandat pour une nouvelle période de trois ans ; 3° combien de séances a tenu cet organisme depuis son institution ; 4° combien de fois le quorum n'a pas été atteint ; 5° quel a été le nombre de recours de chaque catégorie examinés chaque année depuis 1960 ; 6° quel a été le nombre d'avis favorables aux fabricants.

3281. — 7 juin 1963. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, comme suite à sa réponse à sa question écrite n° 2734 du 28 mai 1963 : 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une étude approfondie, dans les autres hôpitaux que ceux de l'assistance publique à Paris, sur le sort des malades atteints de troubles psychiques et admis dans les hôpitaux généraux ; 2° si l'article sur le médicament des hôpitaux psychiatriques paru dans le supplément de *La Presse Médicale* du 25 mai 1963 a également attiré l'attention de ses services ; 3° si, en conséquence, les errements suivis par ses prédécesseurs de la IV^e République dans l'institution de systèmes différents de recrutement, selon que les médecins soignent des malades mentaux dans un hôpital psychiatrique, des cancéreux dans un centre anticancéreux, des tuberculeux dans un sanatorium ou que les médecins soignent des mêmes malades dans un hôpital général, vont se perpétuer.

3282. — 7 juin 1963. — **M. de Chambrun** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles assurances le Gouvernement a obtenues pour que soit mis un terme aux spoliations dont sont victimes les citoyens français en Algérie et ce, en contradiction avec les textes des accords d'Evian, et quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés soient indemnisés totalement des préjudices subis. Il lui demande notamment s'il n'estime pas opportun que les sommes versées au Gouvernement algérien soient diminuées d'un montant égal aux spoliations effectuées, afin que ne soient pas définitivement ruinées les chances de la coopération.

3283. — 7 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'il résulte de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1654 le 7 mai 1963 que les décrets d'application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, instituant un régime de congé spécial en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie, étaient en cours d'élaboration. Depuis cette réponse, un décret du 10 mai 1963 a prévu, dans un esprit très libéral, la mise en congé spécial de fonctionnaires relevant du ministère des finances. Enregistrant avec satisfaction cette première mesure, il lui demande : 1° si les décrets actuellement en cours d'élaboration pourront être publiés à bref délai ; 2° si ces décrets seront animés du même esprit libéral que celui qui a présidé à l'élaboration du décret du 10 mai 1963 susrappelé, esprit d'ailleurs conforme aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux instructions administratives générales déjà intervenues en la matière.

3284. — 7 juin 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'annexe III du code général des impôts, dans son article 69 A, alinéa 3, précise que l'administration peut autoriser ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activité différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est considéré comme une entreprise distincte. Il lui demande si un industriel exerçant dans ces conditions peut obtenir de l'administration l'autorisation de déterminer lesdits pourcentages distincts avec effet rétroactif dans les limites de la prescription, notamment dans le cadre d'une vérification fiscale.

3285. — 7 juin 1963. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : l'acte de vente par lequel les vendeurs se sont réservé l'usufruit d'une partie de l'appartement vendu contient une clause ainsi conçue : « Les consorts X. rembourseront à l'acquéreur un cinquième des frais réglés par celui-ci en ce qui concerne l'impôt foncier de la totalité de l'appartement, et un cinquième des charges de copropriété s'appliquant aux escaliers, à l'ascenseur, au chauffage, exception faite des travaux effectués à l'immeuble, et à l'entretien ou à la réfection des toitures, balcons, etc. C'est en raison du mauvais état de certaines parties de l'immeuble, et notamment de l'ascenseur et des toitures, que cette clause avait été insérée, au moment du contrat de vente. La préfecture de la Seine ayant fait injonction aux copropriétaires d'avoir à remplacer l'ascenseur pour raison de sécurité, l'assemblée des propriétaires décida, après de vaines réparations provisoires, d'installer un appareil électrique à la place de l'appareil hydraulique hors d'usage. Il lui demande : 1° si les bénéficiaires de l'usufruit ne sont pas tenus des dépenses faites pour les réfections périodiques et les travaux jugés nécessaires au maintien et à l'usage de l'ascenseur de l'immeuble, dont les usufruitiers ont d'ailleurs la jouissance quotidienne ; 2° si, conformément au droit commun de l'usufruit et en application de la clause spéciale susindiquée définissant les rapports entre les parties, la déchéance de l'usufruit ne peut pas être judiciairement prononcée en cas d'inexécution des obligations contractuelles des usufruitiers.

3286. — 7 juin 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la paie générale de la Seine et le centre des pensions de Rennes sont les deux seuls habilités à procéder au paiement par mandat à domicile des arrérages trimestriels de pensions d'invalidité de guerre, et lui demande s'il ne peut étendre cette possibilité aux autres centres de pensions.

3287. — 7 juin 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la construction** si la zone de préemption prévue au chapitre 1° du décret n° 61-910 du 5 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, et le « périmètre sensible » mentionné à l'article 65-1 de la même loi de finances et donnant lieu à redevance départementale d'espaces verts forment bien une seule et même zone à l'intérieur de laquelle le département peut exercer les deux mesures simultanément.

3288. — 7 juin 1963. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre du travail** la situation des retraités de la sécurité sociale, nés avant le 1° avril 1886, dont les allocations sont réduites environ de moitié, et qui devaient être examinés par la commission Laroque. Il lui demande ses

conclusions à ce sujet, en vue d'une unification des régimes découlant des décrets de 1935 et de 1945, et notamment si ce problème ne pourrait trouver sa solution lors de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale prescrivant la revalorisation annuelle des rentes et pensions en fonction du rapport entre la masse des cotisations encaissées et le nombre des salariés donnant lieu à cotisations.

3289. — 7 juin 1963. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le total des ressources assurées aux grands infirmes, bénéficiaires de l'aide sociale, n'atteindra encore l'an prochain que 1.600 francs par an et qu'un handicapé physique, aveugle notamment, ne peut subvenir à ses besoins avec moins de 4.40 francs par jour. Il lui demande s'il peut envisager de leur accorder au moins les deux tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 2.500 francs par an.

3290. — 7 juin 1963. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître : 1° dans quelles conditions un administrateur aurait quitté le conseil d'administration du C. I. L. de Roubaix-Tourcoing et celui de la société d'habitation Le Toit familial ; 2° dans le cas où ce départ aurait été décidé à la suite d'infraction, quelle action en justice il envisage.

3291. — 7 juin 1963. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés pécuniaires que vont rencontrer, à la suite de la hausse des tarifs de la S. N. C. F., les salariés dont le salaire avoisine le S. M. I. G., ainsi que les personnes âgées ayant pour seul revenu l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés qui, pendant la période des congés, utiliseront le chemin de fer, bien souvent seul moyen de transport dont ils disposent, avec un billet de congé annuel. Il lui demande : 1° s'il envisage d'appliquer l'ancien barème au lieu du nouveau à tous les billets de congés payés délivrés au cours de l'année 1963, afin que les travailleurs prenant leur congé cet été bénéficient du tarif appliqué en faveur des mêmes billets au moment des vacances de neige de cet hiver ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, en tout état de cause, de porter de 30 à 50 p. 100 le taux de la réduction en faveur des titulaires de l'allocation des vieux travailleurs salariés, catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

3292. — 7 juin 1963. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, les primes d'assurances sur la vie n'étant déductibles du revenu que pour des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1° janvier 1950 et le 1° janvier 1957 et entre le 1° juillet 1957 et le 31 décembre 1958, il en résulte que l'exclusion de la période intermédiaire — 1° janvier-30 juin 1957 — fait que les primes consécutives à des avenants d'augmentation faits pendant cette période sur contrat souscrits en 1952 ne sont pas déductibles, et que seules le sont celles fixées lors de la signature du contrat. Il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé de remédier à cet état de choses qui paraît être une pénalisation vis-à-vis des contribuables qui ont eu le souci et le courage de se protéger contre l'adversité, la situation actuelle pouvant paraître illogique pour des contribuables non initiés aux dessous inexplicables et ténébreux de la législation fiscale ; cette question valant d'ailleurs pour tous les contrats ou avenants souscrits depuis le 1° janvier 1959 et dont il n'est fait aucune mention, quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour pallier cet état de fait.

3293. — 7 juin 1963. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis un certain temps, des firmes productrices de disques adressent au public, et particulièrement aux enfants mineurs, une publicité par laquelle elles offrent l'envoi d'un disque pour un prix minime. L'achat de ce disque vaut, sauf dénonciation dans les dix jours de la réception du disque, inscription à un club, et cette inscription comporte obligation d'acquiescer, à un prix normal cette fois-ci, un certain nombre de disques par an. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le fait que cette publicité soit adressée particulièrement à des enfants mineurs, que le prix du premier disque proposé soit environ vingt fois inférieur au prix normal, que ce prix figure en gros chiffres dans toute la publicité alors que les conditions d'adhésion automatique au club, l'obligation d'achat d'un nombre minimum de disques par an et le prix de ces derniers n'y figurent qu'en caractères minuscules, constituent des manœuvres dolosives à l'égard du public, et par conséquent répréhensibles, et une concurrence déloyale à l'égard des détaillants en disques ; 2° quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à ces procédés, qui semblent répréhensibles.

3294. — 7 juin 1963. — **M. Jamot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 3 du décret n° 60-387 du 22 avril 1960, le comité national de conciliation a été invité à donner son avis sur la question suivante : « La circulaire ministérielle du 10 août 1962, par laquelle il a été décidé que les maîtres devraient recevoir leur agrément sans inspection préalable, concerne-t-elle seulement

ceux qui sont en fonction dans des classes déjà sous contrat, ou également ceux qui enseignent dans des classes pour lesquelles la demande de contrat est encore en instance, ou encore ceux dont la demande d'agrément avait été antérieurement rejetée ».

3295. — 7 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée, le 6 juin 1963, à sa question écrite n° 2387, selon laquelle « la consommation des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ne fait pas l'objet d'une centralisation statistique permettant de fournir le renseignement demandé » signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le comité interprofessionnel des vins doux naturels lui adresse chaque mois la statistique globale de la consommation des vins doux naturels, et lui demande : 1° si la statistique suivante de la consommation des vins doux naturels (en hectolitres), adressée par le comité interprofessionnel des vins doux naturels au ministère des finances, est bien exacte :

	1960	1961	1962
Janvier	37.193	45.955	36.795
Février	23.545	19.813	41.032
Mars	20.511	36.081	48.635
Avril	40.245	30.583	38.248
Mai	37.535	44.777	41.546
Juin	44.742	38.166	43.997
Juillet	39.422	55.104	41.631
Août	51.295	47.390	49.543
Septembre	39.090	33.846	53.268
Octobre	25.128	46.000	56.210
Novembre	29.941	52.133	41.706
Décembre	46.807	65.469	64.833
	435.434	505.317	557.444

2° S'il peut compléter cette statistique de consommation des vins doux naturels, mois par mois, pour les années antérieures à 1960.

3296. — 7 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la société C. R. A. N., dont les capitaux sont en majorité américains, veut licencier 38 ouvriers de l'entreprise qu'elle possède à la Courneuve. D'autres licenciements seraient prévus, qui n'ont pas encore été révélés par la direction de l'usine. Comme ce fut le cas pour les entreprises Binoche, Luden, S. G. C. M., Métayer-Marine et Sud-Aviation, la société C. R. A. N. E. prend pour prétexte le transfert en province d'une partie de sa production. Elle s'appuie sur la politique de décentralisation de la région parisienne qui est encouragée par le Gouvernement à l'aide de subventions. Or, cette politique vise avant tout à faire pression sur le marché du travail dans la région parisienne en vue d'abaisser les salaires. Une nouvelle fois, une grosse société capitaliste va accroître ses profits sans tenir aucun compte des intérêts des travailleurs qu'elle emploie. La justification qu'elle pense pouvoir trouver dans la politique dite de décentralisation prônée par le Gouvernement est une illustration de « l'association capital-travail » que celui-ci prétend poursuivre. 1° Il lui demande : s'il entend donner les instructions nécessaires pour que l'inspection du travail refuse d'autoriser ces licenciements. 2° Il lui rappelle ses propositions antérieures pour qu'en tout état de cause les mesures suivantes protègent les intérêts des travailleurs licenciés : a) reclassement préalable des travailleurs dans des emplois équivalents avec le maintien des avantages acquis ; b) versement par les A. S. S. E. D. I. C. des indemnités de chômage aussi longtemps que les travailleurs licenciés n'ont pas retrouvé un travail équivalent ; c) versement par l'entreprise aux travailleurs âgés, qui ont toujours les plus grandes difficultés à se reclasser, d'une indemnité compensatrice qui leur permette de conserver leur gain actuel pendant les quelques années les séparant de l'âge de la retraite. Ceci afin qu'ils ne soient pas lésés du double point de vue de leur salaire et de leur retraite puisque celle-ci est calculée sur les dix dernières années de travail. Il lui demande si, au cas où les licenciements interviendraient, il entend mettre en pratique ces propositions au profit des travailleurs intéressés de l'usine C. R. A. N. E.

3297. — 7 juin 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les victimes des attentats de l'O. A. S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O. A. S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés.

3298. — 7 juin 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les victimes des attentats de l'O. A. S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de

victimes de l'O. A. S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés.

3299. — 7 juin 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en 1956, la municipalité de Douai a envisagé avec le C. I. L. la construction de logements sur un terrain de l'avenue du 4-Septembre appartenant aux hospices à concurrence de 3,6 hectares. En 1959, la nouvelle municipalité a repris le projet : 500 logements, dont 250 par immeuble de trois étages et 250 individuels. En 1961, à la suite de la publication par la presse du projet, les houillères nationales (Région Nord-Pas-de-Calais) ont révélé que les terrains sont situés en zone d'affaissement. Le service des mines a confirmé des affaissements possibles de six à huit mètres, et a déconseillé la construction : « Ce serait, a-t-il dit, une malhonnêteté intellectuelle de l'autoriser ». Le préfet a repoussé la délibération municipale prise en vue de l'achat des terrains dont celui destiné à la construction d'une école prévue pour le futur ensemble. Or, par la suite, les hospices ont vendu les 3,6 hectares à une entreprise pour 40 millions environ, soit à raison de 1.200 francs le mètre carré sans avoir recours à l'adjudication. Cette entreprise a rétrocedé une partie du terrain à un particulier qui a construit un immeuble d'habitation de grand standing sur un hectare et a loli le restant pour des habitations individuelles. L'aménagement d'une rue est prévu au centre du terrain, ce qui assurera une plus-value importante aux parties en bordure de cette nouvelle artère. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le permis de construire refusé au C. I. L. a pu être accordé à des particuliers ; 2° à la suite du rejet préfectoral de la délibération municipale, dans quelles conditions les hospices ont été autorisés à vendre leur terrain à des particuliers sans adjudication ; 3° comment un particulier a pu obtenir le permis de construire refusé au C. I. L. pour une œuvre collective répondant aux besoins de nombreux travailleurs en quête de logement, et cela pour l'édification d'un immeuble à usage d'habitation particulière, avec en plus la possibilité de réaliser un bénéfice certain sur des lotissements, alors que le terrain était considéré au départ comme étant en zone d'affaissement ; 4° dans le cas où le danger d'affaissement aurait été jugé par la suite négligeable au point d'autoriser des constructions particulières, pour quelles raisons les terrains n'ont pas été rendus au C. I. L. en vue de la réalisation d'un ensemble d'habitation répondant plus judicieusement aux besoins de la population douaisienne.

3300. — 7 juin 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, répondant, le 16 mai 1963, à une question écrite n° 1643 du 9 mars 1963, relative à l'application dans les charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail, **M. le ministre du travail** a tenu à préciser que « les charbonnages rentrent dans le champ d'application de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières, au titre des exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines (article premier, paragraphe 6). Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance précitée, des décrets doivent déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines. La préparation de ces décrets relève des attributions de **M. le ministre de l'industrie** ». Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui indiquer si les décrets prévus aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines sont prêts ou en préparation, et dans quels délais ils seront publiés et entreront en application.

3301. — 7 juin 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des artisans du bâtiment (maçons, plâtriers, carreleurs, couvreurs, etc.) qui, n'atteignant pas le plafond, ne cotisent pas à la caisse des intempéries. Cette situation les oblige à payer de leurs propres deniers, à leurs ouvriers, les allocations pour intempéries. L'hiver 1962-1963 ayant été particulièrement rigoureux, le nombre des journées d'intempérie a été très élevé et des artisans n'employant que quatre ouvriers ont dû déboursés près de 4.000 francs. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces petits artisans un dégrèvement d'impôts et des délais pour s'acquitter des impôts échus.

3302. — 7 juin 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables, versant une pension alimentaire par décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ont, de leur propre chef, revalorisé cette pension pour tenir compte de l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que la déduction prévue à l'article 156, 2°, du code général des impôts tienne compte de ces revalorisations.

3303. — 7 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, du fait de la fermeture des mines de fer du bassin minier du Canigou, l'économie du département des Pyrénées-Orientales a été sérieusement atteinte. En effet, c'était la seule véritable industrie existant jusqu'ici dans ce département. L'argument de

non-rentabilité des mines est un défi au simple bon sens. On dit aussi que les mines appartiennent à des sociétés privées, et que, de ce fait, le Gouvernement est dépourvu de tout moyen d'action pour exiger le maintien de l'activité des mines en cause. Ce deuxième argument ne tient pas lui non plus. Si c'était vrai, cela signifierait que le Gouvernement fait fi de l'intérêt général et national. C'est pourquoi, devant le refus des sociétés capitalistes, propriétaires des mines du Canigou, seule, la nationalisation de ces mines est devenue la vraie solution raisonnable, correspondant aux intérêts économiques nationaux du pays. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est enfin décidé à remettre en activité les mines de fer du bassin minier du Canigou, en ayant recours à la nationalisation de ces mines; 2° au cas où le Gouvernement ne voudrait ni ouvrir les mines, ni les nationaliser, s'il peut lui préciser quelles sont les raisons essentielles d'une telle attitude et lui fournir les chiffres correspondants, en tenant compte du contexte économique et industriel du pays et du département des Pyrénées-Orientales, victime de l'injuste et aveugle fermeture de ses mines de fer.

3304. — 7 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la protection et la mise en valeur de la forêt française dépend, en grande partie, du nombre des agents techniques des eaux et forêts, de leur répartition géographique, de leur qualification et des moyens techniques modernes mis à leur disposition. La protection et le développement de la chasse et de la pêche, et la protection de certains sites font partie des belles prérogatives des agents techniques des eaux et forêts. A tout cela, viennent s'ajouter des missions de contrôle météorologique et de remembrement. C'est dire combien le rôle de l'administration des eaux et forêts et de ses agents techniques est grand et varié, tout au service du pays. Pourtant, en haut lieu, on ne semble pas avoir une saine notion des missions créatrices des eaux et forêts. Par exemple, l'équipement mis à la disposition des agents techniques des eaux et forêts est très déficient, quand il n'est pas inexistant. Les agents techniques sont d'abord mal habillés. Théoriquement, ils bénéficient d'une tenue de toile par an et d'une tenue de drap chaque deux ans. Mais, dans les Pyrénées-Orientales, les agents techniques des eaux et forêts n'avaient rien touché comme habillement depuis 1960, à la date du 1^{er} avril 1953. L'équipement est inexistant. Les agents techniques n'ont pas de véhicules à leur disposition. En cas d'incendie, ils ne disposent que de leurs mains nues. En général, leur logement n'est pas assuré. Par rapport à leur dur travail et à leurs responsabilités, les agents techniques des eaux et forêts sont devenus les parias de l'administration française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour doter le pays d'un réseau d'agents techniques des eaux et forêts, digne des besoins de la forêt française, de la chasse, de la pêche, et correspondant à leurs autres attributions; 2° pour doter les agents techniques des eaux et forêts d'un habillement correspondant à leur mission d'hiver et d'été; 3° pour les doter en matériel divers, pour les longs déplacements, les transports et la lutte contre l'incendie; 4° pour leur assurer un logement de fonction convenable; 5° pour les rémunérer en fonction de leurs efforts et de leurs responsabilités.

3305. — 7 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'implantation d'une immense usine conserverie de fruits et légumes étrangère dans le Midi de la France provoque de réelles inquiétudes parmi les producteurs de fruits et légumes. Il lui demande: 1° de quel type de conserverie il s'agit; 2° où elle sera implantée; 3° quelle sera la capacité de production de cette usine; 4° qui en sera le propriétaire; 5° par qui seront fournis les capitaux nécessaires à sa réalisation et dans quelles proportions; 6° quelles seront ses sources de ravitaillement; 7° quels sont les accords passés à ce sujet par le Gouvernement; 8° si, à son avis, une telle usine conserverie ne portera pas préjudice à la masse des producteurs familiaux de la région et au développement des conserveries coopératives existant dans la région du Languedoc-Roussillon.

3306. — 7 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère connaît un essor particulier depuis quelques années. De nouvelles pistes ayant été construites, il est possible, à présent, de recevoir sur cet aérodrome n'importe quel type d'appareil, français ou étranger. L'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, du fait de sa position géographique, du climat qui l'entoure — grâce à un ciel continuellement dégagé — est devenu un lieu d'escale de choix pour les lignes aériennes françaises et étrangères, mais aussi un terrain de secours. D'ailleurs, le terrain est classé comme tel. Le développement du tourisme français et étranger en direction des régions du soleil tend aussi à faire de cet aérodrome un port d'attache en pleine expansion. Mais, jusqu'ici, toutes ces considérations ne semblent guère émouvoir les autorités nationales responsables, notamment au regard de la sécurité en vol. Le manque de personnel à la tour de contrôle et au bureau de piste fait que le travail intensif auquel est astreint le personnel existant est devenu vraiment exténuant. C'est bien grâce à la compétence et au dévouement de ce personnel que certains graves accidents ont pu être évités. Mais l'insuffisance numérique du personnel attaché à la sécurité en vol ainsi que l'insuffisance de moyens techniques modernes ont obligé 40 gros appareils commerciaux, représentant au moins 2.000 passagers, à atterrir dans d'autres aérodromes intérieurs au cours des années 1961 et 1962. Une telle situation devrait

prendre fin au plus tôt, surtout à la veille d'une saison touristique d'été qui s'annonce prometteuse. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'employés d'Etat, par service, par responsabilité et par grade, attachés à la sécurité de la navigation aérienne du terrain d'aviation Perpignan-la Llabanère; 2° ce qu'il pense de cette organisation — nombre d'employés, moyens techniques — au regard de l'indispensable sécurité aérienne de jour et de nuit et s'il estime qu'elle est suffisante et peut faire face à des journées de pointe, au cours desquelles se présentent, à la fois, plusieurs appareils commerciaux et militaires; 3° ce qu'il envisage de décider — sur le plan du personnel et sur le plan du matériel — pour doter l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère des moyens de sécurité dignes de son essor présent et à venir.

3307. — 7 juin 1963. — M. Maurice Thorez attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation différente qui est faite aux retraités des arsenaux selon le pays où ils étaient en activité. C'est ainsi qu'à un retraité de l'arsenal de Casablanca, domicilié et résidant en France, n'ayant obtenu, depuis le 1^{er} janvier 1962 et malgré la hausse du coût de la vie qu'une majoration de pension de 5,7 p. 100 environ, il a été répondu qu'aucune mesure nouvelle — semblable à celle prise en faveur des retraités de l'arsenal de Bizerte — n'était envisagée pour les ouvriers ayant pris leur retraite au Maroc. Or, l'intéressé, entré à l'arsenal de Brest en 1924, a été muté, en février 1941, par décision de la direction centrale des constructions et armes navales, à l'arsenal de Casablanca où il est resté jusqu'au 31 mars 1950, date à laquelle il a pris sa retraite dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949. Il lui demande: 1° les raisons de cette anomalie; 2° comment la rémunération d'un ouvrier de l'Etat, tributaire de la loi du 2 août 1949 et muté par ordre à Casablanca, peut être déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie au Maroc; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer aux retraités se trouvant dans la situation exposée les diverses majorations de pension intervenues depuis le 1^{er} juillet 1962 en faveur des travailleurs de l'Etat.

3308. — 7 juin 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par les représentants des pêcheurs d'Ivry, de Vitry et de la région de plaintes contre l'utilisation abusive de hors-bord, notamment entre le pont d'Ivry et le barrage du Port à l'Anglais. Les pêcheurs fréquentant cet endroit sont des travailleurs aux ressources modestes qui ne peuvent quitter à grands frais la région parisienne pour pratiquer leur loisir préféré. Ils pêchent depuis longtemps à cet emplacement, l'un des meilleurs de la région sur la Seine, hélas de plus en plus polluée. En contrepartie des taxes et cotisations qu'ils doivent acquitter, ils ne demandent que la tranquillité. Pourtant, ils sont continuellement dérangés par ces bateaux rapides et dangereux. Outre la gêne créée aux pêcheurs et à l'approche de l'été, les risques d'accidents graves grandissent, notamment aux abords de la baignade du Port à l'Anglais, à Vitry. Déjà, à plusieurs reprises, des incidents ont opposé les pêcheurs aux occupants des hors-bord. Ils risquent de se multiplier avec l'été et la réouverture prochaine de la pêche. La direction d'une station-service située à Alfortville, qui est à l'origine des faits cités et qui n'hésite pas à faire évoluer, certains jours, de six à huit hors-bord, fait état d'une autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées. Or, le président de l'association de pêche et de pisciculture d'Ivry-Charenton-Alfortville-Vitry, laquelle est locataire du cantonnement de pêche, n'a jamais été avisée d'une telle autorisation, pas plus que la fédération des associations de pêche et pisciculture de la Seine. Il lui demande: 1° s'il est exact que ses services aient donné cette autorisation et, dans l'affirmative, comment celle-ci s'accorde avec les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1962 limitant à 12 kilomètres à l'heure la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine; 2° quand sera achevée l'étude des « mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voies d'eau, de diminuer la gêne causée par les engins à grande vitesse et faciliter la répression des infractions », étude indiquée comme étant en cours dans la réponse publiée au Journal officiel du 25 août 1962 à une de ses précédentes questions écrites en date du 11 mai 1962; 3° dans l'immédiat, s'il compte faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des hors-bord sur les cours d'eau et rivières; 4° combien de procès-verbaux ont été dressés pour les infractions depuis le décret du 26 avril 1962, et quelles pénalités ont frappé les auteurs de celles-ci.

3309. — 7 juin 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les travailleurs des établissements Bignier-Schmid-Laurent d'Ivry-sur-Seine ont été informés de la volonté de la direction de supprimer toutes fabrications dans les ateliers d'Ivry où sont produits des matériels de haute précision et de les transférer dans ses ateliers de Solssons. Cette mesure entraînerait la mise en chômage de soixante-treize ouvriers et de treize agents de maîtrise. Dans l'exposé du représentant de la direction devant le comité d'établissement, les considérations sur les méthodes les plus profitables aux capitalistes abondent, mais il n'y a pas le moindre mot pour le sort fait au personnel. Après avoir, par l'exploitation de leur travail, rendu possible l'enrichissement de cette société en pleine « expansion » (en cinq ans, le chiffre d'affaires a été multiplié par deux, cinq et la presse financière prévoit la prochaine attribution d'une action gratuite pour trois), ces travailleurs sont jetés à la porte. Aucune mesure n'est envisagée pour leur reclassement. Les représentants élus des travailleurs se sont opposés à ces projets.

Ils ont demandé que la direction renonce à la liquidation de l'entreprise d'Ivry, en montrant que les motifs invoqués ne tiennent pas compte de la possibilité de poursuivre les fabrications de petit matériel à Ivry, le gros matériel étant fabriqué à Soissons. Ils ont exigé en tout cas des assurances de reclassement du personnel, parmi lequel figurent des travailleurs ayant passé de longues années à l'entreprise et qui auront des difficultés à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Il lui demande : A) s'il compte donner les instructions nécessaires pour que l'inspecteur du travail, saisi, refuse les autorisations demandées par les établissements Bignier-Schmid-Laurent pour ces licenciements injustifiables; B) s'il envisage, comme lors des licenciements opérés par une société américaine dans son usine d'Ivry : 1° d'empêcher des licenciements arbitraires et motivés seulement par le souci de sociétés d'obtenir des profits accrus; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc.; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de soldisant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, soit : a) l'octroi aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis; b) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu.

3310. — 7 juin 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail que 276 travailleurs de l'usine Alsetex, à Précigné (Sarthe), sont menacés d'être licenciés sous le prétexte de certaines difficultés d'approvisionnement et d'un manque de débouchés dans le secteur des jouets. Or, il semble bien qu'il s'agit d'une opération financière et économique qui se réalise sur le dos des travailleurs et dans le cadre de la concurrence du Marché commun. En effet, la direction de l'usine a, préalablement aux licenciements, exigé des travailleurs une cadence accélérée de production et l'allongement de la semaine de travail, qui a atteint 65 heures dans certains cas. Le résultat fut que de 300 jeux dits « circuits des 24 heures du Mans » fabriqués par jour, la production a atteint 2.000 et que le stock de jouets en réserve est maintenant de 100.000, représentant un énorme capital. Les 276 victimes de cette politique ne peuvent trouver d'emploi dans la région de Sablé (chef-lieu de canton). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir à ces travailleurs dans leur emploi ou leur assurer du travail sans réduction de salaire et pour un horaire de 40 heures par semaine; 2° pour permettre à ceux qui ont dépassé soixante ans d'avoir une retraite anticipée dans les mêmes conditions que s'ils avaient travaillé jusqu'à soixante-cinq ans.

3311. — 7 juin 1963. — M. Hostler demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications des agents communaux, pour lesquelles ils ont fait grève les 4 et 5 juin 1963, et notamment : 1° le retour à la semaine de 40 heures en cinq jours sans diminution de salaire et 48 heures payées pour le personnel horaire; 2° la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent; 3° l'application des revuissaux indiciaires retenues par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962; 4° l'institution de la prime de rendement prévue aux statuts, demandée par la C. N. P. le 18 juillet 1962; 5° la suppression de l'abattement du sixième sur la retraite.

3312. — 7 juin 1963. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les caisses de la mutualité agricole pour les règlements des différentes prestations sociales. Ces difficultés semblent résulter de la non-application du premier alinéa de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, qui précise que l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 1963. Le décret d'application de ce texte n'ant été pris que le 2 avril 1963 et publié au Journal officiel du 3 avril 1963 sous le numéro 63-334, il en résulte que, pour le premier trimestre, le fonctionnement financier de la sécurité sociale pour les travailleurs agricoles n'a pas été assuré. En ce qui concerne les exploitants agricoles, les prestations ne sont pas davantage garanties puisque la classe se trouve dans l'obligation de souscrire des emprunts importants sans savoir à quelle date la participation du budget annexe interviendra. C'est là un état de choses profondément regrettable qui gêne à la fois la classe et les ressortissants. Beaucoup d'entre eux n'ont pas reçu leurs prestations familiales du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et pallier la carence en la matière du budget annexe des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles.

3313. — 7 juin 1963. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation particulière des communes de Terrenoire et Unieux (Loire). Ces deux communes ont respectivement 6.314 et 6.894 habitants, essentiellement ouvriers. Une

grande partie de leur population travaille soit à Saint-Etienne, soit à Firminy (Loire). Ces ouvriers sont contraints, par suite de la crise du logement, d'habiter à Terrenoire et à Unieux. Il en résulte des frais de transport et des fatigues supplémentaires pour les intéressés. Cette situation s'aggrave du fait que la réglementation des loyers ayant été abolie dans ces deux communes par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 et les arrêtés d'application, de nombreux abus ont été relevés, tant dans le prix des loyers pratiqués depuis lors que dans l'exercice du droit de reprise. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux vœux qui ont été émis, à l'unanimité, par les conseils municipaux de ces deux communes, demandant le retour à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

3314. — 7 juin 1963. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des anciens ouvriers à domicile. En vertu du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, lorsque (tout ou partie de leur logement est affecté à leur usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du logement est majorée de 25 p. 100. Dans la région de la Loire, il existait de nombreux ouvriers à domicile, notamment dans le textile, l'armurerie, etc. Depuis la dernière guerre, la plupart de ces professions ont disparu du fait de la concentration et de la modernisation de la production. Ces anciens ouvriers ont donc cessé d'exercer leur travail à domicile depuis plusieurs années et cependant la majoration de leur surface corrigée existe toujours. Cette situation est grosse de conséquences pour les intéressés qui, pour la plupart, sont des personnes âgées ayant à peine de quoi vivre. Il lui demande s'il envisage pas de supprimer, dans un délai très court, la majoration pour usage professionnel en faveur de tous les intéressés qui ont cessé leur activité à domicile depuis six mois.

3315. — 7 juin 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° que l'augmentation des tarifs S. N. C. F. frappe les usagers habitant dans un rayon de plus de 20 km autour de Paris; 2° que les usagers de la gare du Vert-Galant, qui se trouve exactement à 20 km de Paris, se sont vus, avec surprise, frappés d'une augmentation de 0,10 francs. Il lui demande : a) s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour que les habitants de la grande banlieue ne soient pas frappés de l'augmentation des tarifs; b) s'il n'y a pas erreur de l'administration en ce qui concerne l'augmentation pour les usagers de la gare du Vert-Galant (Villepinte).

3316. — 7 juin 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° comment serait décomptée la pension d'ancienneté d'un directeur d'école à cinq classes, depuis plus de cinq ans (5^e échelon, échelle 2), né le 11 juillet 1911, qui réunissait 33 ans, 2 mois et 23 jours de service au 1^{er} janvier 1963, étant précisé que l'intéressé a été interné politique du 11 mars 1943 au 25 juin 1943 et déporté politique du 26 juin 1943 au 27 avril 1945 (ces temps sont-ils comptés comme campagne simple?), et qu'il est pensionné à 100 p. 100, au cas où il demanderait à bénéficier de l'article 98 du code des pensions civiles et militaires, qui semble lui être applicable; 2° si l'intéressé peut être admis au bénéfice du congé de longue durée, prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

3317. — 7 juin 1963. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre des armées que le comité d'établissement Hispano-Suiza à Bois-Colombes (Seine) a pris récemment connaissance, dans la presse, de l'éventualité de l'installation d'un camp militaire, avec terrain d'aviation, sur la commune de Vassieux-en-Vercors, avec perspective de manœuvres et de tirs sur les communes avoisinantes jusqu'au pic du Grand-Vémont. Le comité possédant, à Rousset-en-Vercors, à quelques kilomètres de Vassieux et dans le périmètre des terrains de manœuvres, une colonie de vacances fonctionnant l'hiver, au printemps et en été, ce projet suscite les plus vives inquiétudes parmi les élus du comité d'établissement. Ces inquiétudes sont d'ailleurs partagées par tous les parents qui confient leurs enfants, pendant les séjours de vacances scolaires, à la colonie de Rousset. En effet, colonie de vacances est synonyme de calme, repos et tranquillité, ce qui ne serait plus le cas si un terrain militaire d'aviation se trouvait à proximité. Le survol permanent de la région par des avions rapides, le trafic continu des voitures, camions, etc., les manœuvres et les patrouilles briseraient la vie de la colonie et seraient des soucis permanents pour la marche de celle-ci et des sources de dangers de toutes sortes, pouvant être extrêmement graves. L'installation d'un camp militaire ne peut, par ailleurs, qu'apporter des avantages temporaires ou illusoire à la commune d'implantation, plus que compensés par les servitudes qui l'accompagnent. C'est, au contraire, un programme de développement du tourisme, des colonies de vacances, des maisons de repos, etc. qui peut contribuer à donner une vie ni aléatoire ni facile aux communes des régions de montagnes. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il est projeté d'installer à Vassieux-en-Vercors un camp militaire, avec terrain d'aviation, et, dans l'affirmative, dans quels délais; 2° s'il entend, en toute hypothèse, prendre les mesures qui s'imposent pour que continue d'être assuré le bon fonctionnement de la colonie de vacances du comité d'établissement Hispano-Suiza, eu égard au voisinage de cette colonie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

345. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en dépit de leur caractère d'œuvres sociales, les cantines scolaires des écoles publiques sont assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés à leur personnel, ce qui aggrave les difficultés financières, notamment des cantines des écoles publiques rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les établissements de l'espèce de cette imposition. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant désigné ultérieurement la cantine dont la situation faisait l'objet de sa question, il est actuellement procédé à une enquête en vue d'examiner les conditions dans lesquelles cette cantine doit, le cas échéant, effectuer le versement forfaitaire dont elle est passible en vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts.

543. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme enfants à charges, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants du contribuable âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ; 2° que, du fait de la complexité et de la durée croissante des études (médicales ou scientifiques notamment), les étudiants doivent fréquemment les poursuivre jusqu'aux approches de la trentième année, les parents étant ainsi amenés à exposer jusqu'à la fin de celles-ci des frais d'études, de nourriture et de logement dans l'intérêt de leurs enfants supposés ne pas disposer, par ailleurs, de ressources personnelles ; 3° que si, passé l'âge de vingt-cinq ans, ces derniers ne peuvent certainement plus être considérés comme à charge, ils doivent néanmoins ouvrir droit, au profit de leurs parents, à la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts pour les pensions alimentaires dépendant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ; 4° que certains inspecteurs des contributions directes refusent néanmoins d'accepter toute déduction au cas particulier, en s'appuyant sur les arrêtés du Conseil d'Etat des 15 décembre 1941 (req. n° 64-727, R. O. page 347), 19 juillet 1946 (8° s. s., R. I., 6.529-VII) et 27 mars 1950 (req. n° 2559 et 2561, R. O. page 37) ; 5° mais que ces arrêtés semblent n'avoir statué expressément qu'en ce qui concerne les frais d'études proprement dits, dont la non-déduction n'est pas discutée ici, le devoir d'éducation prévu par l'article 203 du code civil cessant en effet en tout état de cause, au plus tard à la majorité de l'enfant ; 6° qui paraît donc possible — comme l'exigeraient l'équité la plus élémentaire et l'intérêt national bien compris — d'admettre tout au moins en déduction la fraction des dites dépenses correspondant au devoir alimentaire (nourriture et logement), lequel, contrairement au devoir d'éducation, n'a pas de limite dans le temps. Notamment, dans le cas le plus fréquent, où l'enfant habite avec ses parents, la déduction d'une pension alimentaire dans la limite résultant du barème des avantages en nature de la sécurité sociale (actuellement 1.500 francs environ par an) ne devrait pas soulever de difficultés ; 7° qu'à l'heure où le Gouvernement se montre particulièrement bienveillant, sur le plan fiscal, à l'égard de certaines sociétés susceptibles de contribuer au développement économique du pays (notamment dans la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962), il serait naturel d'étendre cette bienveillance aux personnes physiques dont l'effort permet d'augmenter le nombre et la qualité des cadres de la nation. Il lui demande quelles instructions il entend donner à cet égard au service des contributions directes. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — Les dépenses exposées par les contribuables en vue de subvenir aux besoins de leurs enfants majeurs poursuivant leurs études et non considérés comme étant à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont déductibles du revenu global à raison duquel ces contribuables sont assujettis audit impôt si, et dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les dépenses dont il s'agit peuvent être regardées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Le point de savoir si ces conditions sont satisfaites dépend de circonstances de fait propres à chaque cas particulier dont l'appréciation appartient au service local des impôts (contributions directes) sous réserve, bien entendu, en cas de désaccord, du droit de recours des intéressés devant les tribunaux administratifs. Eu égard à la diversité des cas susceptibles de se présenter, il n'est pas possible de fixer a priori, par voie d'instructions administratives, des règles destinées à résoudre les problèmes soulevés par les différentes situations.

612. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux époux ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. Aussitôt le jugement rendu, sans attendre la signification, la femme a assigné le mari en contribution aux charges du mariage et ayant obtenu le droit de saisie-arrêt sur le traitement du mari, pour le tiers de ce traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrêt. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les deux époux sont

séparés de fait depuis le début de l'instance du divorce et que la femme perçoit (directement) le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6 (§ 1) du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement du mari dont elle est bénéficiaire. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — La règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6-1 du code général des impôts ne saurait trouver son application lorsqu'il y a rupture du foyer. Il s'ensuit que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la femme doit faire l'objet d'une imposition distincte et être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des revenus dont elle dispose, y compris les sommes provenant de la saisie-arrêt effectuée sur le traitement de son mari, lesquelles ayant été allouées à la suite d'un jugement du tribunal civil présent, semble-t-il, le caractère d'une pension alimentaire. S'il en est bien ainsi, ces sommes sont, d'autre part, admises en déduction à ce titre, du revenu global à raison duquel le mari est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, l'exposé de la question ne permet pas d'apprécier avec certitude s'il y a paiement d'une véritable pension alimentaire ou application seulement des dispositions de l'article 214 du code civil relatives à l'obligation qui incombe au mari de subvenir aux besoins de sa femme. Il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

646. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'article 32 du code général des impôts prévoyait que dans le cas où le montant total des charges afférentes à une année déterminée excédait le revenu brut de ladite année, le déficit en résultant était considéré comme une charge des revenus fonciers des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Depuis le 1^{er} janvier 1960, le déficit constaté pour une année est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année, imposable au revenu des personnes physiques. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement ; 2° les membres des sociétés coopératives d'autoconstruction du type « Castor » ont été assimilés, du point de vue du régime fiscal, par son département ministériel aux membres des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations d'accès à la petite propriété. Selon des interprétations successives de ses services, ils ont été considérés comme étant placés sous le régime applicable tantôt à la location-attribution, tantôt à la location-coopération. Dans le premier cas et en vertu des dispositions de l'article 156, II, 1°, du code général des impôts, ils sont autorisés, pour la détermination de leur revenu net global à déduire les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour leur permettre de faire leur apport personnel à l'organisme de construction. La plupart des membres des sociétés coopératives d'autoconstruction ont donc imputé sur leur revenu, au titre de déficit foncier, le montant fort élevé des remboursements qu'ils effectuent aux organismes prêteurs. Ce qui avait été admis par son administration. Dans le second cas, la notion de propriété coopérative étant substituée à celle de la propriété individuelle, ils sont regardés comme des locataires de droit commun et, par suite, ne peuvent déduire de leur revenu net global le montant des intérêts des emprunts que, cependant, ils ont dû contracter ; 3° maintenant, son administration, revenant sur sa position antérieure, prétend procéder à la réévaluation des revenus des membres des sociétés coopératives d'autoconstruction et à l'annulation des déficits fonciers qu'ils ont imputés sur leurs revenus avant ou après le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande : si, en considération du caractère particulier des sociétés coopératives d'autoconstruction du type « Castor », des sacrifices physiques et financiers consentis par leurs membres pour accéder à la petite propriété, il ne pense pas devoir préciser que les intéressés entrent bien dans le champ d'application de l'article 156, II, du code général des impôts, que leurs déclarations de revenus concernent les années antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 1960. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — La situation fiscale des membres d'une société de construction doit être réglée, non par voie de solution générale et en fonction de la seule dénomination de la personne morale en cause, mais dans chaque cas d'espèce et en tenant compte du statut juridique de la société ainsi que de la nature des conventions particulières qui l'unissent à chaque associé. Or il semble résulter des indications fournies en annexe à la question posée, et de l'enquête à laquelle il a été procédé, que l'honorable parlementaire a entendu viser le cas des membres d'une société anonyme coopérative de construction régie par la législation relative aux habitations à loyer modéré, qui a construit des logements dont la jouissance a été attribuée aux associés dans le cadre de contrats de location-attribution. Eu égard à ces circonstances de fait, la question posée appelle la réponse ci-après : tant que les logements auxquels ils ont vocation ne leur ont pas été attribués en propriété, les associés en cause échappent, en leur qualité de locataires, à toute imposition au titre des revenus fonciers du chef des logements en question. En leur qualité de coopérateurs, ils échappent également à toute imposition au titre des revenus

de capitaux mobiliers, car l'avantage qu'ils peuvent retirer de la jouissance des logements moyennant des loyers inférieurs à la valeur locative réelle est considéré comme une ristourne en nature ne revêtant pas le caractère d'un produit de leurs actions. Inversement, si les loyers versés à la société dépassent la valeur locative réelle des logements, l'excédent ne peut, en l'absence de revenu foncier ou mobilier imposable, être présenté comme un déficit déductible. En revanche, les intérêts des emprunts contractés personnellement par les contribuables dont il s'agit en vue de couvrir leurs apports à la société sont admis en déduction de leur revenu global, tant pour les années 1958 et antérieures (code général des impôts, article 156-1^{er} ancien) que pour les années 1959 et suivantes (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 9, repris à l'article 156-II-1^{er} du code précité). Il est enfin précisé que la situation ainsi décrite n'est pas susceptible de se trouver modifiée lors de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dès lors que le paragraphe IV dudit article, dû à l'initiative parlementaire, exclut formellement de son champ d'application les organismes d'habitations à loyer modéré.

667. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables dont la situation de famille est la même et dont les revenus, s'ils sont d'origines différentes, s'élèvent à la même somme: 1° une veuve sans enfant dont les revenus d'un montant de 2.600 francs par an sont constitués par des créances hypothécaires, l'intéressée étant propriétaire de son petit appartement: impôt sur le revenu: 416,50; 2° une autre veuve sans enfant, propriétaire de sa petite maison ayant comme revenu 2.000 francs de rente viagère et 600 francs de retraite de commerçant; impôt sur le revenu: 173,20; 3° enfin une veuve sans enfant, propriétaire de sa petite maison et ayant une retraite d'Etat, d'un service public ou d'une caisse autorisée à payer l'impôt spécial de 3 p. 100 d'un montant de 2.600 francs; impôt sur le revenu: 0. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à de telles injustices fiscales. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Si des mesures de portée générale ont été prises afin d'alléger la charge fiscale des retraités et des rentiers viagers c'est essentiellement pour le motif qu'il s'agit d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, composée en majeure partie de contribuables âgés et ne disposant que de ressources modestes. Il est évident que les mêmes raisons ne peuvent être invoquées en vue d'étendre systématiquement à tous les bénéficiaires d'intérêts de créances l'application desdits avantages. Il convient d'ailleurs de noter que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a très sensiblement allégé le régime d'imposition des revenus de créances, en supprimant notamment la taxe proportionnelle à laquelle ils étaient soumis au taux de 22 p. 100, et en lui substituant, à titre provisoire, une taxe complémentaire dont le taux n'est plus que de 6 p. 100. Il est enfin rappelé que les bénéficiaires de revenus de créances qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de l'impôt mis à leur charge peuvent demander, sur le plan gracieux, une modération ou une remise des cotisations qui leur sont réclamées. De telles demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

668. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les différences qui existent entre les impositions auxquelles sont soumis un salarié et un artisan dont la situation de famille est la même (mariés, deux enfants à charge) et dont les revenus sont du même montant soit 12.000 F: 1° imposition du salarié: revenu imposable 80 p. 100 de 12.000 F, soit 9.600 F; impôt brut 750 F; crédit d'impôt de 5 p. 100, 480 F; reste 270 F, décote, 180 F; à payer, 90 F, plus demi-décime, 4,50 F, soit net: 94,50 F; 2° imposition de l'artisan: bénéfice, frais déduits, 12.000 F; impôt brut 1.110 F; plus demi-décime, 55,50 F; total: 1.165,50 F; plus taxe complémentaire 6 p. 100 (12.000 — 4.400), 456 F; total: 1.621,50 F. Le bénéfice imposable dudit artisan étant déterminé avec suffisamment de précisions par l'inspecteur des impôts directs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une telle injustice fiscale. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — La comparaison purement arithmétique effectuée par l'honorable parlementaire se trouve en partie faussée par l'existence du régime du versement forfaitaire auquel donnent lieu toutes les rémunérations brutes perçues par les salariés. Quoi qu'il en soit, on ne saurait considérer que les artisans se trouvent, sur le plan fiscal, dans une situation défavorisée, alors qu'ils bénéficient, traditionnellement de mesures dérogeant au régime d'imposition de droit commun des commerçants (abattement à la base de 4.400 F pour l'assiette de la taxe complémentaire, exonération sous certaines conditions, de patente et de taxe d'apprentissage, etc.).

705. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, la nouvelle unité monétaire française étant le « franc », depuis le 1^{er} janvier 1963: 1° si les comptes des entreprises, ainsi que les bilans, les comptes d'exploitation et de profits et pertes qui ont été clos ou arrêtés avant cette date, doivent être présentés en « nouveaux francs » ou en « francs », dès lors qu'ils ont été publiés postérieurement à cette date; 2° au cas où la présentation devrait se faire en « nouveaux francs », si le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes doivent, dans les assemblées des sociétés qui se tiendront à dater du 1^{er} janvier 1963, s'exprimer en « nouveaux francs » ou en

« francs » pour viser les comptes ci-dessus; 3° quelles que soient les réponses données au 1^{er} et 2°, si les résolutions doivent être libellées en « nouveaux francs » ou en « francs ». (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — En principe, les comptes clos ou arrêtés avant le 1^{er} janvier 1963, c'est-à-dire afférents à une époque pour laquelle la dénomination de l'unité monétaire nationale était celle du « nouveau franc », devraient être exprimés en « nouveaux francs », ainsi que les rapports les concernant. En revanche les résolutions postérieures au 31 décembre 1962 devraient être libellées en « francs » même si elles concernent l'affectation de produits définis dans l'unité monétaire précédente. En pratique cependant au cas où les sociétés intéressées adopteraient sur l'un ou l'autre de ces points une attitude différente de celle ci-dessus définie, le libellé en « francs » dans le premier cas, en « nouveaux francs » dans le deuxième ne constituerait pas en lui-même une cause de nullité, sous réserve bien entendu qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la valeur de l'unité monétaire utilisée.

792. — M. Matalon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 22 avril 1961, répondant à une question écrite n° 8180 sur le cas de certains contrôleurs des régies financières de Tunisie intégrés en métropole avec un grade inférieur, il indiquait qu'il était « envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958 ». Aucune décision n'étant intervenue depuis cette date, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses et mettre ainsi fin à la très longue attente des agents en cause. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le règlement de la situation, au sein de la fonction publique française, des anciens agents de constatation des cadres tunisiens promus contrôleurs des impôts par le Gouvernement tunisien après l'accession de la Tunisie à l'indépendance, a posé des problèmes très délicats, tant sur le plan du droit que sur le plan de l'équité. Le reclassement de ces personnels va être très prochainement effectué en tenant compte des promotions qui leur ont été accordées en Tunisie.

965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables appartenant à des professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, prévue à l'article 83 du code général des impôts, un arrêté ministériel fixe le taux des déductions supplémentaires applicables à ces contribuables. C'est ainsi que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts énumère la liste de ces différentes professions, de même que les taux des déductions supplémentaires accordées aux contribuables en relevant. Or, parmi les bénéficiaires de ces dispositions ne figurent pas les gardiens de nuit, qui ont des frais professionnels aussi élevés que ceux des autres travailleurs de nuit. Il lui demande s'il ne pense pas réparer cette injustice en admettant, par arrêté, les gardiens de nuit parmi les contribuables autorisés à opérer sur le revenu imposable une déduction supplémentaire de 20 p. 100, par exemple. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La circonstance que les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ne place pas pour autant les intéressés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Bien que cette demande implique pour les contribuables l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces dépenses, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites.

1072. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis plusieurs semaines les professions du bâtiment soumises aux intempéries se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison du gel. La durée anormale de cette situation rend très précaire la trésorerie d'un grand nombre d'artisans, et notamment s'il envisage d'accorder: 1° des délais de paiement pour les impositions et taxes dont ils sont redevables; 2° la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux; 3° la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — 1° Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement, devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques. Les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficiaires d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffisait à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartenaient à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subissent aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles, nées des circonstances atmosphériques, pouvaient, et s'ils ne l'ont

pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor. Pour le règlement des impôts directs venant à échéance au cours de l'année 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées précédemment. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi de délais de paiement se justifie peu puisque, en règle générale, ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporées dans les prix. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des recommandations ont été faites aux services pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des redevables justifiant de difficultés sérieuses dues à la prolongation du gel. Ces mesures pourraient bénéficier notamment aux redevables placés sous le régime du forfait ; 2° en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, il résulte des articles 51 et 52 du code général des impôts que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale au titre de laquelle le forfait est fixé. Il s'ensuit que pour fixer, en 1963, les forfaits de la période biennale 1962-1963, il sera tenu compte, pour chaque contribuable intéressé, de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de son entreprise, et notamment des incidences éventuelles sur les résultats de son exploitation des froissements exceptionnels de l'hiver 1962-1963. Il en sera de même en 1964, lors de la discussion des bases d'imposition de la période biennale 1963-1964, qui intéressera la majorité des contribuables soumis à ce régime d'imposition ; aux termes de l'article 295 bis du code général des impôts, les forfaits conclus pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ne sont susceptibles de révision que dans les cas de modification de la législation portant sur le champ d'application de l'impôt et de changement important affectant sensiblement l'activité des redevables. En second lieu, le forfait est établi pour deux ans et doit correspondre au chiffre d'affaires que l'entreprise peut réaliser normalement au cours de la période biennale considérée, c'est-à-dire susceptible d'être retiré d'une exploitation normale de cette entreprise au cours de ladite période. Pour la détermination des bases d'imposition il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier, de telle sorte que le chiffre d'affaires forfaitaire soit fixé de manière à se rapprocher le plus possible de la réalité, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de l'entreprise ou sur le volume des affaires. L'activité des entreprises du bâtiment étant traditionnellement réduite pendant les mois d'hiver, il y a tout lieu de penser que les bases d'imposition retenues tiennent déjà compte de cette particularité. D'un autre point de vue, il est indispensable, pour apprécier l'intérêt d'un contrat, d'envisager la totalité de la période à laquelle il s'applique, c'est-à-dire deux années, et non de se référer aux seules perspectives apparemment défavorables d'une période plus courte. Pour ces motifs, il n'est pas possible de modifier en cours d'application des contrats les impositions des contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

1116. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, les voitures automobiles sont considérées comme éléments de train de vie des contribuables, tant au regard de la fixation des éléments eux-mêmes qu'à celui des majorations y afférentes. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-dix ans, blessé et invalide de guerre (fracture du crâne), qui, du fait de son éloignement de tout centre médical et de ravitaillement, utilise une voiture qu'il est dans l'obligation de faire conduire par un chauffeur, cette voiture et ce chauffeur doivent être pris en considération pour la fixation du quantum du train de vie et des majorations y afférentes. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts, le chauffeur attaché au service d'un contribuable, ainsi que la voiture automobile dont l'intéressé a la disposition, doivent normalement être compris dans les éléments du train de vie à prendre en considération tant pour la détermination de la base d'imposition forfaitaire retenue, le cas échéant, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que pour l'application éventuelle, à cette base, des majorations prévues au paragraphe 2 dudit article. Toutefois, aux termes mêmes du texte légal, il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou justifiant qu'en raison de ses infirmités ou de ses maladies, elle ne peut se passer de l'aide d'un domestique, les invalides de guerre à 100 p. 100 étant, par ailleurs, dispensés de

toute justification. En outre, la base d'imposition correspondant à la disposition d'une voiture automobile est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

1117. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, la valeur des voitures automobiles retenues comme éléments du train de vie fait l'objet d'abattement après un an d'usage et, d'autre part, qu'en vertu du paragraphe 2 du même article, la base des éléments de train de vie supérieurs à quatre (non compris la résidence principale) est majorée de 25 à 100 p. 100, selon les cas. Il lui demande si l'abattement résultant de l'âge d'une voiture trouve une contrepartie dans le calcul de la majoration précitée ou si, au contraire, une voiture doit, en tout état de cause et quel que soit son âge, être considérée comme un élément au regard de cette majoration, étant à noter que, dans ce dernier cas, l'abattement risque de se trouver annulé par la majoration. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Toutes les voitures automobiles retenues pour l'évaluation forfaitaire visée au paragraphe 1 de l'article 168 du code général des impôts doivent, le cas échéant, être prises en considération pour le calcul de la majoration à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion dans la question posée. Il est toutefois précisé, à cet égard, qu'il est fait abstraction des voitures datant de plus de dix ans et de celles qui sont définitivement hors d'état de rouler.

1112. — M. Duperlier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables qui perçoivent des rentes viagères à capital aliéné. Celles-ci étant constituées tant par le paiement d'intérêts que par le remboursement d'un capital, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions permettant de ne comprendre dans les bases de l'impôt que la part des arrérages qui représente un véritable revenu. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1963, deuxième partie, n° 63-156 du 23 février 1963, qui trouvent leur première application pour l'imposition des revenus de l'année 1962, assouplissent, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les règles d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, en prévoyant qu'elles ne sont considérées comme un revenu, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, représentative d'intérêts, déterminée d'après l'âge de l'intéressé lors de l'entrée en jouissance de la rente.

1163. — M. Lepeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a prévu l'allègement de la charge fiscale pour diverses catégories de contribuables, par exemple les propriétaires fonciers, qui ont la faculté de déduire de la masse de leur revenu leurs déficits fonciers, et les titulaires de revenus mobiliers, pour lesquels la taxe complémentaire doit notamment être supprimée en 1963. Or, les bénéficiaires de pension alimentaire procédant d'un jugement de divorce, qui étaient antérieurement à cette loi exonérés de la taxe proportionnelle ainsi que du versement forfaitaire, se voient taxés à un taux de 5 p. 100 supérieur à celui existant avant l'intervention de la loi précitée, alors que le crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu pour les bénéficiaires de traitements leur est refusé. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier une telle disposition, qui a pour effet d'augmenter les impositions des intéressés. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les pensions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entrant pas dans le champ d'application du versement forfaitaire, il n'est pas possible d'accorder à leurs titulaires le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 193 du code général des impôts. Toutefois, les demandes présentées par les bénéficiaires de ces pensions en vue d'obtenir la remise ou une modération de leur cotisation d'impôt sur le revenu seront examinées avec la plus grande bienveillance lorsque les intéressés ne disposent, compte tenu de leurs charges de famille, que de ressources peu importantes.

1185. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de leur déclaration d'impôts antérieure, certains salariés déduisaient de leur salaire les frais de déplacement engagés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ; et que l'administration des contributions directes, qui acceptait cette déduction, a décidé qu'il n'en serait plus de même pour la déclaration des revenus de 1962. Cette administration invoque que « les frais de transport du domicile au lieu de travail ne sont déductibles qu'en cas d'obligation pour le déclarant d'être domicilié loin du lieu de travail ». Il lui demande l'interprétation précise qui doit être donnée à cette « obligation » et, vu la crise du logement, s'il n'est pas possible d'établir des dérogations en faveur des salariés habitant chez leurs parents, ou dans une commune où sévit la crise du logement. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 8 décembre 1952, req. n° 18.816), les frais de transport auxquels doivent faire face les salariés dont le domi-

cile est éloigné du lieu de leur travail ne peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, que si c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent. Il est précisé à ce sujet, à l'honorable parlementaire, qu'en raison de la crise du logement et des difficultés existant dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne, pour se loger à proximité immédiate de la situation de l'emploi, l'administration admet que les salariés habitant dans la banlieue, peuvent déduire dans le cadre des frais réels, les dépenses de transport dont il s'agit.

1189. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime conforme à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement l'initiative prise par la S. C. E. T. de la construction à Mantes, à 55 kilomètres de Paris, mais dans les limites de la région parisienne, d'un grand ensemble de 7.000 logements, alors que les besoins locaux sont de 1.000 à 1.500 logements à l'heure actuelle. En effet, même si l'on porte ce chiffre à 2.500 pour tenir compte de l'accroissement normal de la population et de l'industrie existante, les 4.500 logements excédentaires ne pourront être occupés que si, par la création de nombreuses usines nouvelles dans l'agglomération mantaise, on attire une main-d'œuvre extérieure venant non de Paris — bien des exemples montrent qu'un tel espoir est illusoire — ni des environs qui sont complètement asséchés, mais de régions éloignées de Paris. Cette nécessité est confirmée par l'attitude de la municipalité qui, chaque fois qu'elle a cru la réalisation d'un grand ensemble sur le point de débiter, a demandé l'extension de sa zone industrielle actuelle. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre de la réglementation récente qui, pour freiner les implantations d'usines nouvelles dans la région parisienne, les frappe dans la région mantaise d'une pénalisation de 5.000 francs par mètre carré. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il trouve normal que la S. C. E. T., dont la vocation est de participer à l'aménagement du territoire en aidant à la création de zones industrielles et de zones d'habitation, se soit engagée dans un projet certes grandiose et, de ce fait, tentant, mais qui n'en a pas moins manifestement à l'encontre de la politique de décentralisation industrielle poursuivie par le Gouvernement et s'il n'estime pas, en conséquence, que les fonds collectés par la caisse des dépôts et consignations et qui, par ailleurs, sont prêtés si parcimonieusement aux communes, et notamment aux communes rurales, pourraient trouver un meilleur emploi ; 2° s'il estime, à la lumière de cet exemple, qu'est suffisamment contrôlée la rentabilité des opérations entreprises par la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de ses filiales et de sociétés d'économie mixte de plus en plus nombreuses qui, en raison de l'importance des fonds dont elles disposent — et bien que ces fonds soient essentiellement publics — tendent à constituer un nouveau pouvoir économique indépendant des pouvoirs publics. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — 1° En vue de permettre la réalisation d'un projet, élaboré par la ville de Mantes, étudié par la préfecture de Seine-et-Oise et par les services du ministère de la construction, un arrêté du ministre de la construction en date du 3 août 1959 a désigné sur le territoire de la commune de Mantes une « zone à urbaniser par priorité ». Conformément aux dispositions de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la ville de Mantes a créé en septembre 1959 une société d'économie mixte pour assurer l'exécution. C'est à l'initiative, et sur la demande de la ville que la Société centrale pour l'équipement du territoire a participé au capital de ladite société d'économie mixte. La mission confiée à cette dernière se limite à l'étude et à la réalisation de la « zone à urbaniser en priorité » selon les directives et sous le contrôle des autorités administratives compétentes. Aucune mission ne lui a été confiée en ce qui concerne la zone industrielle. La caisse des dépôts et consignations n'a consenti aucune aide particulière pour la réalisation de cette opération, dont le financement a été assuré à l'aide d'avances du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ; 2° les opérations des sociétés d'économie mixte, et par conséquent celles entreprises par les filiales de la caisse des dépôts et consignations participant à ces sociétés, sont soumises à divers contrôles et disposent « seulement des pouvoirs que les collectivités locales leur attribuent par convention » comme l'a rappelé une circulaire du 12 juillet 1962 du ministre de l'intérieur. Dans le cas de l'espèce, une convention a été passée le 20 mars 1960 entre la ville et la société et approuvée par le préfet de Seine-et-Oise le 12 janvier 1961. Le préfet remplit en outre les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société. Enfin, sur le plan financier, comme il est de règle dans toutes les « zones à urbaniser par priorité », le programme des travaux devra, en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, faire l'objet d'une évaluation, en dépenses et en recettes, qui sera transmise aux autorités de tutelle pour être soumise au conseil de direction du fonds de développement économique et social, c'est ce dernier qui arrêtera le bilan de l'ensemble de l'opération et en déterminera les moyens de financement. A la lumière de cet exemple, il semble que les contrôles exercés par les pouvoirs publics sur les opérations de ce type sont de nature à écarter les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

1353. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du point de vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des salariés qui, ayant atteint ou dépassé leur soixantième année, ont demandé et

obtenu la liquidation de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, mais qui sont obligés de continuer à travailler pour vivre, en raison du taux trop faible de leur retraite proportionnelle. Le total du salaire et de la pension vieillesse rend les intéressés imposables car, du fait de leur âge, le quotient familial applicable ne dépasse pas deux parts. Dans bien des cas, le montant de leur imposition est supérieur à la limite d'exonération et de la décote. Il représente parfois les deux tiers des arrérages trimestriels de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à exonérer les pensions vieillesse proportionnelles de la sécurité sociale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les pensions de vieillesse servies aux assurés sociaux dans le cadre du régime général de sécurité sociale présentent le caractère d'un revenu et, comme toutes les pensions de retraite, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, les cotisations versées en vue de la constitution des dites pensions ont été admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Il n'y a pas de motif, dans ces conditions, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des pensionnés dont il s'agit qui, en raison de la modicité de leurs ressources, se trouveraient hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts (contributions directes) : Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

1422. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs fonctionnant dans les immeubles à usage d'habitation du département des Alpes-Maritimes doivent répondre aux normes rendues obligatoires par l'arrêté du 26 octobre 1959 du ministre de l'industrie (Journal officiel du 1^{er} novembre 1959). Il lui demande si les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité constituent une charge déductible des revenus fonciers lorsque les travaux concernent une installation en service depuis quelques années. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — D'une manière générale, et sous réserve de l'examen des cas particuliers, il paraît possible d'admettre que les dépenses afférentes à des travaux qui ont seulement pour objet de rendre une installation préexistante d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité ont le caractère de dépenses de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, et qu'elles sont, par suite, déductibles pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il n'en serait pas de même, évidemment, si les travaux avaient pour objet le remplacement d'une installation vétuste par une installation plus moderne. Dans ce dernier cas, en effet, les dépenses engagées correspondraient à un investissement en capital entraînant un accroissement de la valeur de l'immeuble. Elles ne pourraient, par suite, être comprises parmi les frais d'entretien et de réparations déductibles et donneraient lieu seulement à un amortissement qui serait réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article 31-4^o du code précité.

1552. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un propriétaire rural vend — au mois de juin 1962 — une parcelle de terrain à prendre dans une propriété plus grande. Cette parcelle se trouvant représentée seulement une partie de deux lots cadastrés, il a fallu au vendeur, afin de dresser l'acte de vente, y faire affecter un nouveau numéro par le service du cadastre. La procédure est dès lors la suivante : la délibération du conseil municipal est transmise à la sous-préfecture ; la sous-préfecture l'adresse à la préfecture ; la préfecture saisit la direction départementale du ministère de la construction ; cette direction réclame un plan de l'agglomération, ce qui oblige le conseil municipal à désigner un géomètre chargé d'établir ce plan. Et c'est ainsi que neuf mois ont passé sans que l'acte de vente ait pu être dressé. Il lui demande si, au moment où la réforme administrative est à l'ordre du jour, une simplification ne pourrait pas être apportée à une telle procédure. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Certains aspects de la question posée par l'honorable parlementaire intéressent plus spécialement les services du ministère de la construction. En ce qui concerne mon département, les précisions suivantes lui sont fournies. Dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, doit, conformément à l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Le document dont il s'agit répond à la fois aux nécessités de la publicité foncière et à celles de la conservation du cadastre. C'est ainsi que sa production est prévue préalablement à la rédaction des actes pour permettre d'attribuer de nouvelles notations cadastrales aux parcelles créées et pour assurer de la sorte entre le cadastre et le fichier immobilier la concordance prescrite par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Ce double objet entraîne entre le rédacteur de

l'acte, le géomètre chargé de la confection du document d'arpentage et le service du cadastre, avant la passation du contrat, une série de transmissions inévitables, quel que soit le souci de simplification qui ait présidé à la réforme hypothécaire.

1595. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence qui existe en matière de quotient familial entre le contribuable célibataire ou divorcé ayant un ou plusieurs enfants à charge et le contribuable marié ou veuf ayant le même nombre d'enfants à charge. Selon l'article 194 du code général des impôts, le second bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au premier. De ce fait, une mère célibataire ayant, par exemple, un enfant à charge, est plus imposée, à revenu égal, qu'un veuf ou une veuve ayant également un enfant à charge. Il lui demande: a) les raisons de cette anomalie; b) s'il envisage de la faire disparaître en incluant dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à faire bénéficier les mères célibataires ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à charge de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés ou veufs ayant les mêmes charges de famille. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — a) et b) Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont uniquement pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ces dispositions présentent un caractère exceptionnel, il n'apparaît pas possible d'envisager de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est suggérée dans la question. Mais, bien entendu, l'administration examinera avec bienveillance les demandes en modération qui lui seraient adressées par les mères célibataires qui, en raison des charges représentées par l'éducation d'un enfant, éprouveraient des difficultés à s'acquitter des cotisations fiscales dont elles sont redevables.

1700. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 permet l'exonération du paiement de la taxe automobile aux V. R. P. titulaires de la carte d'identité professionnelle, et que les visiteurs médicaux sont écartés du bénéfice de ladite carte professionnelle, et partant, de l'exonération du paiement de la vignette. Il lui demande si une mesure analogue d'exonération ne peut être envisagée en faveur de ces visiteurs médicaux qui exercent une profession strictement analogue, dans la pratique, à celle des V. R. P. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'exonération de taxe différentielle édictée par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code général des impôts, annexe II, art. 019-7^o) est limitée aux véhicules appartenant aux voyageurs, représentants et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée. Elle n'est donc pas susceptible de profiter aux redevables qui, n'ayant pas la qualité de représentants, ne sont pas en possession de cette carte. D'autre part, si l'exemption de taxe différentielle était accordée, par un nouveau texte, à d'autres catégories d'usagers et, notamment, aux visiteurs médicaux, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. La taxe en cause, dont le produit deviendrait alors très faible, perdrait toute raison d'être et le Trésor en subirait un préjudice important et absolument incompatible avec les nécessités budgétaires actuelles. Ces motifs s'opposent à la prise en considération de la requête présentée par l'honorable parlementaire.

1715. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si en vertu de l'article 156 du code général des impôts, les versements de primes afférentes à certains contrats d'assurance-vie sont admis en déduction du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même pour les versements effectués au titre de cotisations à des sociétés mutualistes. Il lui demande: a) les raisons de cette anomalie, préjudiciable aux nombreux salariés qui sont affiliés à des sociétés mutualistes; b) s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à la faire disparaître. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 156-II-7^o du code général des impôts dont les dispositions permettent la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des primes payées en vertu de certains contrats d'assurances sur la vie, les contrats visés dans la question bénéficient, le cas échéant, comme ceux qui ont été souscrits auprès de compagnies d'assurances, des avantages fiscaux accordés par ledit texte. Il n'apparaît pas, dès lors, qu'il y ait lieu d'envisager l'insertion, dans le prochain projet de loi de finances, d'une disposition de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire.

1718. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le nouveau régime de taxation des rentes viagères constituées à titre onéreux donne bien lieu aux solutions suivantes: 1° les rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont soumises au nouveau

régime, et cela, même si les versements ont été faits pour totalité ou pour partie par un employeur ou tout autre donateur; 2° la quotité applicable pour la taxation doit être déterminée par la date d'entrée en jouissance effective de la rente, même lorsque cette date est différée en cours de contrat. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° En principe, les rentes constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance (anciennement, caisse nationale des retraites pour la vieillesse) gérée par la caisse des dépôts et consignations doivent être regardées comme des rentes viagères à titre onéreux sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard selon qu'elles ont, ou non, été constituées, par une personne autre que le bénéficiaire. Toutefois, lorsque ces rentes sont allouées à des salariés en contrepartie de cotisations périodiques effectuées, en totalité ou en partie, par l'employeur, elles sont susceptibles de présenter le caractère de véritables pensions complémentaires de retraites et elles se trouvent alors exclues du régime de taxation visé dans la question; 2° ce point de la question compte une réponse affirmative, l'âge du créancier à prendre en considération pour déterminer la fraction imposable des rentes viagères à titre onéreux étant l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance effective.

1719. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 76 de la loi de finances du 23 février 1963, une femme seule remplissant certaines conditions peut être considérée comme ayant fiscalement à sa charge une personne de sa famille vivant sous son toit. Il lui demande si le texte ci-dessus est susceptible d'application lorsque, toutes les autres conditions requises étant remplies, la personne à charge est copropriétaire avec la personne taxée de la modeste maison où elles vivent en commun. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — A priori, la situation exposée dans la question ne paraît pas suffisante, à elle seule, pour refuser à l'intéressée le bénéfice des dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être utilement répondu que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier ayant motivé la question.

1720. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux sont désormais taxées pour une certaine quotité calculée « d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente ». Ce texte clair et précis implique évidemment que, dans le cas de rente réversible, la quotité applicable au bénéficiaire de la réversibilité est déterminée par l'âge d'entrée en jouissance de ce dernier. Il lui demande si cette solution est bien exacte. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Toutefois, dans le cas de rentes viagères constituées au profit d'un ménage avec réversibilité sur la tête du survivant, il a paru possible, par mesure libérale, de retenir, aussi bien pendant la vie des deux époux qu'après le décès de l'un d'entre eux, l'âge qu'avait atteint le plus âgé des conjoints lors de l'entrée en jouissance de la rente réversible.

1723. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle en date du 10 octobre 1957, il a été admis que les indemnités de départ à la retraite soient uniformément exclues des bases du versement forfaitaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque ces indemnités n'excèdent pas 10.000 francs ou dans la limite de 10.000 francs lorsqu'elles excèdent ce dernier chiffre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever ce plafond d'exonération afin de tenir compte de l'évolution générale des salaires intervenues depuis la date de cette décision. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que, certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

1724. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction générale du 31 janvier 1928, article 16, note J, prévoit que, pour la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux, le montant des achats doit être diminué du prix des marchandises que l'exploitant prélève dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille. Il lui demande: 1° si cette règle de l'évaluation des prélèvements personnels au prix de revient serait également applicable dans le cadre d'une cessation d'entreprise pour la totalité ou la fraction d'un stock que l'exploitant conserverait aux fins d'utilisation ou de consommation personnelle; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il en serait de même dans le cadre d'une société commerciale procédant à sa dissolution

et dont une fraction du stock de marchandises serait répartie entre les associés pour leur usage personnel. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° Les éléments du stock qui sont conservés pour son usage personnel par un exploitant individuel lors de la cessation de son entreprise industrielle ou commerciale doivent, pour la détermination des bénéfices imposables du dernier exercice d'exploitation, être évalués au prix de revient. La plus-value que pourrait éventuellement faire apparaître, par rapport à cette évaluation, la valeur réelle de ces éléments au jour de la cessation n'a donc pas à faire l'objet d'une imposition immédiate et échappe définitivement à l'impôt si les marchandises conservées sont effectivement utilisées pour les besoins personnels du contribuable. Mais, s'il advenait ultérieurement que l'intéressé vende tout ou partie de ces marchandises, les profits qu'il réaliserait à cette occasion seraient considérés comme le fruit d'un acte professionnel et, dès lors, soumis à son nom, en tant que bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Qu'ils interviennent en cours ou en fin d'exploitation, les prélèvements opérés par un exploitant individuel pour ses besoins personnels entraînent donc, sur le plan fiscal, des conséquences identiques ; 2° dès lors qu'une société, quelle que soit sa forme juridique, possède une personnalité distincte de celle de ses membres, l'opération par laquelle elle transfère à ces derniers soit à titre de partage, soit par voie de cession, tout ou partie de son patrimoine et notamment ses stocks, entraîne l'inclusion dans ses bénéfices imposables de la plus-value acquise par les biens partagés ou cédés et appréciée à l'époque du transfert ; en outre, si la société en cause est passible de l'impôt sur les sociétés, l'avantage que les associés retirent de l'opération peut, le cas échéant, revêtir le caractère d'une distribution en nature de revenus de capitaux mobiliers donnant ouverture à la retenue à la source ainsi que, du chef de chaque associé bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, selon le cas.

1800. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'avis relatif à la convention fiscale franco-allemande publié au *Journal officiel* du 26 août 1962, les membres des conseils de surveillance des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite seraient soumis pour leurs rétributions aux mêmes retenues à la source de 24 p. 100 que les administrateurs des sociétés anonymes. Cette solution n'étant pas en accord avec la législation fiscale française interne, il lui demande : 1° comment peut s'expliquer et se résoudre cette discordance entre la législation interne et la convention fiscale ; 2° si les sociétés auront à établir des différences de taxation entre les membres de leurs conseils de surveillance domiciliés en Allemagne et les autres membres de leurs conseils ; 3° si les membres domiciliés en France des conseils de sociétés allemandes de mêmes catégories auront à comprendre leurs rétributions dans leurs déclarations modèle B, et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — En droit interne français, les rémunérations des membres des conseils de surveillance des sociétés par actions ou à responsabilité limitée relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, l'impôt étant acquitté par voie de retenue à la source lorsque l'intéressé n'a en France ni son domicile, ni une résidence. Or, l'article 11 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 prévoit dans son paragraphe 1 que les rémunérations de l'espèce ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident, le paragraphe 2 du même article réservant toutefois à l'Etat de la source des revenus le droit de soumettre ceux-ci à la retenue de son propre impôt. C'est à cette situation notamment que répond l'avis auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui précise (section II, 3, E, modalités d'application, a) que les tantièmes, jetons de présence et autres allocations distribués par les sociétés françaises à leurs administrateurs et dirigeants demeurent soumis à la retenue à la source dans les conditions de droit commun — soit au titre des revenus de valeurs mobilières, soit à celui des bénéfices non commerciaux, suivant la nature des revenus considérés — même lorsque les bénéficiaires de ces revenus ont la qualité de résident d'Allemagne au sens de la convention. Ainsi, le fait d'être domicilié en République fédérale ne comporte-t-il, du côté français, aucune incidence sur le régime d'imposition dont relèvent, en droit interne, les membres des conseils de surveillance de sociétés françaises. Quant aux membres, domiciliés en France, d'organismes similaires de sociétés allemandes, leurs rémunérations sont, en vertu des articles 11 et 20-2 de la convention, imposables en France, l'impôt retenu à la source en Allemagne devant être imputé sur l'impôt français. Cette imputation « impôt sur impôt » est exclusive de toute imputation « revenus sur revenus » avec laquelle elle formerait double emploi. Il s'ensuit que les intéressés doivent comprendre dans la déclaration qu'ils soumettent en France le montant net de leurs rémunérations, mais avant déduction de l'impôt allemand précompté à la source. Les modalités suivant lesquelles cet impôt sera déduit de celui exigible en France seront précisées dans des instructions qui seront adressées prochainement au service local des contributions directes.

1802. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'avis relatif à la convention fiscale franco-allemande publiée au *Journal officiel* du 26 août 1962, le reliquat d'impôt allemand subsistant après l'exonération de la retenue à la source est susceptible de donner lieu à une imputation complémentaire sur l'impôt sur les sociétés. Or cette indication ne paraît avoir aucun sens si elle se rapporte à la détermination du résultat taxable car, l'impôt allemand étant intégralement déduit lors de l'encaissement des coupons, il entre en

compte comme charge pour sa totalité sans qu'il y ait lieu à imputation complémentaire. Le texte de l'avis semblerait donc indiquer que la différence entre l'impôt français et l'impôt allemand devrait ver. r en déduction, impôt sur impôt, au titre des revenus mobiliers ayant déjà supporté l'impôt cédulaire, ou bien exonérés de cet impôt. Il lui demande s'il peut lui donner toutes explications complémentaires utiles et lui fournir si possible un exemple chiffré indiquant les résultats du calcul des impôts à payer ou à déduire pour une société touchant des dividendes d'une filiale allemande : base de l'impôt sur les sociétés en tenant compte de la déduction revenu sur revenu et impôt sur impôt, calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de redistribution. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le cas visé par l'honorable parlementaire paraît être celui d'une société française recevant des dividendes d'une société allemande dans laquelle elle détient au moins 25 p. 100 du capital social, sans avoir pour autant, au regard de cette dernière, la qualité de société mère au sens de l'article 216 du code général des impôts. Si telle est bien la situation, les dividendes dont il s'agit donnent lieu en République fédérale, en vertu des stipulations de l'article 9-3 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959, à une retenue à la source au taux de 25 p. 100. Conformément à l'article 20-2 de ladite convention, cet impôt est imputé sur l'impôt français. Cette imputation « impôt sur impôt » est exclusive de toute imputation « revenus sur revenus », avec laquelle elle formerait double emploi. Il s'ensuit que le montant des dividendes de source allemande à prendre en compte pour la liquidation de l'impôt français est en principe le montant avant déduction de l'impôt allemand. Dans le cadre du régime normal défini par l'article 220 du code général des impôts, la société française est, compte tenu du taux de la retenue subie en Allemagne (25 p. 100) exonérée, du côté français, de la retenue dont elle serait, en l'absence de convention, passible au titre de l'impôt de distribution (24 p. 100) et elle a droit en outre à l'imputation directe, sur l'impôt sur les sociétés, de la fraction restante de l'impôt allemand (1 p. 100). Dans le cas, par exemple, d'une société française se trouvant dans la situation considérée et qui, indépendamment d'un bénéfice d'exploitation de 80.000 F, a reçu de la société allemande des dividendes pour un montant de 15.000 francs, après déduction de la retenue subie à la source en Allemagne — 5.000 francs — la base de l'impôt sur les sociétés est égale à : 80.000 + 20.000 = 100.000 francs. L'impôt net correspondant est égal à l'impôt brut — 50.000 francs — diminué de la retenue à la source dont la société est exonérée en France : 20.000 francs à 24 p. 100, soit 4.800 francs. De l'impôt net ainsi obtenu — 45.200 francs — il convient de déduire la fraction — 200 francs — de l'impôt allemand non encore imputée, soit un impôt définitif, exigible en France, de 45.000 francs. Dans les instructions qui seront prochainement adressées au service local des contributions directes, il sera précisé, par mesure de simplification et à titre de règle pratique, que la société française peut comprendre dans la base de l'impôt sur les sociétés le montant net des dividendes allemands, après déduction de la retenue subie à la source en Allemagne, sauf à n'imputer sur l'impôt sur les sociétés que la moitié de cette retenue. Dans l'exemple ci-dessus la base de l'impôt sur les sociétés sera de 80.000 + 15.000 = 95.000 francs,

le montant de cet impôt s'élevant à : 47.500 — $\frac{5.000}{2}$ = 45.000 francs.

Lors de distribution ultérieure par la société française, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers est due dans les conditions de droit commun.

1803. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en vertu des décisions ministérielles des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959, les entreprises titulaires de la carte d'exportateur sont autorisées à pratiquer, en franchise d'impôts, un amortissement complémentaire en sus de l'amortissement normal. En ce qui concerne les exportations vers la Sarre, l'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* des 1^{er} et 2^e décembre 1958, page 10805, précise que les exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1959 seront considérées comme exportations vers l'étranger pour la carte 1960. Il lui demande si un industriel titulaire, en vertu des décisions précitées, de la carte d'exportateur 1959 et 1960 a le droit d'effectuer des amortissements accélérés pour toute l'année 1959, observation faite que, de toute manière, en vertu de l'avis n° 678 du 5 juillet 1959 de l'office des changes, la Sarre a été supprimée de la liste des territoires de la zone franc, à compter du 5 juillet 1959. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Nonobstant le fait que les ventes effectuées en Sarre par les entreprises françaises à compter du 1^{er} janvier 1959 aient été retenues pour l'appréciation des droits de ces entreprises à l'attribution de la carte d'exportateur de l'année 1960, il demeure que, seules, les ventes réalisées à partir du 1^{er} janvier 1960 constituent des exportations pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de l'amortissement complémentaire réservé à ces entreprises et déductible du résultat des exercices clos en 1960 et les années suivantes. L'industriel visé par l'honorable parlementaire ne peut donc pas retenir les ventes réalisées en Sarre durant l'année 1959 pour le calcul des amortissements déductibles des résultats de l'exercice clos au cours de ladite année.

1809. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'y aurait pas lieu de profiter des négociations consécutives au différend qui oppose l'Etat français à l'Etat brésilien au sujet de la pêche à la langouste pour comprendre

dans le règlement qui interviendra la solution du contentieux franco-brésilien relatif aux indemnités dues aux porteurs français d'obligations : port de Para; chemin de fer Sao Paulo—Rio Grande; chemin de fer de Victoria à Minas et Ilariba. Ces sociétés françaises ont été nationalisées par l'Etat brésilien à une époque où la France n'avait aucune possibilité de défense et de riposte, et les obligataires dépossédés attendent une solution équitable, souvent envisagée, parfois promise, mais jamais réalisée. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le différend qui oppose le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien au sujet de la pêche à la langouste est actuellement soumis à l'arbitrage de la cour internationale de la Haye. Au cas où ultérieurement des négociations s'engageraient entre les deux gouvernements en vue de la résolution de ce différend, le Gouvernement français ne manquerait pas d'évoquer à cette occasion le litige toujours pendant qui oppose l'Etat brésilien aux porteurs français d'obligations des compagnies brésiennes précitées. En attendant, le Gouvernement français continue à effectuer auprès des autorités brésiennes, tant à Paris qu'à Rio de Janeiro par l'intermédiaire de notre ambassadeur au Brésil, de nombreuses démarches en vue de la mise en application effective des accords de 1956 et 1958 portant règlement de ce litige.

1810. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des sociétés immobilières désireuses de bénéficier de l'article 221-2, 3^e alinéa, du code général des impôts, avec les précisions suivantes: 1^o il s'agit de sociétés immobilières constituées suivant acte notarié sous la forme de sociétés à responsabilité limitée — entre père et enfants — et ayant reçu en apport divers immeubles; 2^o depuis leur constitution, ces sociétés ont conservé leur caractère strictement familial, les associés étant demeurés les mêmes depuis leur fondation; 3^o dans l'acte de constitution, il était stipulé que ces sociétés auraient pour objet: a) l'exploitation des immeubles apportés et, le cas échéant, leur vente; b) l'achat, la prise à bail, la construction, la location et la vente de toutes propriétés immobilières; 4^o en fait, l'activité de ces sociétés s'est limitée à l'administration de leurs immeubles et à l'acquisition de divers biens immobiliers destinés à accroître leur patrimoine foncier; ces acquisitions ont été effectuées il y a plus de vingt ans, sans aucune intention de revente; 5^o si ces sociétés ont été amenées dans des circonstances particulières à effectuer quelques ventes, leur montant total n'excède pas le douzième du patrimoine foncier. Ces ventes n'ont eu lieu qu'au profit de collectivités locales, sur la demande expresse de celles-ci et afin d'éviter une procédure d'expropriation; 6^o le produit de ces ventes a été utilisé, partie pour l'aménagement des immeubles, partie en attente de remploi, en emprunts d'Etat ou en bons de caisse de banque. Il lui demande: 1^o si, en raison du caractère des opérations réalisées par ces sociétés dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine foncier, le régime spécial prévu par l'article 221-2, 3^e alinéa, du code général des impôts est susceptible de trouver son application, compte tenu de la transformation de ces sociétés en sociétés civiles; 2^o si le régime spécial précité n'est pas applicable, de quelle manière seraient taxées les plus-values afférentes aux immeubles lors de la transformation des dites sociétés en sociétés civiles. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1^o D'après les indications contenues dans la question, les sociétés à responsabilité limitée visées par l'honorable parlementaire paraissent effectivement entrer dans la catégorie de celles dont la situation pourrait, après enquête, être examinée dans un esprit libéral en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 (2^e aliéna) de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 221-2, 3^e alinéa). Une décision favorable pourrait être prise par les services départementaux compétents à l'égard de celles des dites sociétés qui se sont abstenues de toute activité réputée industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code précité, sous réserve, bien entendu, que leur transformation en sociétés civiles soit opérée sans changement d'objet social ou en faisant seulement concorder cet objet avec l'activité réelle, qu'elle n'entraîne pas juridiquement la création d'un être moral nouveau et qu'elle soit motivée par le désir des associés de poursuivre, sous un régime juridique et fiscal mieux adapté, la gestion civile des immeubles composant le patrimoine social à l'exclusion de leur aliénation; 2^o si les résultats de l'enquête conduisaient à écarter l'application du régime spécial susvisé, la transformation emporterait cessation d'entreprise. Elle motiverait l'exigibilité de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices non encore taxés, ainsi que des plus-values latentes, sous réserve de l'application éventuelle à ces plus-values, soit des dispositions de l'article 152 du code général des impôts, soit du taux réduit prévu au dernier alinéa de l'article 219 du même code. Par ailleurs, le boni dégagé sur le fonds social donnerait ouverture à la retenue à la source frappant les revenus de capitaux mobiliers, et les associés se trouveraient assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la quote-part de ce boni correspondant à leurs droits sociaux, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 161 du code précité.

1814. — M. Boudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société qui, constituée à l'origine en société commerciale, a fait apport de son activité commerciale et a modifié son objet — lequel n'inclut plus que des opérations purement civiles, telles que gestion d'immeubles et d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'un et l'autre lui appartenant — remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, étant spécifié que ladite société n'effectue

plus que des opérations civiles depuis six ans et a cédé la totalité des actions qu'elle avait reçues lors de l'apport de son activité industrielle et commerciale. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il s'agit d'une question d'espèce, à laquelle, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

1823. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une voiture 2 CV a été offerte à un agent faisant partie des cadres d'une entreprise par celle-ci pour récompenser sa quinzième année de services. Il lui demande si un tel cadeau, alors qu'aucun choix n'avait été laissé à l'intéressé entre la remise du véhicule ou sa valeur en numéraire, peut être imposé comme un revenu l'année où il est remis. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le cadeau visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit, eu égard tant à son importance qu'au fait qu'il est destiné à récompenser la durée et la qualité des services rendus, être regardé comme présentant le caractère d'une véritable rémunération servie en nature et, à ce titre, être retenu pour la détermination du revenu global à raison duquel le bénéficiaire est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1826. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans et les petits commerçants paient la taxe complémentaire sur la fraction de leur bénéfice excédant respectivement 4.400 F et 3.000 F. Il lui demande s'il envisage de relever ces sommes, qui correspondent sensiblement au gain annuel du S. M. I. G., alors que les intéressés, par leur qualification et leurs responsabilités, peuvent prétendre à une rémunération supérieure. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a supprimé la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive et leur a substitué un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, assorti, à titre provisoire, d'une taxe complémentaire, a très sensiblement allégé le régime d'imposition des bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cet allègement s'est trouvé, notamment, accru par la diminution du taux de la taxe complémentaire, qui a été successivement réduit de 9 p. 100 à 8 p. 100 et 6 p. 100. Dans ces conditions, et remarque étant faite, au surplus, qu'il n'existe aucune relation directe entre, d'une part, la rémunération à laquelle les petits commerçants et les artisans pourraient prétendre et, d'autre part, l'abattement à la base dont ils bénéficient pour le calcul de la taxe complémentaire, il ne saurait être actuellement envisagé, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, d'augmenter, en ce qui les concerne, le montant de cet abattement. La limitation d'une telle mesure aux seuls contribuables visés dans la question serait d'ailleurs difficilement justifiable et, en tout état de cause, cette mesure se heurterait à des considérations budgétaires impératives qui s'opposeraient à son adoption.

1835. — M. Terranoire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts, est en principe exonéré de l'impôt complémentaire sur le revenu, à la condition expresse qu'il ne participe pas à son exploitation et ne tire pas profit de sa gestion commerciale, l'inventeur titulaire d'un brevet. Il lui demande s'il estime que cette exonération ne pourrait pas être appliquée à l'inventeur, qu'il devienne ou non propriétaire du brevet, pour le montant des royalties forfaitairement reçues de l'exploitant sur le nombre des objets fabriqués, royalties qui ne sont pas le fruit d'une exploitation ou d'une gestion commerciale personnelle. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'inventeur qui cède son brevet sans conserver aucun droit sur celui-ci et sans participer directement ou indirectement à son exploitation est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que de la taxe complémentaire, à raison des sommes encaissées du chef de cette cession. En revanche, les sommes perçues par l'inventeur au titre de la concession de licences d'exploitation du brevet délivré à son nom doivent être soumises au nom de l'intéressé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — et, le cas échéant, à la taxe complémentaire — au titre des bénéfices non commerciaux, conformément aux dispositions expressives de l'article 92-2 du code général des impôts. Il en est de même, en principe, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, mais qui semble visée par l'honorable parlementaire, où l'auteur de l'invention dont l'exploitation est concédée ne serait pas propriétaire du brevet correspondant. Mais le régime fiscal des sommes perçues par l'inventeur dans ce dernier cas ne pourrait être réglé avec certitude que si l'administration disposait de précisions complémentaires sur la situation ainsi évoquée.

1837. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines firmes, dont les activités commerciales se trouvent être soit à l'étranger, soit dans les pays d'expression française, voire même en France, passent, d'une manière générale, pour l'exécution de certaines de leurs ventes ou de leurs achats, par l'intermédiaire de commissionnaires importateurs-exportateurs et accordent à ces derniers des commissions

sur le montant des transactions réalisées qui, en général, sont variables suivant la qualité des produits et les quantités traitées. Il lui demande : 1° si le pourcentage des commissions, qui peut être alloué à cette occasion auxdits commissionnaires, doit faire l'objet d'une autorisation du service des prix ou si, au contraire, étant libre, il peut être librement débattu entre les vendeurs, les acheteurs et les commissionnaires métropolitains ; 2° si, dans cette dernière éventualité, et à l'occasion d'un contrôle fiscal, le service peut arguer de la variabilité des commissions sur les affaires traitées pour opérer des redressements, nonobstant les justifications présentées, en prétextant que le taux de la commission doit être invariablement le même en toute circonstance ; 3° quelles sont, au surplus : a) les raisons qui pourraient autoriser le contrôle à ne pas admettre les taux de commissions pratiqués, lesquels découlent cependant des documents soumis, des paiements reçus des commettants, de certaines compensations, etc. ; b) les motifs pour lesquels un commissionnaire ne pourrait pas accepter, éventuellement, de son commettant, un taux de commission, même inférieur à ceux généralement pratiqués dans la profession, afin de réaliser des affaires qui, sans cela, s'avéreraient impossibles à traiter ; 4° quels seraient, dans le cas contraire, les motifs que pourrait invoquer le service pour refuser d'admettre un taux de commission si ce dernier peut être librement débattu entre un commissionnaire et ses commettants. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le commissionnaire étant, par définition, un intermédiaire qui n'agit, pas pour son propre compte, son intervention n'est pas prise en considération par les arrêtés portant fixation des prix dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Il en résulte que la rémunération due au commissionnaire peut être librement débattue à l'intérieur des prix fixés. Il en est de même, a fortiori, lorsque les produits bénéficient du régime de la liberté des prix. C'est notamment le cas de ceux exportés vers l'étranger pour lesquels l'article 62 de l'ordonnance précitée spécifie : « Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux exportations directes ou par commissionnaires vers l'étranger » ; 2°, 3° et 4° dans la mesure où la comptabilité des professionnels en cause doit être regardée comme probante dans son ensemble, le service chargé de procéder au contrôle sur place ne peut se fonder sur le seul fait que les commissions prises en compte ont été calculées à des taux variables pour effectuer des rehaussements de recettes. Il importe, en effet, de prendre en considération les circonstances propres à chaque affaire et d'examiner, s'il y a lieu, les incidences des conditions spéciales d'exploitation, sous réserve, bien entendu, que le contribuable intéressé fournisse à cet égard des justifications valables.

1929. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93 du code général des impôts stipule, dans son premier alinéa, que le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'exécuteur des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession... et qu'il tient compte... de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice d'une profession ou du transfert d'une clientèle ; que les instructions administratives ont prévu toutefois que, conformément à ce qui est prévu en ce qui concerne les cessions de charges ou offices, seule doit être prise en considération la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940 ; qu'au point de vue pratique, il a été précisé que la plus-value taxable serait déterminée en appliquant au montant de l'indemnité perçue le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939 et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Il souligne qu'à défaut de précisions nouvelles ou de correctifs apportés aux instructions antérieures il semblerait, l'unité monétaire française étant le « franc » actuellement comme en 1937, 1938 et 1939, que le rapport des recettes à établir doit être en retenant le montant des recettes des trois années ayant précédé la cession pour leur valeur en « francs 1963 ». Cette interprétation serait la conséquence logique de la position de l'administration, qui a constamment fait application de l'unité monétaire dénommée « franc » sans s'inquiéter des variations apportées par les événements à sa valeur réelle, la création du « franc 1963 » résultant, par ailleurs, comme les dévaluations antérieures, de textes législatifs ou réglementaires et ne paraissant pas, dès lors, de nature à entraîner une correction dont les mesures précédentes d'effet contraire n'ont pas été génératrices. Il lui demande s'il peut préciser la position de son administration à ce sujet. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les opérations relatives au calcul de la valeur acquise par la clientèle, depuis le 31 décembre 1940, doivent nécessairement être effectuées dans la même unité de compte. Il s'ensuit que, pour le calcul de la valeur au 31 décembre 1940 selon les modalités pratiques évoquées par l'honorable parlementaire, les recettes brutes professionnelles des années antérieures à l'introduction du « nouveau franc » doivent être retenues pour leur montant nominal divisé par 100. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat aucune autre réaction ne saurait être apportée en vue de tenir compte des dévaluations survenues depuis 1940 ou, d'une manière générale, de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie (cf. arrêtés C. E. 24 janvier 1938, n° 58-475 ; 14 juin 1937, req. 53.400 et 18 novembre 1949, req. n° 76.342). Mais c'est précisément pour tenir compte de cette circonstance que les articles 152 et 200 du code général des impôts atténuent la taxation des gains réalisés à l'occasion de la cessation de l'exercice d'une profession non

commerciale ou du transfert d'une clientèle. C'est ainsi que, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de la clientèle, les plus-values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ainsi que les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées seulement au taux de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce mode spécial de taxation ayant pour effet de réduire très sensiblement les impositions susceptibles d'être établies à la suite des cessions de clientèles, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager, à cet égard, l'adoption de mesures nouvelles.

1931. — M. Henry Rey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur les prestations de services payée par un établissement de crédit spécialisée dans le financement de l'achat de véhicules automobiles ou de travaux de transformation de magasins peut être récupérée par les producteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que la taxe sur les prestations de services payée par un établissement bancaire à l'occasion des opérations courantes d'escompte et de crédit, étant précisé qu'il s'agit d'avances remboursables sous forme de traites mensuelles consenties par des organismes tels que la D. I. A. C., la D. I. N. ou la S. O. V. A. C. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'article 69 H de l'annexe III au code général des impôts dispose que n'ouvrent pas droit aux déductions prévues à l'article 267-I-B les services s'appliquant aux biens visés à l'article 69-G de la même annexe. Tombent notamment sous le coup de ces exclusions le crédit consenti pour l'achat de véhicules automobiles utilisés dans l'entreprise pour le transport des personnes ou des marchandises ainsi que celui destiné à financer des travaux immobiliers portant sur des ouvrages qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation industrielle d'une entreprise. Mais la question de savoir si les transformations de magasins visées par l'honorable parlementaire s'analysent en de telles opérations est une question de fait qui ne pourrait être tranchée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

2002. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : des époux agriculteurs, sans enfants, mariés en 1920 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont adopté en 1947 une fille d'origine polonaise, arrivée en France en 1938, qui travaillait depuis cette date sur l'exploitation agricole de ses parents adoptifs et considérée, d'une certaine manière, comme membre de la famille. Cette personne est devenue Française par son mariage en 1946. L'exploitation est actuellement au nom de cette fille adoptée, qui a hérité des biens de sa mère adoptive, décédée le 4 mai 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si, en dépit de l'article 784 du code général des impôts, qui considère une telle personne comme une étrangère pour la perception des droits de succession, il n'y aurait pas possibilité, dans le cas présent, de faire bénéficier cette fille adoptive unique héritière, qui s'est consacrée aux travaux de l'exploitation familiale agricole, d'un régime de faveur afin de ne pas l'obliger à racheter pratiquement 60 p. 100 de la valeur actuelle de la succession de sa mère adoptive ; 2° si l'intéressée ne pourrait invoquer, en accord avec le père adoptif, le bénéfice de contrat de salaire différé, ce qui lui permettrait de prélever à ce titre une certaine somme en une quantité de biens exempte de droits, en application du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par un décret du 8 décembre 1954 et, en dernier lieu, par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, qui rend possible l'application du salaire différé dans l'hypothèse où il y a une seule héritière. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur les questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de la défunte ainsi que de la date du décès, l'administration était en mesure de procéder à une enquête sur le cas d'espèce invoqué.

2004. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable d'envisager l'attribution de parts supplémentaires aux vieillards, au moins à compter de soixante-dix ans, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Au prix de grandes privations, ces vieillards avaient réalisé quelques économies pour assurer leurs vieux jours et la dévaluation de la monnaie les laisse souvent dans un état de misère imméritée qu'accroît l'impôt sur le revenu. Supposons un vieillard de plus de soixante-dix ans qui a pu, durant sa vie, mettre de côté 120.000 F placés en obligations rapportant 5 p. 100 par an, soit 6.000 F isomme nettement insuffisante pour se loger, se nourrir et se vêtir. Sur ces 6.000 F, il devra payer un impôt sur le revenu de 760 F s'il est célibataire et de 450 F s'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve (n'ayant qu'une seule part dans le premier cas et une part et demie dans le deuxième cas). Il lui demande s'il ne serait pas possible de lui attribuer au moins deux parts. De plus, ce vieillard a un grand-père ou arrière-grand-père et il est incontestable qu'il entraîne pour lui des charges dont il ne peut se débarrasser. Ses petits-enfants, il lui demande si l'on ne peut pas lui attribuer une demi-part supplémentaire pour quatre enfants, à partir de soixante-dix ans, c'est-à-dire au moment où il ne peut plus travailler. Il semble que

la réduction de recettes qui en résulterait pour l'Etat serait bien minime. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — En raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des intéressés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce seront examinées avec toute l'attention désirable et avec le souci de tenir largement compte des difficultés particulières rencontrées par les personnes âgées et des égards qui leur sont dus.

2023. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 81, alinéa 2, de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963 (2° partie, Moyens des services et dispositions spéciales) rappelé ci-après : « Pour l'application desdites dispositions, toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit », en ce qui concerne le locataire acquéreur d'un bien d'hospices. En effet, la jurisprudence des cours d'appel est actuellement divisée sur l'interprétation de l'article 861 du code rural, qui indique in fine : « Toutefois le droit de préemption et le droit de renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ». (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telles qu'elles ont été complétées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie), que l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place n'est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement que si, toutes autres conditions étant remplies, le preneur acquéreur est titulaire du droit de préemption. Or, d'après l'interprétation donnée aux dispositions rappelées par l'honorable parlementaire de l'article 861 in fine du code rural, tant par l'administration (Cf. réponse du ministre de l'Agriculture à une question écrite posée par M. Georges Rougeron, sénateur, Journal officiel du 30 janvier 1962, débats Sénat, p. 14) que par certaines cours d'appel (Paris, 5 décembre 1961; Amiens, 7 décembre 1961; contra Dijon, 13 mars 1962), le preneur à bail d'un bien rural appartenant à une collectivité publique ne peut, en cas d'aliénation dudit bien, invoquer le bénéfice du droit de préemption. En conséquence, l'acquéreur d'un tel bien et notamment d'un bien rural appartenant à des hospices, ne peut bénéficier du régime de faveur susvisé.

2025. — M. Touret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le vendeur d'une maison située sur une superficie de terrain à bâtir entouré de murs, achetée en 1960, peut être taxé au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 sur les plus-values, si l'intéressé revend avantageusement la totalité de cette propriété (maison et jardin) pour une meilleure utilisation du terrain, sur lequel s'élèveraient des Logéco avec primes à la construction. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts), visé par l'honorable parlementaire, sont assimilés à des terrains non bâtis les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains (art. 999 quater précité du code général des impôts, paragraphe 11, 3°, c). Le décret ainsi prévu n'étant pas encore intervenu, seules les mutations des biens de cette nature qui interviendront à compter de l'entrée en vigueur dudit décret seront susceptibles de donner ouverture au prélèvement institué par le texte susvisé.

2026. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un acquéreur d'un terrain (acheté pour y construire un pavillon avec au rez-de-chaussée un magasin à l'usage de pharmacie), qui a dû attendre plus d'une année l'autorisation d'exploitation du ministère de la santé publique, n'a pu de ce fait terminer sa construction dans le délai de trois années, et se trouve ainsi opposé à l'administration pour paiement de droits. Il lui demande s'il existe, étant donné la bonne foi de l'acquéreur, un texte ou moyen légal de proroger ce délai, et d'éviter ainsi la sanction de paiement de l'intégralité des droits avec pénalité. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain à bâtir a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1371 du code général des impôts, le droit complémentaire dont l'acquéreur avait été exonéré, ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 visé au paragraphe 11-3° du même article, sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édifiée sur le terrain acquis dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Dans le cas de construction d'un immeuble individuel, aucune prorogation de délai n'est susceptible d'être accordée. Toutefois, le paragraphe 11-3° précité de l'article 1371 prévoit le maintien du taux réduit lorsque le défaut d'édification des

constructions est dû à un cas de force majeure. Mais, encore faut-il que les empêchements invoqués constituent bien la cause déterminante du défaut de construction. Or, à première vue, dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, il paraît difficile d'admettre que le défaut de construction dans le délai légal ait pour cause directe un simple retard d'un an dans la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la pharmacie. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, il ne serait possible de se prononcer sur le cas particulier signalé que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

2158. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société civile immobilière créée en 1942 sous forme anonyme avait pour objet : « toutes opérations immobilières mais spécialement l'acquisition, la mise en valeur et la division d'une grande propriété de plaisance ainsi que son aménagement suivant les règles de l'urbanisme moderne pour y créer un centre d'habitations saines et confortables pour la population ». Cette société, conformément à son objet, n'a réalisé depuis sa création aucune opération commerciale ni aucune autre opération immobilière que celle d'acquiescer en 1943 la propriété faisant l'objet de la société. Il lui demande : 1° si la société pourra bénéficier du régime de faveur institué par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, vu que son objet et son activité ont toujours été immobiliers ; 2° si la plus-value de cession réalisée par cette société en cas de vente de son actif immobilier acquis depuis plus de quatre ans serait imposable ; 3° si, en cas de dissolution de la société, les actionnaires seraient imposables à l'impôt sur le revenu et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de cette imposition. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration fiscale était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas d'espèce. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être signalé que le régime de faveur institué par l'article 47 (2° alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'intéresse en principe que les sociétés de capitaux désireuses de poursuivre, sous la forme de sociétés civiles, la gestion de leur actif immobilier, et non celles qui se proposent d'aliéner leurs immeubles ou de se dissoudre.

2287. — M. Philbert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le partage d'une succession à laquelle est rapportée une donation-partage anticipée entre les quatre héritiers, ceux-ci sont d'accord pour que la masse formée de parcelles de terre avec des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole, soit divisée entre deux des héritiers, en application de l'article 832 du code civil sur l'attribution préférentielle ; qu'en conséquence, les deux attributaires auront à verser une soule aux deux autres héritiers. Il lui demande quel sera le montant des droits appliqués à ces soules. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Compte tenu du fait que l'obligation du rapport réel à la succession du donateur est inconciliable avec le dessaisissement définitif qui caractérise la donation-partage, il ne pourrait être pris parti sur la nature juridique et le régime fiscal de la convention visée par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure d'effectuer une enquête. A cet effet, il serait nécessaire que soient indiqués les noms, prénoms, domiciles des parties, ainsi que les nom et résidence du notaire chargé de dresser l'acte de partage.

2293. — M. Lathière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de capitaux, exploitant un moulin à farine depuis 1930, a ouvert dans sa comptabilité, en 1944, les postes ci-après : à l'actif : « sacherie » (poste débité des achats de sacherie et régulièrement amorti chaque année) ; au passif : « sacherie consignée » (poste crédité par débit du compte « clients » de la valeur des sacs consignés aux clients et débité par crédit de banque de la valeur de sacs rendus par les clients, ces deux opérations se faisant, bien entendu, au même prix. Au 31 décembre 1950 (exercice amnistié), le poste « sacherie consignée » présentait un solde créditeur de 1.700.000 anciens francs. Au 31 décembre 1951 (exercice vérifié en 1952 par l'administration), ce poste atteignait 2.500.000 anciens francs et passa ensuite (fin 1956) à 3.000.000 d'anciens francs pour s'y maintenir jusqu'à présent, les entrées et sorties se compensant à peu de chose près. Cette société a vendu son contingent de meunerie en novembre 1962 et a cessé, dès ce moment-là l'exploitation du moulin à farine, ne conservant qu'une activité de fabricant d'aliment pour le bétail entreprise vers 1950. Bien qu'il n'existe en matière de consignation de sacherie aucun délai imposé aux clients pour la restitution des toiles et que l'on soit fondé de penser qu'elles peuvent rentrer un jour ou l'autre, il existe cependant de fortes chances pour que, au cas particulier, les sacs consignés ne rentrent jamais, étant précisé au surplus que ces sacs n'étant nullement nécessaires à l'exploitation de la branche aliment du bétail, la société n'envisage pas d'exposer des frais de recherches, de correspondance ou de ramassage pour les récupérer. Cette entreprise étant cependant désireuse d'apurer son bilan, il lui demande : 1° si ces consignations de 3.000.000 d'anciens francs, dont l'origine remonte à des exercices soit amnistiés, soit déjà vérifiés, soit prescrits, peuvent être purement et simplement virées à un poste de réserves en exonération

de l'impôt sur les sociétés, en totalité ou en partie et, dans ce dernier cas, dans quelle mesure; 2° ou bien si, en constatant aujourd'hui que lesdits sacs qui constituaient un élément de l'actif de la branche « meunerie » ne rentreront jamais, le bénéfice (montant des consignations moins valeur résiduelle du poste « sacherie ») représente une plus-value de cession intervenant en fin d'exploitation, taxable au taux réduit de l'impôt sur la société (actuellement 10 p. 100). Il est précisé, à toutes fins utiles, que, depuis la cession du contingent de meunerie (novembre 1962) et dès avant le 31 décembre 1962, de nombreux matériels et outillages du fonds de meunerie ont été cédés à des tiers, ce qui prouve bien qu'il y a « cession d'entreprise » et il est acquis d'ores et déjà que les plus-values réalisées sur la cession du contingent et des matériels de meunerie ne sont taxables qu'aux taux de 10 p. 100. Il semblerait donc, qu'au pis aller, la constatation, en fin d'exploitation des bénéfices réalisés sur les consignations de sacherie devrait suivre le même sort. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — S'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise qui s'y trouve visée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

2384. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour quelles raisons il a décidé, au poste frontière du Perthus, la suppression de la bascule municipale créée le 28 novembre 1937, le revenu de cette bascule représentant une recette annuelle de 82.000 F, inscrite au budget approuvé régulièrement par l'autorité de tutelle. Cette solution obligerait la municipalité, pour équilibrer le budget, à voter 66.086 centimes, ce qui entraînera une multiplication par huit environ du taux des patentes et des contributions mobilières. Les raisons invoquées par l'administration des douanes sont sans aucun fondement et procèdent de la volonté délibérée de rayer les communes vivantes de la carte de France. En effet, la commune du Perthus a toujours été disposée à prendre à son compte la modernisation de cette bascule puisque l'administration des douanes estime nécessaire l'utilisation d'une balance électronique; 2° si, en vertu du vieux principe que nul ne peut, même l'État, sans motif valable d'intérêt général, causer sans dommages et intérêts de préjudice à un particulier et encore moins à une collectivité locale, il est disposé à compenser le préjudice ainsi causé par le versement à la commune du Perthus d'un capital de deux millions de francs, représentant le capital nécessaire pour assurer à la commune les ressources équivalentes à celles que la direction des douanes cherche à lui supprimer abusivement; 3° si cette politique de gaspillage systématique des deniers publics est conforme à une saine gestion des finances nationales, quelle que soit la prospérité officiellement vantée; il ne fait aucun doute que les tribunaux rendront verdict en faveur de la commune du Perthus et obligeront l'administration à dédommager la commune dans des proportions ci-dessus indiquées; 4° s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer entièrement cette affaire. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° Il n'a jamais été décidé de supprimer la bascule municipale du Perthus dont la municipalité peut donc continuer l'exploitation à sa guise. L'administration des douanes a, dans la cadre de ses attributions en matière de contrôles et de vérifications lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises, prévu l'installation de moyens de pesage appropriés, qui existent d'ailleurs dans tous ses bureaux de route importants, et qui sont utilisés pour la vérification du poids desdites marchandises et pour en assurer la prise en charge; 2°, 3° et 4° le maire du Perthus ayant intenté devant le tribunal administratif de Montpellier une action en dommages et intérêts contre l'administration des douanes à raison des faits signalés par l'honorable parlementaire, il convient d'attendre que la juridiction administrative ait statué.

2453. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants forains possédant un camion de plus de trois tonnes, en charge, sont tenus de payer la taxe sur les poids lourds. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les intéressés d'une telle imposition, les transports qu'ils effectuent résultant de leur qualité de non-sédentaire et ne donnant lieu à aucun bénéfice. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 553 A du code général des impôts) a institué des taxes sur les transports routiers de marchandises effectués pour compte d'autrui et pour compte propre. Les camions dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes utilisés par les commerçants pour le transport de marchandises destinées à la vente entrent normalement dans le champ d'application de ces taxes et il n'est pas possible de prévoir d'exemption en faveur d'une catégorie particulière de négociants.

2596. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix du jambon de Paris est taxé environ 26 fois le prix de 1939, soit à un taux inférieur à celui des autres produits alimentaires ou non, alors que les salaires et charges salariales en charcuterie sont au coefficient 100. Les commerçants intéressés, qui ne peuvent comme autrefois faire jouer les compensations de prix, se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux grands commerces vendant des produits non alimentaires, puisque ces derniers sacrifient l'alimentation pour attirer la clientèle et se rattrapent sur les objets manufacturés qui disposent de marges brutes beaucoup plus confortables. Il lui demande les dispo-

sitions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il ne pense pas que la liberté des prix pourrait être rétablie. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le prix du jambon au détail n'est pas taxé d'une manière rigide: le prix varie suivant l'évolution des cours moyens hebdomadaires de gros du jambon cru aux halles centrales de Paris. Les prix de gros et de détail du jambon cuit résultent de l'application au cours de gros d'une formule tenant compte des frais normaux de fabrication et de commercialisation. C'est ainsi qu'à un prix de gros du jambon cru hors taxes de 5,70 francs le kilogramme correspond un prix de détail toutes taxes comprises du jambon cuit de 14,40 francs le kilogramme. La formule de calcul n'est d'ailleurs pas immuable; c'est ainsi qu'elle a déjà été modifiée plusieurs fois dans le passé pour tenir compte en particulier de l'augmentation des frais de fabrication. Le jambon cuit étant un article de grande consommation il apparaît nécessaire par une formule souple de taxation de maintenir son prix à un niveau raisonnable, plutôt que de risquer des hausses inconsidérées résultant d'éventuelles manœuvres spéculatives, ce produit logé en boîte métallique pouvant se conserver très facilement.

INDUSTRIE

2848. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie que la mise autoritaire en congés payés d'un certain nombre d'ouvriers mineurs suscite un mécontentement légitime. Dans certains puits les congés annuels sont étalés du 18 mai au 2 octobre. Actuellement, dans la période scolaire, il est impossible de partir des cités, de changer d'air sous peine de nuire aux études des enfants. Dans une telle situation une alternative s'offre aux mineurs: ou ne pas quitter les corons et laisser les enfants fréquenter l'école, ou leur faire quitter l'école pendant la durée des congés. L'une et l'autre solution sont inadmissibles. Les mineurs, dont le métier est pénible, malsain et dangereux doivent bénéficier au minimum de trois semaines de congés payés pendant les vacances scolaires. Elle lui demande: quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les mineurs puissent obtenir leurs congés payés pendant la durée des vacances scolaires. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — L'article 20 du statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946) fixe du 1^{er} avril au 31 octobre la période des congés payés du personnel des exploitations minières et assimilées. Cette disposition permet l'organisation par roulement des départs, indispensable pour les raisons d'ordre technique et économique qui font obstacle à l'arrêt total du travail dans les mines ou à la réduction de leur activité au-dessous d'un certain niveau. Cependant, en vertu d'un accord de 1956, renouvelé en 1961, tout agent des houillères de bassin ayant droit à douze jours de congé ou plus, peut prendre douze jours de congé continu compris entre deux jours de repos hebdomadaire, à l'intérieur d'une période de vingt semaines se terminant le premier dimanche qui suit le 29 septembre. De plus, il est généralement admis une plus forte proportion de départs pendant les mois de juillet et août, ce qui permet à la majorité des mineurs de jouir d'une partie importante de leur congé pendant les vacances scolaires.

INTERIEUR

2410. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur que les rapatriés sont obligatoirement tenus d'échanger leurs cartes d'identité, permis de conduire, passeports, établis en Algérie par des fonctionnaires français dans des préfectures jusqu'alors françaises, ce qui les oblige à supporter les droits de timbres fiscaux qu'ils avaient déjà supportés une première fois. Tout en lui signalant que cette obligation peut se discuter, car ce sont parfois les préfets revenus en métropole qui, après avoir signé les documents initiaux, signent les nouvelles pièces, il lui demande si cet échange obligatoire ne pourrait pas être assuré gratuitement. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les cartes d'identité délivrées en Algérie et invalidées par le décret du 22 septembre 1962 sont remplacées gratuitement à tout moment lorsque leurs titulaires en font la demande. Il en est de même des passeports dont la durée de validité n'est pas arrivée à expiration; en pareil cas, la validité du nouveau passeport est limitée à la date d'expiration du passeport échangé. Quant aux permis de conduire délivrés en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, leur validité en France est admise sans limitation de durée. Il est seulement recommandé aux rapatriés soit de les faire enregistrer par l'intermédiaire des préfectures au fichier du service national des examens du permis de conduire, enregistrement qui est effectué gratuitement, soit de les échanger contre des permis métropolitains. Seul l'échange est soumis au paiement du droit de timbre prévu, conformément à la réglementation applicable aux personnes qui, en France, désirent échanger leur permis de conduire ou en obtenir un duplicata.

2449. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt, pour la sécurité publique, de donner des instructions très précises aux agents de la force publique sur le maniement des armes automatiques mises à leur disposition et notamment sur la nécessité de maintenir le chargeur replié à l'horizontale sous l'arme tant que le danger n'est pas précis. Il lui demande s'il est dans ses intentions de doter les forces de l'ordre d'armes plus précises que les MAT 49, qui permettraient le tir coup par coup et par rafale dans les agglomérations avec

toutes les garanties de sécurité souhaitables. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les unités de la sûreté nationale sont dotées de deux modèles de pistolets mitrailleurs: 1° le pistolet mitrailleur MAT 49, calibre 9 mm, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les services de police judiciaire, des renseignements généraux et de la surveillance du territoire; 2° le pistolet mitrailleur MAS 38, calibre 7,65 long, dans les corps urbains. Le remplacement des pistolets mitrailleurs MAS 38 par des pistolets mitrailleurs MAT 49, déjà réalisé dans les corps urbains de certaines grandes villes, sera poursuivi progressivement en fonction des disponibilités budgétaires. Chaque arme mise en service est accompagnée d'une notice technique donnant toutes précisions sur son fonctionnement, son démontage, son remontage, son utilisation et sa sûreté. D'autre part, les instructions en vigueur insistent sur les mesures de prudence à observer; c'est ainsi que, conformément aux suggestions de l'honorable parlementaire, il y est indiqué que dans le pistolet mitrailleur MAT 49 une sûreté complémentaire est obtenue en repliant le chargeur à l'horizontale sous l'arme. Ces instructions sont d'ailleurs rappelées à l'attention des services de police. Quant au remplacement du pistolet mitrailleur MAT 49 par une arme tirant, à volonté, coup par coup ou par rafale, il est à penser que cette mesure, dont la réalisation entraînerait une dépense très importante, n'apporterait pas une sécurité plus complète. Dans ce type d'arme, en effet, les deux modes de tir sont conditionnés soit par une double détente (P. M. MAT transformé), soit par une seule détente avec inverseur de tir (M. P. GEVARM). Il suffit donc d'une fausse manœuvre pour que l'utilisateur, croyant tirer une seule cartouche, déclenche une rafale, ce qui peut avoir un effet désastreux, tandis qu'avec l'arme ne tirant qu'en rafale il sait parfaitement à quoi s'en tenir. En outre, il est possible avec le pistolet mitrailleur MAT 49 de ne tirer que de courtes rafales qui ne provoquent, si l'arme est correctement maintenue, qu'une dispersion minime des balles; l'instruction du personnel de police est orientée dans ce sens. Quant aux unités relevant de M. le préfet de police, elles utilisent, lors de leurs missions sur la voie publique, deux modèles d'armes collectives automatiques: 1° le pistolet mitrailleur MAT 49 modifié 54 qui est dérivé du modèle de l'armée. Cette arme, spécialement conçue et fabriquée pour la préfecture de police, a bénéficié des améliorations suivantes: a) adjonction d'un mécanisme de détente coup par coup (le modèle de l'armée ne tirant qu'en rafale). Dans cette position, un volet empêche la détente du tir en rafale. b) Une sécurité de crosse empêche l'armement involontaire de la culasse et le départ intempestif du coup; c) au besoin, le chargeur peut même être replié le long du canon; d) le canon a été allongé afin de donner le maximum de précision au tir. 2° Le pistolet mitrailleur GEVARM 9 mm. Plus court et plus léger que la MAT 54, il n'est en service qu'à la compagnie motocycliste. Il est muni également d'un dispositif de tir coup par coup et d'un levier de sûreté qui bloque la culasse dans les deux positions fermée ou armée. Par contre, il ne possède ni sécurité de crosse, ni chargeur repliable. Des consignes de sécurité très strictes sont données aux utilisateurs de ces armes. En tout état de cause, l'usage des armes revêt un caractère exceptionnel et il fait l'objet d'une réglementation très stricte dont les dispositions sont rappelées périodiquement au personnel.

JUSTICE

2199. — M. Chazalen expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 22 bis inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948, par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de ladite loi ne peut être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Ces décisions ayant été insérées dans la loi du 1^{er} septembre 1948, seuls peuvent en bénéficier les locataires âgés, habitant des locaux situés dans les communes qui sont définies à l'article 1^{er} de ladite loi ou dans lesquelles cette loi a été rendue applicable par décret. Il serait cependant profondément souhaitable que la même protection soit accordée aux locataires âgés résidant dans les petites communes qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, et que l'on prenne à leur égard une mesure analogue à celle qui a fait l'objet de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 (art. 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948), en vertu duquel le droit au maintien dans les lieux est accordé, dans toutes les communes, au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie des articles 61 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures utiles afin que les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 soient étendues à toutes les communes. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ajouté par la loi n° 62-902 du 4 août 1962 constitue une exception aux dispositions des articles 19 et 20 de la première de ces lois qui permettent aux propriétaires de locaux d'habitation de reprendre lesdits locaux en vue de les habiter. L'article 22 bis est applicable dans tous les cas où l'existence d'un droit au maintien dans les lieux oblige le bailleur à invoquer les dispositions des articles 19 et 20 précitées. Il est donc applicable dans l'hypothèse où le locataire bénéficie, à titre personnel, du droit au maintien dans les lieux par application de l'article 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

2597. — Mme Launey expose à M. le ministre de la justice un problème posé par l'application des articles 54 F à G du code du travail. Le personnel qui a pris ses congés au cours d'une année a épuisé ses droits jusqu'au 1^{er} juin de ladite année. A la fin de cette année il a acquis de nouveaux droits, qui ne seront satisfaits que pendant l'année suivante. S'il y a une rupture de contrat avant l'ouverture de la période normale des congés, les droits acquis entre le 1^{er} juin et la date de rupture du contrat ouvrent droit au versement d'une indemnité compensatrice. En cas de décès du salarié, cette indemnité est due à ses ayants droit. Elle est due également en cas de cessation d'activité de l'entrepreneur dans la limite des droits acquis par le personnel à la date de cette cessation d'activité. Il découle de ceci que les entreprises paraissent être dans l'obligation de constater, dans leurs comptes annuels, le montant des droits acquis à ce titre par leurs comptes annuels, le montant des droits acquis à ce titre par leur personnel, entre le 1^{er} juin et la date de clôture de l'exercice. En fait, l'administration fiscale n'admet pas en déduction des bénéfices industriels et commerciaux, pour le calcul de l'impôt, les provisions destinées à constater les droits acquis au titre des congés payés. Cette position a d'ailleurs été confirmée par différents arrêtés du Conseil d'Etat, pris en matière fiscale. Elle lui demande: 1° si l'analyse des dispositions législatives ci-dessus rappelées lui semble exacte et si les entreprises et particulièrement les sociétés doivent, pour l'établissement de leur bilan, constater dans leurs écritures, pour la détermination de leurs résultats, le montant des droits acquis par le personnel à la date de clôture de l'exercice; 2° à quelles sanctions ces sociétés s'exposent éventuellement en cas de publication ou de présentation aux actionnaires d'un bilan dans lequel il n'a pas été constitué de provision pour congés payés, ou en cas de distribution des bénéfices déclarés au titre d'un exercice, si lesdits bénéfices ont été déterminés sans tenir compte des droits aux congés acquis par le personnel. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Il n'entre pas, a priori, dans les attributions de la chancellerie de résoudre le problème comptable de l'inscription, au bilan d'une société, de provisions pour paiement éventuel d'indemnités compensatrices des droits aux congés payés acquis par le personnel à la date de clôture d'un exercice. En outre, quelle que soit la solution donnée à ce problème, la présentation d'un bilan inexact — qui, pour être pénalement punissable, doit avoir été opérée sciemment et dans le but de dissimuler la véritable situation de la société — ne peut être appréciée, sans risque d'une erreur d'interprétation, qu'au regard d'un cas d'espèce déterminé.

2722. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les dispositions du règlement appliqué ou applicable aux objecteurs de conscience détenus au centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne) qui travaillent ou doivent travailler sur le chantier de construction ouvert dans la commune de Presnignac (Dordogne): 1° en ce qui concerne le régime de détention; 2° en ce qui concerne le chantier du service civil international. Il lui demande notamment dans quelle mesure ces dispositions se distinguent de celles du code pénal et des règlements pénitentiaires, compte tenu des mobiles qui animent les intéressés et du projet de loi portant statut de l'objection de conscience que le Gouvernement s'est engagé à déposer au cours de la deuxième session ordinaire de la législature. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — C'est en application de l'article 723 du code de procédure pénale, aux termes duquel certains condamnés peuvent « être employés au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration », que des objecteurs de conscience détenus au centre pénitentiaire de Mauzac travaillent sur un chantier de construction ouvert dans la commune de Presnignac (Dordogne). Les conditions de leur emploi sont précisées dans un contrat de concession de main-d'œuvre, qui a été passé entre le ministère de la justice et l'association « Cotravail », et selon lequel la direction technique du chantier a pu être confiée à des représentants du « service civil volontaire international ». Ces conditions tiennent nécessairement compte des dispositions légales en la matière, mais il est à remarquer qu'elles comportent diverses dérogations à la réglementation pénitentiaire habituelle qui ont été admises en faveur des intéressés, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'encadrement et la rémunération des travailleurs.

RAPATRIÉS

2412. — M. Palméro rappelle à M. le ministre des rapatriés que les récents accords franco-monégasques n'ont pas accordé le statut quo fiscal en faveur des Français installés en principauté avant le 13 octobre 1962 et précédemment domiciliés hors de la France métropolitaine. Il lui demande s'ils peuvent, dans ces conditions, bénéficier des dispositions de la loi d'aide aux rapatriés, notamment pour les primes de réinstallation. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre des rapatriés a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le domaine d'application de la loi n° 81-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer se limite à la réinstallation des Français sur le territoire métropolitain, ainsi qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée. En conséquence, les Français installés dans la principauté de Monaco, qui se trouvent en territoire étranger, ne peuvent prétendre à l'attribution des prestations de reclassement prévues par la loi du 28 décembre 1961.

2474. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des rapatriés le cas de M. X..., âgé de soixante-dix ans, propriétaire au Nord Viet-Nam d'une exploitation agricole (province de Bac-Giang) et d'une maison (province de Kien-An), auquel les autorités militaires ont ordonné en 1944 d'évacuer ces deux propriétés, celles-ci se trouvant en zones interdites aux civils du fait des opérations qui s'y déroulaient. A cet ordre d'évacuation s'est ajoutée l'interdiction faite par les autorités civiles de toute vente immobilière en vue de « conserver la présence française ». Ne pouvant ni exploiter ses propriétés, ni les céder, M. X... s'est vu contraint, devant l'épuisement de ses ressources, de rentrer en métropole en 1946, et il n'a jamais obtenu aucune indemnisation pour les biens que l'Etat français l'a obligé d'abandonner contre son gré. A une demande d'indemnité présentée par M. X..., le 13 décembre 1962 à la délégation régionale des rapatriés dont dépend le domicile actuel de l'intéressé, il a été répondu qu'il ne pouvait prétendre à l'indemnité réservée aux personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus ayant laissé des biens immobiliers et rapatriées après le 20 juillet 1954, date de l'indépendance du Viet-Nam. Il semble donc que, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires de biens se trouvant en zones non interdites, qui ont pu continuer à les exploiter et qui se sont maintenus au Viet-Nam jusqu'au 20 juillet 1954, peuvent percevoir une indemnité, alors que ceux qui ont dû tout abandonner par ordre des autorités civiles et militaires, et ont ainsi perdu le fruit du travail de toute leur vie, n'ont aucun droit à indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures utiles afin de faire reconnaître les droits à indemnité des personnes qui se trouvent dans la situation de M. X... (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le cas exposé par l'honorable parlementaire correspond à celui des personnes qui, établies outre-mer dans des territoires placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France, en sont revenues avant que ces territoires n'accèdent à leur indépendance. Ces personnes ne peuvent se voir reconnaître, en l'état actuel de la législation et compte tenu notamment des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, la qualité de rapatrié, et ne peuvent donc, par voie de conséquence, bénéficier des dispositions prévues par les textes pris en application de ladite loi. Il convient par ailleurs de préciser que l'indemnité particulière dont peuvent bénéficier les rapatriés âgés d'au moins cinquante-cinq ans ayant abandonné des biens outre-mer, instituée par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, a un caractère strictement social et ne constitue en aucune manière une indemnisation proprement dite pour la perte de biens, cette question demeurant réservée.

2493. — M. René Plevan demande à M. le ministre des rapatriés : 1° quel est le nombre et le montant des demandes de prêts de réinstallation qui ont été déposées par des rapatriés d'Algérie; 2° quel est le nombre et le montant des prêts qui ont été accordés à la date du 1^{er} mai 1963. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre des rapatriés fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1° le nombre de dossiers de demandes de prêts parvenus à ses services à la date du 1^{er} mai 1963 s'élève, en dehors des prêts de réinstallation consentis aux agriculteurs rapatriés, à 3.470 dont 2.816 avaient été accordés; 2° en ce qui concerne les prêts aux agriculteurs rapatriés, le nombre de dossiers déposés était au 16 avril 1963 de 1.628, dont 1.372 avaient été reconnus comme migrants ruraux, 839 avaient fait l'objet d'un avis favorable des commissions économiques régionales, et 620 avaient fait l'objet d'une décision favorable définitive; 3° en ce qui concerne le montant, il n'est pas à même de donner une réponse significative en raison notamment des caractéristiques très différentes des prêts selon qu'il s'agit de long terme, de moyen terme ou de court terme. Il précise, à titre indicatif, qu'un total de 70 millions de francs de prêts à long terme aux agriculteurs rapatriés et de 59 millions de francs de prêts à long terme aux autres catégories avait été effectivement réalisé.

REFORME ADMINISTRATIVE

2573. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date il envisage de procéder au reclassement des fonctionnaires à statut interministériel : mécanographes, sténodactylographes et dactylographes. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Si un aménagement de la situation de certains personnels mécanographes et des sténodactylographes paraît désirable, il n'est pas possible de préciser la date à laquelle pourrait intervenir le reclassement, car aucun accord n'a été réalisé à ce jour sur ce problème entre les divers départements ministériels intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2586. — M. Dubuis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le mécontentement qui va grandissant parmi le personnel des hôpitaux, relativement au paiement de la prime de deux heures supplémentaires par semaine attribuée à l'ensemble du personnel par la circulaire en date du 19 octobre 1962. Il lui signale que les difficultés ren-

contrées par les directeurs ayant voulu appliquer cette circulaire sont toujours les mêmes et que le ministère des finances continue à s'opposer au paiement desdites heures supplémentaires — ces difficultés d'application durant depuis bientôt six mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, et si possible dans quel délai, pour intervenir efficacement auprès de son collègue des finances en vue de faire cesser une opposition qui est intervenue par le personnel hospitalier comme une brimade qu'il ne mérite pas. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Des discussions ont lieu actuellement, sur ce problème, entre les services du ministère de la santé publique et les services du ministère des finances et des affaires économiques. Elles devraient aboutir dans un délai rapproché.

2587. — M. Dubuis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les agents du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, qui adressent à la direction générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique une demande de révision de notes qui doit être soumise aux commissions paritaires nationales intéressées, ne reçoivent jamais de réponse et ne sont pas informés de la suite réservée à leurs demandes. Il semble anormal que les intéressés soient tenus dans l'ignorance la plus complète d'une question qui les intéresse personnellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Les notes provisoires attribuées aux personnels de direction des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits sur le plan départemental au titre de l'année 1961, ainsi que les notes définitives fixées après péremption effectuée sur le plan national au titre de la même année, ont été communiquées aux intéressés le 27 novembre 1962 et soumises le 12 décembre 1962 à la commission paritaire nationale compétente, qui a été appelée également à se prononcer sur les réclamations formulées par certains agents. Dans le courant du mois de février et du mois de mars 1963, les personnels ayant formulé des réclamations ont été avisés de la suite qui avait été réservée à leur demande. Dans le même temps, les préfets ont eu communication des notes définitives attribuées aux personnels de direction au titre de l'année 1961. La communication des notes provisoires et définitives sera effectuée chaque année dans les mêmes conditions.

TRAVAIL

2329. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un petit cadre, victime d'un licenciement collectif et ayant vainement cherché un reclassement, a demandé la liquidation de sa retraite de cadre (quarante années de services, guerres et service militaire compris) et vient de se voir attribué, à soixante ans, une retraite de 2,25 F par jour. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne serait pas possible pour les petits cadres, dont le nombre de points pourrait être inférieur à 12.000, de les faire bénéficier, également, par reconstitution de carrière, de la retraite complémentaire prévue par les accords entre le Conseil national du patronat français et les organisations syndicales et qui a été instituée au profit des salariés non cadres, et ce au premier franc pour la partie qui se trouve placée à l'intérieur des plafonds de la sécurité sociale, cette partie étant la plus importante de leur salaire. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'une inégalité de traitement, en matière de retraite complémentaire, dont pourraient être victimes certains participants du régime de retraites des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 — lequel est financé par des cotisations assises sur les tranches de rémunération supérieures au plafond de la sécurité sociale — par rapport aux autres catégories de salariés bénéficiaires en vertu de l'accord national du 8 décembre 1961, de régimes de retraites complémentaires financés par des cotisations d'un montant au moins égal à 2,50 p. 100 du salaire total des intéressés limité au triple du plafond de la sécurité sociale. Pour remédier à cette anomalie, qui avait retenu l'attention des organisations signataires de la convention du 14 mars 1947, celles-ci ont adopté, le 5 avril 1962, les dispositions d'un avenant à la convention (avenant A-6 agréé par arrêté ministériel du 4 septembre 1962, Journal officiel du 20 septembre 1962) dont l'objet est d'assurer aux bénéficiaires du régime des cadres des avantages, en matière de retraite, au moins équivalents, à niveau de rémunération identique, à ceux dont bénéficient les autres catégories de salariés. A cet effet, l'avenant dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1962, les cotisations affectées au régime de retraite des cadres doivent, le cas échéant, être complétées de telle sorte que leur montant soit, pour chaque participant, au moins égal à 2,50 p. 100 de sa rémunération totale limitée au plafond du régime, cette garantie de cotisation étant assortie de la garantie d'un minimum de points de retraite inscrits au compte de l'intéressé pour les années antérieures à 1962. Il conviendrait que le retraité qui a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire s'assure que les dispositions susindiquées lui ont bien été appliquées.

2460. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de l'extension des dispositions d'avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de marchandises ferroviaires et travaux annexes (arrêté en date du 20 octobre 1962, Journal officiel du 23 février 1963, p. 1797), la valeur des différentes primes et indemnités a été modi-

fiée. Il lui demande si les indemnités dites « primes de dégrèvement et de bleus » doivent être considérées comme faisant partie intégrante du salaire et, de ce fait, sont susceptibles d'être assujetties aux cotisations de sécurité sociale ou si, au contraire, elles en sont exonérées en raison même du caractère compensateur des dépenses supplémentaires exposées par les salariés à l'occasion certes du travail, mais sans aucun profit pour eux. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1961 (Journal officiel du 27 septembre), pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, sont déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés, pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires, à condition, toutefois, que lesdites allocations forfaitaires soient utilisées conformément à leur objet. Il semble — sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux — que les primes dites « de salissure et de dégrèvement » visées à l'article 9 de l'avenant n° 18 du 12 octobre 1962 à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, dont le taux horaire est fixé à 0,17 F et 0,08 F, ainsi que la « prime de bleus » de 0,37 F par jour, soient, en application du texte ci-dessus rappelé, déductibles de l'assiette à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

2661. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 1750 (J. O. du 27 avril 1963, débats de l'Assemblée nationale), relative aux salaires forfaitaires devant déterminer les cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires reçus directement de la clientèle, il constate que les modalités de calcul ont été modifiées, et qu'a été abandonnée la formule plus logique appliquée antérieurement, à savoir que le salaire forfaitaire mensuel, servant à déterminer le salaire forfaitaire à la journée ou à la demi-journée, n'est plus basé sur vingt-cinq jours de travail, mais sur vingt et un jours trois quarts. Il lui demande : 1° si cette nouvelle formule n'est pas le fait d'une erreur d'appréciation,

étant donné que le nombre de jours ouvrables dans les commerces alimentaires est de vingt-six jours mensuels ; 2° si le fait d'appliquer un dénominateur commun de vingt et un jours trois quarts ne correspondrait pas aux jours ouvrables dans l'industrie, par exemple ; 3° dans le cas contraire, quels sont les motifs valables qui ont dicté les nouvelles normes de calcul et lui ont fait modifier celles antérieures, plus conformes à la logique, les conditions de travail n'ayant pas été modifiées. Il lui rappelle qu'en tout état de cause, antérieurement, le dénominateur commun était bien de vingt-cinq jours (réponse à la question écrite n° 13695 ancienne législature, J. O. débats de l'Assemblée nationale, fascicule spécial du 24 février 1962). (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail confirme à l'honorable parlementaire les indications données dans sa réponse à la question écrite n° 1750 du 16 mars 1963. L'arrêté du 28 décembre 1962 comporte, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi de personnel des cafés, hôtels et restaurants, rémunéré exclusivement par des pourboires servis directement par la clientèle, la fixation de forfaits correspondant respectivement, et suivant la catégorie d'emploi, à 50, à 75 ou à 100 p. 100 du plafond légal tel qu'il résulte, en dernier lieu, du décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962. Ce texte fixe, notamment, à 40 F par journée de travail, le plafond à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il est normal, dans ces conditions, que ce chiffre, affecté des coefficients ci-dessus rappelés, soit retenu pour le calcul des cotisations du personnel des hôtels, cafés et restaurants. Mais et conformément à la réglementation générale, le chiffre de 40 F, qui correspond approximativement à 1/22 du plafond mensuel, n'est applicable que dans l'hypothèse où l'assuré est employé à la journée (cas des extras, par exemple). On ne saurait donc en tirer argument pour soutenir que le forfait mensuel correspond, en fait, à vingt-deux jours ouvrables. En réalité, et compte tenu du fait que pour le personnel payé exclusivement au pourboire, la rémunération est directement fonction du nombre de jours effectifs de travail, la détermination du plafond, en cas de mois incomplet, doit s'effectuer par référence au forfait mensuel. Si l'on considère que, dans les professions commerciales, le mois comprend vingt-six jours ouvrables, il paraît logique de poser la règle que, en cas de mois de travail incomplet, le plafond à retenir est égal à autant de vingt-sixièmes du forfait mensuel que la période considérée comporte de jours ouvrables.